

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

---

ETUDE  
SUR LE  
CORONER ANGLAIS

---

THESE POUR LE DOCTORAT

*(Sciences économiques).*

Présentée et soutenue le Vendredi 12 Juin 1908, à 1 heure

PAR

Henri GUIONIN

Licencié ès-lettres

Avocat à la Cour d'appel

Lauréat de la Faculté de droit.

---

*Président : M. GARÇON*

*Suffragants* { MM. ALGLAVE,  
LEPOITTEVIN } *Professeurs.*

---

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

—  
1908













THÈSE

POUR LE DOCTORAT

---

**La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation  
aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être  
considérées comme propres à leurs auteurs.**

---



UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

---

ETUDE  
SUR LE  
CORONER ANGLAIS

---

THESE POUR LE DOCTORAT

*(Sciences économiques).*

L'acte public sur les Matières ci-après sera soutenu  
le Vendredi 12 Juin 1908, à 1 heure

PAR

Henri GUIONIN

Licencié ès-lettres

Avocat à la Cour d'appel

Lauréat de la Faculté de droit.



*Président : M. GARÇON*

*Suffragants* { MM. ALGLAVE, } *Professeurs.*  
                  { LEPOITTEVIN }

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1908





## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

---

Avant d'aborder l'examen détaillé de la cour du coroner, nous voudrions montrer en quelques mots l'intérêt qui s'attache à cette courte étude de droit comparé. Il suffit pour cela de replacer cette institution dans le cadre général de la législation pénale anglaise.

L'un des aspects les plus originaux de cette législation, c'est assurément la tournure qu'elle donne aux divers procédés d'information judiciaire. L'Angleterre, en effet, nous offre le type de la procédure accusatoire. Chez nous, lorsqu'une infraction vient rompre l'équilibre des rapports sociaux, c'est au juge d'instruction qu'il appartient d'en rechercher les auteurs, de rassembler les preuves destinées plus tard à convaincre les membres de la juridiction répressive. En d'autres termes, le juge procède lui-même et de sa propre initiative aux actes d'information judiciaire : le juge d'instruction est un policier.

Rien de pareil dans le droit anglais. Au lieu de se lancer à la poursuite des délinquants, le juge anglais reste sur son siège. Il attend que la police ait décou-

vert le coupable, qu'elle ait dressé la liste des témoins et saisi les pièces à conviction. Il se borne à apprécier les résultats obtenus, à ordonner l'arrestation du criminel ou son renvoi devant le tribunal répressif. Au lieu de prendre la forme d'une enquête, l'instruction judiciaire anglaise se présente sous l'aspect d'un débat public et contradictoire, qui se déroule dans l'étroite enceinte du tribunal de police.

Mais cette compétence du juge de police, pour tout ce qui concerne le contrôle et la surveillance de la police judiciaire, présente une exception traditionnelle. Toutes les fois qu'un crime entraîne un décès, toutes les fois qu'une mort violente ou accidentelle a été signalée aux représentants du pouvoir public; le jury du coroner doit intervenir. Suivant la définition que donnait en 1861 le lord chancelier Campbell dans une affaire restée célèbre : « le coroner est le plus important fonctionnaire civil du comté ; son rôle est de suppléer le shériff, quand celui-ci est empêché de remplir ses fonctions. Mais il a aussi des pouvoirs spéciaux ; en particulier il doit rechercher les causes qui ont amené le décès des personnes dont la mort ne peut être attribuée à des causes naturelles : et pour cette recherche il est assisté d'un jury, dont les pouvoirs sont ceux d'un grand jury, sur le verdict duquel une personne accusée de meurtre peut être poursuivie et condamnée à mort » (1).

(1) In re Ward. 1861, 30, L. J., Ch. 773.



Ainsi le jury du coroner est une sorte de juridiction mortuaire, chargée pour ainsi dire d'instruire les crimes les plus graves, ceux dont la perpétration a coûté la vie d'un être humain : juridiction singulière, dont le trait le plus frappant est de n'offrir aucun point de comparaison avec ce qui existe dans les autres pays.

Mais si l'originalité de cette institution est telle que le continent ne possède rien de semblable, pourquoi en faire l'objet d'une étude de droit comparé ? L'objection paraît toute naturelle ; et il est bon, au seuil de ce travail, de l'écarter en quelques mots.

\*  
\* \*

Le premier trait et le plus frappant, par quoi le jury du coroner se recommande à notre attention, c'est l'ancienneté de ses origines, qui remontent à la plus lointaine période du Moyen-Age.

L'histoire du coroner à ses débuts se confond presque avec l'histoire de la dynastie normande. Elle se mêle étroitement au grand mouvement du <sup>xii</sup><sup>e</sup> et du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècles, qui a donné à l'Angleterre ses institutions les plus achevées. Et ce n'est pas là son seul intérêt : elle nous conduit également à examiner la question si délicate de l'origine du jury criminel. Elle nous fournit sur son apparition, sur sa provenance, sur les éléments dont il est issu, quelques documents d'un rare intérêt.

A partir du <sup>xiii</sup>e siècle, la cour du coroner évolue lentement sous la poussée des idées et des faits. Elle nous offre dès lors un exemple typique de la méthode toute spéciale, toute traditionnelle, suivant laquelle procèdent les réformateurs d'Outre-Manche. Au lieu d'opérer, comme nous, par voie de changement radical et systématique dans le domaine du droit, les Anglais excellent à conserver leurs plus vieilles idées et leurs plus antiques institutions. Petit à petit ils les habillent à la moderne, modifient quelques détails par trop anachroniques, changent l'orientation d'ensemble, sans jamais briser la chaîne qui relie le présent au passé.

Et voilà pourquoi la cour du coroner, toujours semblable à elle-même en apparence depuis le temps du roi Edouard I<sup>er</sup>, est cependant devenue le champ-clos où se heurtent de nos jours les revendications les plus modernes des classes sociales contemporaines.

\*  
\* \*

Mais le côté historique n'est pas le seul qui mérite de nous retenir au cours de cette étude. Nous espérons montrer aussi qu'elle met en relief le caractère essentiel du droit pénal anglais ; sa liaison étroite avec le droit public, avec le système de garantie des libertés individuelles. La cour du coroner ne prend vraiment toute sa valeur que si on l'envisage à la lumière de ce principe fondamental.



Garantie de la liberté individuelle, la cour l'était en effet dans la société troublée du Moyen-Age et de la Renaissance, où l'on faisait volontiers fi d'une existence humaine.

Mais elle l'est encore de nos jours par bien d'autres côtés. Notre époque, en effet, a eu le grand mérite de perfectionner au-delà de toute prévision les méthodes d'investigation et d'information judiciaire. L'expertise médico-légale, l'analyse toxicologique, les recherches policières fournissent à la poursuite et à la répression des crimes une aide de plus en plus puissante.

Mais cette perfection même présente un grave danger : nous sommes tentés aujourd'hui d'exagérer l'importance du rôle attribué à ces utiles auxiliaires de la justice. Or, ne l'oublions pas, le médecin n'est pas un juge, l'enquête de police n'offre aucune des garanties que l'intervention de la justice assure à l'accusé.

Entre le rôle indispensable du juge et l'intervention nécessaire de l'agent technique, il faut donc trouver une transaction, une sorte de division du travail qui maintienne la balance égale entre les droits de la défense et les légitimes exigences de la répression. Ce problème, le droit anglais contemporain en a admirablement saisi toute la portée. La jurisprudence et le législateur d'Outre-Manche ont compris que, de la solution adoptée, dépendait l'avenir même de la législation pénale toute entière. Que resterait-il en effet du droit criminel, le jour où le juge n'interviendrait plus

que pour enregistrer une solution toute faite, préparée d'avance en dehors de son contrôle ? Nulle part le conflit entre les deux puissances rivales n'apparaissait plus aigu, qu'au sein de la cour du coroner, juridiction spécialisée, dont l'existence même semblait un défi aux progrès de la science médicale.

Il conviendra donc de rechercher comment les Anglais savent concilier deux intérêts en apparence aussi contradictoires. Et nous nous apercevrons peut-être qu'une fois de plus ils nous indiquent la route à suivre, loin de toute exagération systématique et de toute préoccupation doctrinale.

\*  
\* \* \*

Telles sont les quelques idées générales qui apparaîtront, je l'espère, au cours de cette étude. Nous parcourrons successivement trois chapitres : dans le premier, nous retracerons l'histoire de la cour du coroner ; dans le second, nous en examinerons l'organisation actuelle ; et dans la troisième, nous essaierons de dépeindre le fonctionnement de la cour, telle qu'elle nous est apparue.

Et à ce propos, qu'il me soit permis en terminant de remercier ici toutes les personnes qui ont bien voulu faciliter la petite enquête nécessaire à la rédaction de ce dernier chapitre : M. Berthélémy, M. de Barante, ancien attaché à l'ambassade de France à Londres, sur



la recommandation desquels toutes les portes m'ont été ouvertes ; M. Astoul, avocat-conseil de l'ambassade de Londres, qui a bien voulu mettre à ma disposition, avec une bonne volonté inépuisable, son influence et son temps ; enfin M. Mills, coroner of the King's Household, et M. Troutbeck, coroner of the City of Westminster, qui m'ont fourni les plus précieuses indications.

---



## CHAPITRE PREMIER

### L'HISTORIQUE

---

#### SECTION I. — **Le problème des origines.**

« At Sessions there was he Lord and Sire,  
Full often times he was knight of the Shire.  
An anlas and a gipfire all of silk  
Hung at his girdil. white as morrowe milk.  
A Shereve had he been, and a Corouner  
Was no wher such a worthy Vavassour. »

Ces quelques vers du vieux Chaucer (1) suffiraient à montrer, à défaut de tout autre témoignage, à quelle date exceptionnellement reculée on doit placer l'origine de l'office du coroner, dans cette histoire des institutions anglaises, qui en compte tant de vénérables.

(1) Cette citation de Chaucer (1340 ?-1400) est empruntée à l'un des prologues de ses fameux *Canterbury Tales*, intitulé « the Frankelein ». Elle contient, comme on a pu s'en rendre compte, une énumération des diverses fonctions que le Frankelein ou franc-tenancier peut occuper : knight of the Shire (sheriff), Shreve (bailli) ou Corouner ; ainsi qu'une description sommaire de son costume.



Mais, il faut bien l'avouer, on ne soupçonnait guère jusqu'à ces dernières années tout l'intérêt que peut présenter l'étude attentive du problème historique de ses origines. Les anciens auteurs comme Lord Hale (1), sir Thomas Coke (2), sir John Jervis (3), — dont le traité publié pour la première fois en 1829 et constamment réédité depuis constitue encore à l'heure actuelle l'un des meilleurs livres de pratique courante à l'usage des coroners du Royaume-Uni, — attribuaient sans discussion à un acte spontané de l'autorité royale la création du coroner. Et ils citaient à l'appui de leur opinion une loi fameuse, le statut de *Officio Coronatoris*, promulgué en 1275 par le roi Edouard I (4), et décrivant dans leurs moindres détails le mode de nomination et les attributions du nouveau magistrat.

De nos jours, juristes et historiens, qui ne s'en tiennent plus à une information aussi rudimentaire, se sont efforcés de retrouver dans les textes la vie même de l'institution. Grâce aux travaux de tous ceux qui se sont adonnés à cette recherche, soit pour l'avoir englobée dans des travaux de plus longue haleine sur

(1) 2 Hale, P. C. 107 (History of the Pleas of the Crown).

(2) Coke, Institutes, *passim*.

(3) Treatise on the Office and duties of Coroners, by Sir John Jervis, que nous citons d'après la 6<sup>e</sup> édit. publiée en 1898 par Rudolph Melsheimer, en appendice au commentaire des Coroners Acts de 1887 et 1892..

(4) 4 Edward I.

l'histoire des institutions anglo-saxonnes, comme Pollock et Maitland (1), soit pour s'y être spécialisé, comme Gross (2), nous avons aujourd'hui, sur l'apparition et le rôle des premiers coroners, une foule de renseignements précieux.

C'est qu'en effet la question vaut la peine d'être examinée de près. Ainsi que l'indiquent les diverses appellations de *Coronarius* (3), *Coronator* (4), *Serviens regis* (5), *Custos placitorum Coronæ* (6), *Crowner* (7), qui servent à le désigner dans les documents les plus anciens, le coroner était le gardien des intérêts de la couronne, le représentant de la *Corona* ; bref c'était un fonctionnaire royal.

Or, ce fonctionnaire royal apparaît pour la première fois vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou au début du XIII<sup>e</sup> : c'est le moment précis où s'organisent les grandes institutions caractéristiques du pays, où, dans les humbles hameaux de la vieille Angleterre féodale, commence le mouvement qui d'étape en étape finira par donner à la liberté moderne sa forme la plus achevée et ses plus

(1) *History of English Law before the time of Edward I*, by Pollock and Maitland, t. I, p. 534, 583 et 658 ; t. II, p. 590, 643 et 644.

(2) *Select Cases from the Coroners' Rolls, A. D. 1265-1413*, by Charles Gross, 9<sup>e</sup> vol. des publications de la Selden Society. Principalement l'introduction.

(3) Wilkins, *Leg. Ang. Sax.*, 347.

(4) C'est l'expression qu'on rencontre le plus souvent dans les textes.

(5) *Umfrex. Lex. Cor.*, XX.

(6) Wilkins, *Leg. Ang. Sax.*, 337.

(7) 3 Henry VII c. 2 (1487).

sûres garanties. C'est le règne de Jean Sans Terre, époque troublée et incertaine, agitée par les luttes incessantes entre le pouvoir royal et les vassaux, qui finissent en 1215 par arracher au monarque la Grande Charte, l'acte de naissance législatif de la constitution anglaise (1). Et ce sont aussi les règnes plus glorieux d'Henry II et d'Henry III, qui affermissent entre leurs mains les prérogatives indiscutables de la souveraineté (2).

La création des premiers coroners illustre une des tendances politiques de ce temps. Désireux de lutter contre l'autorité des shériffs sans cesse croissante dans les comtés, soucieux de rattacher plus étroitement l'administration locale au pouvoir central qu'il détient, le roi prend toute une série de mesures destinées à le mettre en contact plus direct avec ses sujets éloignés. C'est ainsi qu'il confie à des juges ambulants le soin de parcourir le pays pour rendre la justice en son nom. Il fait mieux ; car il installe dans chaque comté, partout où il peut y avoir un droit à percevoir ou un bien à confisquer, un homme chargé de veiller à ce que rien n'échappe au trésor royal de ce qui doit lui revenir. Tel fut, au début, le coroner, rouage politique et agent du fisc royal bien plus qu'autorité judiciaire, instrument docile entre les mains du souverain, qui

(1) Jean Sans Terre : 1199-1216.

(2) Henry II : 1154-1189 ; Henry III : 1216-1272.



s'en servait pour arracher aux grands feudataires l'exercice effectif du pouvoir (1).

Cherchons maintenant à préciser, au moyen des textes, la date exacte de son apparition. C'est ici que le problème se complique et qu'il mérite d'être examiné attentivement.

Tout d'abord, il est un document dont il faut faire justice : c'est le fameux statut de *Officio Coronatoris* dont on s'est tant de fois servi pour décrire la fonction du coroner au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle. Pollock et Maitland dans leur « *History of the English Law before the time of Edward I* » (2), ont démontré de façon péremptoire le caractère apocryphe du statut. Le texte, en effet, n'est que la reproduction à peine altérée d'un passage de Bracton (fol. 121 b.) ; et d'ailleurs ni Britton et la *Fleta*, ni les statuts postérieurs à l'année 1275 n'y font la moindre allusion. Il convient donc de le laisser entièrement de côté.

Essayons maintenant, en partant du milieu du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle comme date extrême de nos recherches et en remontant jusqu'aux débuts de la dynastie normande,

(1) Cf. C. Gross. Introduction aux *Select Coroners Rolls*, *passim* ; cf. un article dans la *Political Science Quarterly Review*, vol. VII, p. 660 ; Pollock et Maitland, II, 590 ; Henslowe Wellington, *The king's Coroner*, Introduction, p. 5 et 6.

(2) T. II, p. 644 ; Cf. le texte du Statut dans Henslowe Wellington, *The King's Coroner*, p. 39. La seule différence entre Bracton et le Statut vient de ce que celui-ci range parmi les attributions du coroner l'évaluation des épaves et le devoir de suivre l'*hue and cry*, dont Bracton ne parle pas.

de retrouver une à une les diverses étapes de cette création royale.

Tous les textes importants du <sup>xiii</sup>e siècle où il est fait mention du coroner : Bracton (1), Britton (2), la Fleta (3), le Statute of Wales de 1284 (4), le Statute of Exeter des environs de 1286 (5), se rapportent à une source commune ; le chap. 24 de la Magna Carta où il est dit : « Nullus vicecomes, constabularius, vel coronatores vel alii balivi nostri teneant placita coronæ meæ (6). »

Mais le ton même de ce passage de la Grande Charte prouve de façon péremptoire que le coroner existait longtemps auparavant ; c'était un personnage connu de longue date, puisqu'il a pu devenir gênant au point de nécessiter une intervention législative. Désormais, il lui sera interdit de « tenir » (to hold, tenere, servare) les plaids de la couronne ; il devra se borner à y « assister » (to keep, custodire) (7).

(1) Bracton, de Legibus, édition des Roll Series (1878-1883), II, 280, 504, 388-90, 394-96, 424, 510, 522, 524, 542 ; — Bracton, Note Book, éd. Maitland (1887), II, 117, 402, 650, III, 131.

(2) Britton, éd. F.-M. Nichols (1865), I, 86 et sqq.

(3) Fleta seu Commentarius juris Anglicani, éd. Houard, fol. 20, 36-38.

(4) Cf. le texte du Statut, 12, Edouard I, c. 2. dans H. Wellington, King's Coroner, p. 42 et sqq.

(5) Cf. le texte du Statut, 14, Edouard I, Stat. I, dans H. Wellington, K. C., p. 50 ; — Cf. aussi Statute of Westminster, 3, Edouard I, c. 10, dans K. C., p. 38.

(6) Cf. le texte de la Grande Charte dans Stubbs, Select charters and other illustrations of English Constitutional history from the earliest times to the reign of Edward the First.

(7) Pollock et Maitland, Hist. of Eng. Law, I, 534 et 584 ; — Gross, Introduction, p. XI.

Aussi faut-il remonter plus haut et rechercher, parmi les textes de la fin du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle, les premières traces de l'apparition du coroner. Mais à cette époque, les documents se font plus rares. En effet, ni Glanville (1), dont l'ouvrage publié aux environs de l'année 1189, est capital pour l'histoire des institutions judiciaires de ce temps, ni les Pipe Rolls (2) des vingt premières années du règne d'Henri II (1154-1174) ne font la moindre allusion à l'existence du coroner.

En revanche, un document plus récent de quelques années, les « Articles of the eyre » de l'année 1194 (3) contiennent un passage de la plus haute importance à cet égard. On sait que le mot eyre, corruption du latin iter, désigne la tournée faite par les juges ambulants chargés de rendre la justice au nom du roi dans les comtés. Plusieurs textes nous décrivent les premières tournées, entreprises dès le début du règne de Henri II. Ce sont, par ordre de date : l'Assize de Clarendon (4), tenue en 1166 ; l'Inquest of She-

(1) Cf. Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de l'Angleterre*, III, 272.

(2) Rotuli Pipæ ou Rolls of the pipe, éd. de la Record commission, comprenant : 1<sup>o</sup> Magnus Rotulus Scaccarii, vel Magnus Rotulus Pipæ de anno 31 regni Henrici I, éd. Hunter ; 2<sup>o</sup> the great Rolls of the Pipe for 2, 3, 4, Henri II (1155 à 1158), éd. Hunter ; 3<sup>o</sup> Rotulus Cancellarii (1201-1202) ; 4<sup>o</sup> Rotulus de libertate, éd. Hardy ; 5<sup>o</sup> Rotuli de oblatiis et finibus, éd. Hardy.

(3) Cf. ce texte dans Stubbs, *Select charters*, p. 258 et sqq. ; — Pollock et Maitland, I, 534, II, 654 ; — Gross, *Introduction*, p. VII et sqq. ; — *Encyclopædia of British Laws*, V<sup>o</sup> Coroner.

(4) Stubbs, *Select Charters*, p. 147.



riffs (1) entreprise en 1170 pour réprimer les exactions sans nombre des shériffs de comté ; et l'Assize de Northampton (2) de l'année 1176.

Les « Articles of the eyre » sont un texte du même ordre. Ils constituent dans leur ensemble, une sorte d'agenda de la tournée entreprise par les juges au mois de septembre 1194. La mission des envoyés royaux s'y trouve minutieusement indiquée dans une série d'articles, précédés d'un préliminaire intitulé : « Forma procedendi in placitis coronæ Regis », où l'on remarque notamment l'une des premières indications relatives à l'élection du grand jury. Les 23 articles qui suivent, les « Capitula placitorum Coronæ Regis » comprennent un § 20, qui mérite d'attirer notre attention : « Practerea, y est-il dit, in quolibet comitatu eligantur tres milites et unus clericus custodes placitorum coronæ ». Et l'art. 21, ajoute : « Et nullus vicecomes (sheriff) sit justitiarius in vicecomitatu suo, nec in comitatu quem tenuerit post primam coronationem domini regis. »

Ainsi, c'est au moment où, après l'assise de Clarendon dans laquelle le shériff siégeait encore aux côtés du juge ambulant, les articles de 1194 lui interdisent de siéger dans son propre comté, en attendant que la Grande Charte lui enlève ce qui lui restait d'autorité

(1) Stubbs, *Select Charters*, p. 140.

(2) Stubbs, *Select Charters*, p. 150.

judiciaire, c'est alors qu'apparaît le *custos placitorum coronæ*, le coroner (1).

Faut-il s'en tenir-là et rattacher à la grande tournée de 1194, dont l'organisation marqua l'établissement définitif de la justice ambulante en Angleterre, la nomination des premiers coroners ?

Beaucoup d'auteurs l'ont admis. Stubbs, Maitland, Gneist, Bigelow, Stephen, Palgrave, Reeves (2), pour ne citer que les principaux, rattachent aux « Articles of the eyre » l'apparition du coroner.

Le professeur Gross, l'éditeur des *Coroners Rolls* et l'auteur de savantes recherches sur l'histoire de cette institution, n'a pas cru devoir se rattacher à l'opinion courante (3). Il s'est efforcé de trouver — dans la masse de chartes et de diplômes contemporains de Henry I, d'Etienne, de Henry II et de Richard I, qui font de cette période l'une des plus actives et des plus

(1) Cf. là-dessus Stubbs, *Select Charters*, p. 161 ; — Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de l'Angleterre*, III, p. 380 ; — Franqueville, *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*, II, p. 280 ; — Stephen, *History of the criminal Law*, vol. I, ch. III et IV.

(2) Stubbs, *Constable's History*, § 72 ; — Pollock et Maitland, *Hist. of Engl. Law*, II, p. 648 ; — Maitland, dans *English Historical Review*, VIII, 739 ; — Stephen, *History of the criminal law*, vol. I, ch. III ; — Bigelow, *Procédure*, 75 ; — Gneist, *Verwaltungsrecht*, I, 178 ; — Palgrave, *Commonwealth*, p. 202 ; — Reeves, *History of the English Law*, vol. I, ch. I ; — Cf. aussi Maitland, *Manor Pleas*, p. LIII ; — Pollock, *Oxford Lectures*, 86 ; — Wilkins, *Leges Saxonæ*, p. 8 et 78 ; — Maurer, *Anglo-Saxon Mark Courts*, 16 ; — Chalmers, *Local Government*, 95 ; — Lindenborg, *Leges Saxonæ*, p. 474.

(3) Gross, *Introduction*, p. III et sqq ; — Du même auteur : *Guild Merchant*, II, 116, 117.

fécondes de toute l'histoire anglaise au point de vue du développement des institutions, — la preuve de l'existence du coroner avant les articles de l'eyre de 1194.

Ses recherches ont mis à jour plusieurs documents, d'inégale importance, qui offrent tous ce trait commun, de se rapporter à une institution identique, celle-là même que viseront plus tard le chap. 20 des Articles de l'eyre et l'art. 24 de la Grande Charte. C'est ainsi qu'on peut citer :

1<sup>o</sup> Une déclaration des habitants de Norwich, faite au xiii<sup>e</sup> siècle, et dans laquelle ils prétendent posséder un coroner spécial, un coroner de franchise, depuis le règne d'Etienne (1135-1154). Il est vrai que cette déclaration, faite un siècle plus tard n'offre aucun des caractères d'authenticité qu'aurait un texte de l'époque (1).

2<sup>o</sup> Henry I (1100-1135), accordant une charte aux habitants de Londres, leur concède entre autres privilèges le droit de nommer : « *Justitiarium quemcunque vel qualem voluerint de seipsis, ad custodiendum placita coronæ meæ et eadem placitundum.* » Remarquons en passant que le rôle de ce *justitiarius* est décrit dans les termes mêmes dont se serviront plus tard les Articles de l'eyre (2).

(1) *Monasticon Anglicanum*, IV, 14 ; *Archæological Journal*, vol. 46, p. 305 ; *Turner, History of the Anglo-Saxons*, II, ch. 9.

(2) *Rymer, Fœdera*, I. 11 ; *Stubbs, Sel. Chart.* 108. Un autre document

3° De même Henry, en 1181, donne aux bourgeois de Coventry le droit d'élire leur justitiarius (1).

4° En 1189, les bourgeois de Colchester reçoivent de Richard I l'autorisation (2) : « Quod ipsi ponant de seipsis ballivos quoscumque voluerint et justitiarios ad servandum placita coronæ nostræ et ad placitandum eadem placita infra burgum suum. » Plus tard ils demanderont à Henry III confirmation de cette franchise, et dans la charte qu'ils reçoivent alors, mention est faite de la concession précédemment octroyée par Richard (3).

nous apprend que cet emploi fut tenu sous Etienne par Gervase de Cornhill et Geoffrey de Mandreville ; Pulling, *Laws of London*, 19, 128.

(1) Dugdale, *Warwickshire*, p. 137 ; Merewether et Stephens, *Boroughs*, p. 338.

(2) Madox, *Firma burgi*, p. 28 ; Gross, *Introduction*, p. XX.

(3) Ce document, conservé au Public Record Office (*Assize Roll* 233, fol. 19), a été mis en lumière par Wells, de l'Université de Minnesota, et publié par Gross à la suite de son *Introduction*. Il est ainsi conçu : « Placita corone apud Colecestr' die Mercurii in Octab' Sancti Martini auno regni regis Henrici tricesimo nono (18 nov. 1254). Coram G. de Preston' et sociis suis.

Isti fuerunt coronatores post ultimum iter justiciariorum in comitatu isto scilicet Radulphus filius Petri qui obiit et Walterus de Estrete qui remanserit, .. Radulphus filius Capellani, Johannes filius Elie, Oliverus filius Elie, Saherus du Bacyn, et Simon le Clerk et predictus Radulphus..., etc.

Burgenses Colecestr' presentant quod ipsi constituere debent de ballivis suis coronatores ad inquisitiones faciendas de morte hominis et omnimoda attachiamenta eorone facienda sine presencia justiciariorum qui sacramenta eorundem capiant vel vicecomitis vel alicujus alius ex parte domini regis. Et dicunt quod hoc faciunt ex concessione Ricardi regis avunculi domini regis nunc..., etc ».

Maitland (*English Historical Review*, VIII, 758) a combattu la manière de voir de Gross en s'appuyant sur le mot *facere*, qui caractérise les



Ces coroners de Colchester sont les plus anciens que l'on connaisse d'une manière certaine et par un document indiscutable.

Mais en revanche, que de textes moins précis, dans lesquels on peut deviner quelque concession analogue à celle dont bénéficièrent les habitants de Colchester ! Un grand nombre de chartes du règne de Jean-Sans-Terre, permettent à des communes de nommer tantôt deux « reeves » ou « præpositi », tantôt quatre « discreet men », de la ville « ad custodiendum placita coronæ et olia quæ ad nos et coronam nostram pertinent in eadem civitate et ad videndum quod præpositi illius civitatis juste et legitime tradent tam pauperes quam divites » (1). Ailleurs, le coroner est qualifié de *custos* ou *coronator* (2). Bref, sous des aspects divers et avec des qualifications variées, c'est toujours la même pensée poursuivie obstinément par le pouvoir royal qui ne fait pas dans ces divers docu-

pouvoirs de ces prétendus coroners. Comment supposer, dit-il, que les personnages en question aient été de véritables coroners, puisque la charte leur reconnaît le droit de juger souverainement tous les plaids de la couronne ? Or, nous savons que les pouvoirs du coroner consistent non à « to hold, » mais à « to keep the pleas of crown. » Il est donc probable que le document se rapporte à une juridiction locale. On peut répondre à Maitland que cette distinction entre deux pouvoirs distincts date seulement de la grande Charte. Auparavant, le coroner devait avoir tous les pouvoirs d'un véritable juge ; et c'est à cet état de choses primitif que la Charte fait allusion.

(1) Charter Rolls. Record Commission, 1837, n° 46 bis, 56, 57, 63, 142 ; Gross. Guild Merchant, II, 116 ; Gross. Coroners Rolls, p. 23.

(2) Pleas, 98 ; Bracton, II, II, 504 ; Abbreviatio placitorum, 266, 279, 326 ; Spelman, Glossarius, vi<sup>a</sup> Furca, Coroner ; Madox, Exchequer, I, 236.

ments : l'idée de concéder à tel ou tel groupe de sujets, l'autorisation de nommer un fonctionnaire chargé de rendre la justice sans passer par l'intermédiaire de l'autorité seigneuriale.

De plus, ce n'est pas seulement dans les bourgs que fonctionne la nouvelle juridiction. Plusieurs comtés possèdent aussi leur coroner. Round, dans son étude sur Geoffroy de Mandeville, nous rapporte que sous Henri I, un certain Ralph Passelewe était « *justitiarius* » de Norfolk ; Geoffroy de Mandeville lui-même, reçoit en 1141 de la reine Maud, mandat « *ut sit capitalis justicia in Essex. . . , de placitis et forisfactis quæ pertinuerint ad coronam meam.* » (1)

Un passage obscur du Pipe Roll, de l'année 1131 du règne de Henry I (1131), parle d'un certain Benjamin, auquel serait allouée une somme de quatre livres « *ut custodiat placita quæ coronæ regis pertinent.* » (2)

Enfin, il est possible de prouver de façon indiscutable que les « *milites custodientes placita coronæ* », auxquels fait allusion le chap. 20 des Articles of the eyre, existaient déjà au moment où la grande tournée de 1194 fut entreprise. En effet, le Curia Regis Roll

(1) Round, Geoffroy de Mandeville, p. 110, 172, 373.

(2) Maitland, s'appuyant sur le mot Benjamin, veut voir dans ce texte l'origine lointaine de l'Exchequer of the Jews, qui commence à fonctionner au XIII<sup>e</sup> siècle. Mais il n'apporte aucune preuve à l'appui de son assertion. Cf. Franqueville. *Le Système judiciaire de la Grande Bretagne*, t. I, p. 200 ; — Glasson. *Hist. des Inst. et du Dr. de l'Angl.*, t. II, p. 189 ; — Maitland, *English Historical Review*, VIII, 762.

pour la Saint-Michel de 1194 (1), nous rapporte le fait suivant : en novembre 1194, Geoffroy Fitz-Peter, William de Stuttvill et leurs collègues « itinérant judices » pour le Lincolnshire, rapportèrent (recorded) aux juges sédentaires de Westminster que Hugh de Severbi avait accusé Alured de Glenthams et un certain Jordan du meurtre de son frère. Hugh racontait qu'après la perpétration du crime, les accusés avaient été placés sous la garde des « baillifs » de Gérard de Camville, sheriff du Lincolnshire. Les juges de Westminster, désireux de s'éclairer sur les péripéties de ce crime, convoquèrent les « milites custodientes placita coronæ » du comté ; ceux-ci confirmèrent les dires de Hugh, qui fut alors admis à renouveler sa plainte devant la cour royale. Voilà donc la physionomie de l'institution retracée telle qu'elle fonctionnera plus tard (2).

Or, nous savons d'autre part, que ce Gérard de Camville, nommé shériff du Lincolnshire en 1189 par Richard I, fut destitué au mois de mars de l'année 1194, pour avoir donné son appui à Jean-Sans-Terre (3) dans une conspiration ourdie contre le trône. Par

(1) Cf. Ce texte dans Palgrave, *Rotuli Curiae Regis*, I, 50 et 51.

(2) Gross. Introduction, p. 12 et sqq ; — Maitland. *Three Rolls of the king's Court*, Engl. Historical Review, VIII, 767 ; — Jervis on Coroners, 6<sup>e</sup> édit., p. 3 et 199 ; — Henslowe Wellington. *The King's Coroner*, p. 5 et 6.

(3) Jean Sans Terre ne monta sur le trône qu'en l'année 1194, cinq ans plus tard.

contre, les fameux articles ne furent rédigés qu'au mois de septembre 1194, quelques semaines avant le départ de la tournée, qui quitta Londres à l'automne. La déposition de Hugh de Severbi est donc antérieure à mars 1194, antérieure à plus forte raison aux Articles of the eyre. Il en résulte que le § 20, loin d'innover en quoi que ce soit, se contente de faire allusion à une institution préexistante (1).

La conclusion de tout cela, c'est que l'usage de nommer des coroners s'est établi peu à peu pendant tout le cours du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle. Mécontentes de la partialité des shériffs, exaspérés par leurs abus de pouvoir incessants, les populations des bourgs et des comtés s'adressaient au pouvoir royal pour obtenir une

(1) Cf. Gross. *Introduction aux Coroners Rolls*, p. 20 ; — Glasson, III, p. 362. — Il ne faudrait pas cependant essayer de remonter trop haut et rattacher aux premiers monarques anglo-saxons la création du coroner. Certains auteurs, trompés par un passage erroné du *Mirror of justice* (chap. I, § 13), ont cru voir l'origine de l'institution dans une charte octroyée par Athelstan (925-40) aux moines de Beverley en l'année 925. La charte, écrite en vers, est ainsi conçue :

If man be founden slain i drunkend,  
 Sterved on Saint-John rike, his aghen men  
 Whitonten swike his aghen bailiffs make ye flight.  
 Nan oyer coroner have ye wright  
 Swa mikel freedom give i ye,  
 Swa hert may think or eghe fee (Dug. Monast. 171).

Mais le caractère apocryphe de ce document est aujourd'hui certain. Cf. Gross. *Political Science quarterly*, VII, 660 ; — H. Wellington. *The King's Coroner*, p. 3 ; — Jervis on Coroners, p. 6 ; — En sens contraire : Hovenden, III, 244-43 ; — Forsyth. *Trial by jury*, p. 223 ; — Maurer. *Anglo-Saxon Mark Courts*, 16 ; — Chalmers. *Local Government*, 95 ; — *Mirror of Justice*, édit. Horne, 1768.



meilleure justice. Le roi, de son côté, n'était pas fâché de profiter de l'occasion pour diminuer un peu l'importance d'autorités locales envahissantes. Ainsi s'explique le double caractère un peu contradictoire de cette juridiction, chargée de veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts de la couronne, et réclamée malgré tout par les justiciables comme une garantie d'impartialité. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur ce côté très original de l'institution.

En définitive, coroners et juges ambulants sont les deux manifestations d'un pouvoir hautement centralisé. Ils apparaissent les uns et les autres sous Henry I, dont le règne brillant marque le point de départ de toutes les grandes réformes judiciaires, disparaissent de nouveau à peu près complètement pendant le règne du trop faible Etienne, sont établis d'une façon définitive par Henri II Plantagenet, qui consolide la paix du roi (King's Peace) et mutile l'autorité des sheriffs pour renforcer celle des coroners. A partir de Richard I, ils constituent l'une des institutions fondamentales du royaume (1).

Nous n'avons envisagé, jusqu'ici, qu'un des aspects du problème des origines : il y en a un second, tout

(1) Rappelons la chronologie de ces rois, Henry I, 1100-1135 ; Stephen, 1135-1154 ; Henry II Plantagenêt, 1154-1189 ; Richard I, 1189-1169.

Gross, Introduction, p. XXVI ; — Jervis on Coroners, p. 10.

aussi important que le premier. N'oublions pas en effet que le coroner ne juge jamais seul : il est, dès le <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, toujours assisté d'un jury, dont la décision s'impose à lui. D'où vient ce jury ? à quelle organisation sociale primitive faut-il le rattacher ? comment fonctionna-t-il au début ?

Telle est la question qui se pose, l'une des plus obscures de toute l'histoire des institutions anglaises du moyen-âge, d'autant plus compliquée qu'elle est commune aux trois sortes de jury : le jury de jugement, le grand jury ou jury d'accusation, et le jury du coroner. Essayons de résumer l'état actuel des connaissances historiques sur ce point, en bornant nos explications au jury du coroner. Nous verrons d'ailleurs que l'étude de ce jury particulier projette une vive lumière sur le gros problème de sociologie historique, que soulève l'institution du jury en général.

Rien de plus difficile à préciser, en effet, que le rôle et la composition exacts du jury primitif. On y trouve, à côté des gens qui semblent se borner à jouer le rôle de témoins ou d'accusateurs, d'autres personnages, plus particulièrement appelés à se prononcer, à faire office de juges. Mais la distinction est d'autant plus fragile entre les deux groupes, que le plus souvent les témoins n'hésitent pas à se prononcer sur la gravité et le bien fondé de l'accusation, alors que les juges, toujours pris dans le voisinage du lieu du crime,

paraissent choisis en raison même des informations qu'ils ont pu recueillir (1).

Nulle part cette curieuse dualité d'éléments n'apparaît mieux que dans la composition du jury du coroner primitif. En effet, alors que les textes relatifs au jury de droit commun sont rares et laconiques (2), les rôles des coroners, — dont nous verrons plus tard l'importance pour l'étude du coroner aux <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles, prennent toujours soin d'indiquer la provenance et le nombre des membres du jury. D'ordinaire, cette nomenclature comprend deux catégories différentes de personnes :

1° une représentation des « four neighbouring townships », « fours vills », « quatuor villatæ », dans le voisinage desquelles le cadavre a été trouvé (3). Quelquefois le nombre de ces villes voisines peut être porté à cinq, six, ou huit (4) ; plus rarement encore il est de trois (5) ; on peut même citer un cas dans lequel

(1) Sur l'origine du jury, Cf. Stephen, *History of the Crim. Law*, I, ch. II et III ; — Franqueville, II, p. 267 ; — Glasson, II, *passim* ; — Pollock et Maitland, II, p. 590 ; — Brunner, *Rechtsgeschichte*, II, 227 ; — Reeve, *Hist. of the english law*, I, ch. I ; — Thorpe, I, 393.

(2) Palgrave, *Commonwealth*, II, 188 ; — Pollock et Maitland, *History of the English Law*, II, 644 ; — Maitland, *Introduction à l'édition des Pleas of Gloucester*, p. XLIII.

(3) Gross, *Introduction aux Coroners Rolls*, p. XXVIII, Henslowe Wellington, the king's Coroner, p. 9 ; — *Placita de quo Warranto*, 121, 123, 148, 603 ; — *Note Book*, II, 33 ; — Bracton, II, 540 ; — Maitland, *Manor Pleas*, p. XXVI.

(4) *Select Coroners Rolls*, p. 9, 23-24, 30, 44, 94.

(5) *Sel. Cor. Rolls*, p. 12-18, 44.

une seule ville répond pour quatre (1). Mais, le plus souvent, le chiffre de quatre est adopté. — Le nombre des représentants envoyés par chaque ville n'était pas limité ; mais généralement la délégation se composait du « reeve » ou bailli de la cité et de quatre citadins.

2° douze hommes, qualifiés jurés par les textes : « duodecim juratores », et représentant probablement la centaine, « the hundred », dans laquelle le meurtre avait été commis (2).

Si la distinction faite par les textes entre ces deux corps est très nette, en revanche, nulle part leurs pouvoirs respectifs ne sont très bien délimités. Tantôt le rôle prend soin d'indiquer que les four villis et les twelve juratores ont émis des opinions différentes, par exemple les unes concluant à une mort violente, alors que les autres optaient pour un assassinat (3). Tantôt les deux avis se confondent en une décision unique rendue « per xii juratores et quatuor villatas propin-

(1) Sel. Cor. Rolls, Roll 233 ; membr. 19.

(2) Gross, Introduction aux Coroners Rolls, p. XXVIII. — On sait que la centaine était une sorte d'association locale anglo-saxonne, comprenant environ cent familles, d'où son nom (hundred) et qui survécut à la conquête normande. Au-dessous se trouvait la décurie, « tithing » ou « frankpledge ». Nous verrons tout à l'heure leur rôle dans l'administration de la justice criminelle ; — Cf. là-dessus Franqueville, II, p. 229 et sqq ; — Stephen, Hist. of the criminal law, I, ch. III ; — Glasson, II, p. 230 et sqq ; — Wilkins, Leg. Sax., p. 8, 50, 103 ; — Thorpe, I, 283, 394, 481.

(3) Cf. des exemples de décisions contradictoires dans Gross, Select Coroners Rolls, p. 39-44 ; 52-58 ; 61 et 63. Cf. aussi les Rolls : 8, 9, 97, 100, 131.



quiores » (1). Parfois même les deux éléments paraissent n'en faire plus qu'un seul, et l'on trouve des verdicts rendus : « per xii juratores de quatuor villatis propinquieribus » (2).

Cependant il résulte de l'ensemble des textes que l'importance des « fours vills » l'emportait de beaucoup sur celle des douze jurés. Les quatre villes constituent en effet une circonscription, une unité territoriale beaucoup plus étendue et beaucoup plus importante que la centaine. Aussi, bien qu'on ne puisse relever aucun lien positif de subordination entre les deux, remarque-t-on chez les représentants des quatre villes un certain souci de faire régner l'ordre dans la centaine, de n'y laisser aucun crime impuni. C'est ainsi que les quatre villes traduisent au besoin les criminels (felons) devant les « hundred and shire courts » (3), signalent au juge de la tournée les dénis de justice (4), poursuivent de hameau en hameau les malfaiteurs en fuite (5), et, d'une façon générale con-

(1) Cf. Roll 114, membr. 3 et 7; Roll 11, p. 81, 102, 110, 124. Cf. aussi Statute of Malborough, ch. 24; Statutum Walliæ, ch. 5.

(2) Roll 130, p. 45-47, 61, 104; — Cf. aussi Riley, Memorials, 3 et 20; — Select Cor. Rolls, p. 79, 87, 106, 119; — Mirror of Justice, p. 83 (éd. de la Selden Society).

(3) Select Cor. Rolls, Introduction, p. XXI et p. 119.

(4) Note Book, II, 115, 116; — Abbreviatio Placitorum, 104; — Rot. Claus., I, 380, 403, 473; — Bracton, II, 188; — Britton, I, 79; — Cf. un remarque exemple de ces dénonciations aux assizes de Northampton; Select Pleas, 123; Lewis, Ancient Laws of Wales, 304.

(5) Citons dans ce sens le Roll 138, membr. 4, publié par Gross : « Et

trôlent très activement l'administration de la justice à l'intérieur des groupes locaux (1). Leur autorité, en ces matières, s'accroît si rapidement qu'en mainte occasion le verdict des quatre villes s'impose au jury de la centaine ou l'emporte sur une décision contradictoire adoptée par lui (2).

On s'explique dès lors la très ingénieuse et très plausible conjecture de Pollock et Maitland sur l'origine du double jury criminel anglais (3). Suivant ces deux auteurs, on prit l'habitude, dès la fin du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle, de soumettre les questions de culpabilité, d'abord au jury de la centaine (*hundred jury*) et ensuite au jury des quatre villes voisines (*four neighbouring townships*). Mais, en raison même du rôle

*dictus A statim fugit et homines quatuor vilatarum propinquiorum secuti fuerint eum de vill' ad vill' per totum comitatum et non potuerunt eum comprehendere ».*

(1) Ce n'est pas seulement en matière criminelle, mais aussi en matière civile que les quatre villes jouaient ce rôle prépondérant. Les exemples sont plus rares, mais on peut en citer quelques-uns. Sous le règne de Jean sans Terre, le prieur de Lecton se plaint de ce que certaines personnes ne font pas la corvée de labourage; l'affaire est jugée par un jury de trois villes : « *Litton et Hocton et Lecton, quarum due semper solebant judicare tertiam si aliqua orta esset contentio inter illes* ». Même procédure dans une enquête faite pour l'exploitation des clairières de la forêt de Serre (*assarts of the forest of Serre*), avec cette différence que ce sont les recteurs des paroisses voisines qui jugent le différend : *Year Books*, 14, Edw. III, 302.

(2) *Pleas of Gloucester*, p. XLIII.

(3) Pollock et Maitland. *Hist. of Engl. Law*, II, 644; — Maitland. *Introduction aux Pleas of Gloucester*, p. 43; — Cf aussi Gross. *Introduction*, p. 9; — Palgrave. *Commonwealth*, II, 186; — *Northumberland Rolls*, 94, 104, 115.

prépondérant qu'il jouait dans l'enquête du coroner, ce second jury était beaucoup plus qualifié que le premier pour se prononcer en toute connaissance de cause. Aussi une différenciation ne tarda-t-elle pas à se produire entre les deux groupes concurrents ; les deux éléments se dissocièrent. Finalement les « hundredors » durent se contenter de mettre en accusation (to present) le coupable, et ils donnèrent naissance au grand jury ou jury d'accusation. En revanche, les représentants des quatre villes gardèrent seuls le droit de juger (to try) l'accusé, et ils devinrent le « petty jury » ou jury de jugement. Dès le règne d'Henry III, la répartition des tâches commence à se faire. L'abolition des épreuves légales (« ordeals, ordalies »), aux environs de 1219, rend de plus en plus fréquente la présentation de l'accusé au jury des villes par les douze hundred men. Enfin, sous Edouard I, l'institution du double jury revêt les caractères définitifs qu'elle conserve encore de nos jours.

Mais, chose curieuse, cette spécialisation des deux éléments du jury primitif, — qui aurait eu pour point de départ, au dire des ingénieux auteurs, dont nous venons de citer l'opinion, l'importance très grande accordée aux quatre villes dans l'enquête du coroner, — le jury du coroner ne l'a jamais connue. Au lieu de se dédoubler en deux juridictions complémentaires, « hundred men » et « four vills » finissent par s'y fondre en une assemblée unique, où le nombre élevé

des jurés manifeste seul la complexité première des origines (1).

C'est qu'en effet le rôle du jury dans l'enquête du coroner n'est pas tout à fait le même que dans le « trial », dans le procès criminel proprement dit. Au lieu de se transformer, comme le jury de droit commun, en un véritable tribunal qui juge un accusé, le condamne ou l'absout, le jury du coroner garde les attributions restreintes communes aux deux associations locales primitives dont il est issu. Il reste ce qu'étaient les « hundredors » et les « représentants des quatre villes », une assemblée de témoins chargés d'établir la véracité d'un fait dont ils ont à se plaindre bien plutôt qu'une réunion de justiciers.

Aussi sommes-nous amenés à nous demander d'où venait ce rôle attribué aux hundredors et aux quatre villes dans la poursuite et la répression des crimes. Une constatation s'impose dès le début : la création de la cour du coroner, à la fin du <sup>xii</sup>e siècle et au début du <sup>xiii</sup>e, ne fut pas autre chose que la mise en œuvre par le pouvoir royal, au moyen d'un fonctionnaire nommé à cet effet, d'une organisation locale préexistante.

Cette organisation, nous avons tout lieu de la croire

(1) Au <sup>xiii</sup>e siècle, le jury du coroner comprend : 12 jurés représentant les hundredors et 20 envoyés des 4 villes, à raison de 5 par ville, soit 32 membres en tout. De nos jours, le nombre des membres de ce jury est de 12 au minimum et de 23 au maximum.



beaucoup plus ancienne que le coroner lui-même. Plus on remonte loin dans le Moyen-Age anglo-saxon, et plus l'idée de responsabilité mutuelle, civile et pénale, basée sur les rapports de voisinage, apparaît comme la première manifestation de la justice criminelle en Angleterre. Malheureusement la rareté et le laconisme des textes rend très difficile l'étude de cette responsabilité collective et peu d'historiens l'ont abordée (1). Essayons cependant de donner quelques indications précises à ce sujet.

Dès avant la conquête normande, un certain nombre de documents font allusion au rôle très important joué par les quatre villes en cette matière. Un texte du temps d'Ethereld II, au milieu du ix<sup>e</sup> siècle, nous apprend que « si un homme en vole un autre, et que proclamation du vol soit faite dans trois villes (tuns), le voleur n'est pas digne de paix » (2). Une loi d'Edouard le Confesseur s'exprime ainsi : « Si une personne trouve du bétail ou d'autres biens, qu'elle se rende à l'église, et qu'en présence du prêtre, du bailli et des meilleurs hommes de la ville, elle étale ce qu'elle a trouvé; et qu'ensuite le bailli aille chercher trois ou

(1) Cf. sur cette question : Pollock and Maitland, *Hist. of Engl. Law*, I, 531 et sqq ; — Gross. *Note de l'Introduction aux Select Coroners Rolls sur les Neighbouring Townships*, p. XXXVII ; — Cf. surtout un curieux essai de William Maurer intitulé : « *An Inquiry into Anglo-Saxon Mark Courts* ; — Franqueville, II, p. 250 ; Glasson, t. II, p. 392.

(2) Cité par Schmid, *Gesetz des Angelsachsen* (2<sup>e</sup> édit.. 1858), p. 218.

quatre « frithborks » voisins... » (1). Même procédure décrite dans un texte du temps de Guillaume le Conquérant : « Si une personne trouve du bétail abandonné ou d'autres biens, elle doit en avertir les villes voisines de trois côtés différents, pour que ces villes soient les témoins de la trouvaille » (2). Un autre document de la même époque déclare que « si une personne réclame du bétail qui se trouve aux mains d'une autre, et que le détenteur puisse prouver par trois témoins du voisinage (*per tres partes visneti*) que ce bétail lui appartient, la réclamation est repoussée » (3).

De même les hundred sont responsables des « murder and robbery » commis sur leur territoire ; la ville (*township*), des meurtres commis dans son enceinte pendant le jour ; le *frankpledge* ou *tithing*, de tous les crimes de ses membres (4).

Peu à peu ce simple rapport de voisinage se transforme en un pouvoir judiciaire véritable (5). Les textes du temps de Guillaume le Conquérant, cités plus haut, nous montrent déjà trois villes appelées à juger une revendication. Même chose dans le Dorset Suit de

(1) *Leges Edwardi Confessoris*, édit. F. Liebermann (Halle, 1884), cap. 49.

(2) Schmid. *Gesetz der Angelsachsen*, p. 329.

(3) Schmid. *Gesetz der Angelsachsen*, p. 332.

(4) *Select Charters*, 84, 473 ; — *Abbreviatio placitorum*, 231. — Ce n'est que de nos jours que la responsabilité des hundred pour les « riotous » assemblées tenues sur leur territoire a disparu : Cf. 7-8 G<sup>eo</sup>. IV c. 27, 31 ; 49-50 Vict. c. 38.

(5) *Cartulaire de Ramsey*, I, 148 ; — *Sel. Chart.* 72 ; — Brunner, *Schwurgerichte*, 109.

Saint-Etienne de Caen, de l'année 1122, document qui forme une sorte de trait d'union entre les institutions normandes des conquérants et les institutions anglo-saxonnes du peuple conquis; nous y voyons que le suit ou procès devrait être jugé : « in affirmatione virorum de quatuor partibus vicinitatis illius villæ... sexdecim homines, tres videlicet de Budeport et tres de Bridetona et decem de vicinis juraverunt se veram affirmationem facturos de inquisitione terræ illius (1) ».

Une loi du temps d'Henri 1<sup>er</sup> est plus catégorique encore : « Omnis causa terminetur vel hundreto, vel comitatu, vel halimoto, vel certis agendorum locis adjacentibus » (2).

D'ailleurs, bien que ce rôle de police attribué aux village voisin apparaisse comme très spécial à l'Angleterre, il n'est pas impossible de lui trouver quelques analogies sur le continent. Un passage du Miroir de Saxe dit que les hommes de trois villages voisins doivent se réunir pour nommer un juge chargé de condamner les meurtriers pris sur le fait, les mains rouges (3). L'institution islandaise de la cour des trois villages, la « Briggja kreppa bingstadur » offre encore plus de ressemblance avec le jury du coroner anglais.

(1) Cf. sur le Dorset Suit : Round, Feudal England, 122.

(2) Leges Henrici, 9; § 4.

(3) Sachsenspiegel, I, 52, 62; — Cf. aussi Waitz, Verfassungsgeschichte, I, 493; — Brumer, Forschungen, 441; — Brunner, Rechtsgeschichte II, 227.

Toutes paraissent se rattacher à un fonds d'idées communes aux races germaniques (1).

En ce qui concerne l'Angleterre, il est démontré par les textes que le rôle joué par les trois ou quatre villes dans l'enquête du coroner n'est qu'une adaptation de cette très ancienne idée de la responsabilité mutuelle (2).

Les diverses attributions des quatre villes, en matière criminelle, étaient d'ailleurs complétées par le rôle important qu'elles jouaient dans la très ancienne procédure du « hue and cry », de la clameur de haro. Ici encore le coroner ne fait que reprendre et continuer une vieille coutume, dont la provenance est assez difficile à expliquer.

On sait en effet combien est obscure l'origine de cette institution normande du haro (4). A côté du haro civil, sorte de revendication de la possession, et selon toute vraisemblance, antérieurement à lui (5), il y avait

(1) Cf. là-dessus B. K. Kaolund, *Bidrag til en Historisk-topografisk Beskrivelse af Island*, I, 498.

(2) Gross. Introduction, p. XXXIX.

(3) *Rotuli hundredorum*, II, 306; — *Select Charters*, 363, 371; — *Northumberland Rolls*, 84-100.

(4) Glasson. *Etude historique sur la clameur de haro*; — Tiphaigne. *Etude sur la clameur de haro*;

On sait l'incident que souleva l'exercice de cette procédure pendant les obsèques de Guillaume le Conquérant à l'abbaye de Saint-Etienne de Caen; — Cf. Aug. Thierry. *Histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands*, liv. VII.

(5) Sur cette question d'antériorité, Cf. Très ancien coutumier de Normandie, édit. Warnkönig et Stein, dans le t. II des *Frauzosische Staats und Rechtsgeschichte*.



aussi un haro criminel. En Angleterre comme en Normandie — car le haro existait des deux côtés du détroit — l'auteur de la découverte d'un meurtre était tenu de commencer la poursuite du meurtrier, « to raise the hue ». Pour cela il avertissait les habitants des quatre hameaux voisins, et tous ensemble, assistés du bailli de la centaine, s'efforçaient de s'emparer du coupable qu'ils auront ensuite à juger à la cour du coroner. Les rôles des coroners font souvent allusion à ces haros, à ces poursuites qui se prolongeaient parfois à travers tout le comté. Citons, à titre d'exemple, ce passage du Rôle 233, membr. 28 de l'édition de Gross (1) : « Et predictus Johm Bell super dictam feloniam captus fuit et ductus ad gaolam domini regis castri Ebor' per quatuor villatas predictas (2).

Résumons-nous : l'apparition de la juridiction du coroner marque une date importante dans l'histoire des institutions judiciaires anglaises. C'est le moment où, forte d'un pouvoir très centralisé, affermie par un siècle de domination, la dynastie normande commence à étendre son action, à revendiquer pour elle-même l'administration effective de la justice dans les comtés.

Pour cela, elle ne cherche point à faire disparaître les groupements locaux, frankpledge, hundred, commune et réunion de communes voisines, qui consti-

(1) Le rôle est de la quatrième année du règne de Richard : 1381.

(2) Select Cor. Rolls, p. 292 ; — Cf. aussi Roll, 236, membr. 15 ; — Roll, 235, membr. 1 ; — Roll, 136, membr. 4 ; — Gross. Introduc., p. XL.

tuaient l'organisation primitive du pays. Tout au contraire, elle s'appuie sur eux ; elle utilise l'antique principe de responsabilité collective, qui justifiait leur activité ; elle en fait les collaborateurs immédiats de l'homme nouveau, du fonctionnaire royal qu'elle leur adjoint.

Tels sont les deux éléments dont la fusion donna naissance à la cour du coroner. Nous avons vu d'où venait cette cour ; il nous faut maintenant examiner ce qu'elle fut dans les premiers temps de son existence.

## SECTION II. — La Cour du Coroner aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.

Ce qui caractérise le mieux le coroner du XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, c'est l'extrême multiplicité de ses attributions. On pourrait dire de lui qu'il est l'homme à tout faire, le Maître Jacques de la royauté. Partout où l'intérêt du trésor royal l'exige, partout où il y a une amende à percevoir ou un bien à confisquer, sa compétence se fait jour, au détriment des juridictions seigneuriales trop indépendantes, moins soucieuses d'avantager la couronne.

Dans ces conditions, il serait très difficile de tracer un tableau précis de la cour du coroner, si nous n'avions à notre disposition tout un ensemble de documents de premier ordre, dont les plus anciens remontent presque aux origines de l'institution.

Ces documents, ce sont les rôles des premiers coroners, « early coroners rolls », conservés au « Public Record Office », parmi les « Assize Rolls of the King's Bench (crown side). » On désigne sous ce nom de rôles des coroners une série de 260 parchemins, comprenant 2,140 folios, qui se répartissent sur une période de plus d'un siècle, depuis l'année 1226, 49<sup>e</sup> année du règne de Henry III, jusqu'en 1413, année où Henri V monta sur le trône. Un grand nombre d'entre eux ont été publiés par M. Gross, un savant américain, dans une édition critique précédée d'une excellente introduction et publiée dans la collection de la Selden Society (1).

Les « Rotuli Coronatorum » contiennent les procès-verbaux des enquêtes tenues par les coroners avec l'assistance de leur jury. Mais, selon une conjecture émise par M. Gross et qui paraît vérifiée par l'examen des manuscrits, ce ne sont point les originaux des rôles qui se trouvent aujourd'hui au Public Record Office (2). Il suffit, pour s'en rendre compte, de relever les fréquentes lacunes qui interrompent la série chronologique des procès-verbaux (3), de remarquer les très nombreuses fautes de copiste, — répétitions, suppres-

(1) *Select Cases from the Coroners' Rolls, A. D. 1266 to. 1413, with a brief account of the History of the office of Coroner*, by Charles Gross, Harvard University, 9<sup>e</sup> vol. des publications de la Selden Society, London, 1896.

(2) Gross. Introduction, p. II.

(3) La distribution chronologique des rôles est la suivante :

sions, omissions — qui en émaillent le texte, et les abréviations qui le dénaturent parfois. En revanche, les copies actuellement existantes paraissent contemporaines des originaux perdus : elles furent sans doute remises par les coroners eux-mêmes aux juges des tournées, chargés de contrôler l'administration de la justice et la perception des deniers royaux et déposées ensuite par eux aux archives à leur retour à Londres. La preuve de leur destination fiscale apparaît à la lecture des énumérations de biens confisqués et surtout de bestiaux, qui s'y trouvent presque toujours (1). La valeur historique de ces documents n'est donc pas contestable ; grâce à eux, la physiologie de l'institution aux <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles nous est parfaitement connue.

Le coroner, avons-nous dit, est avant tout un agent du fisc, l'homme d'affaires du roi, le représentant des intérêts de la couronne : constatation initiale qu'il faut retenir, car elle seule peut expliquer certaines anomalies qui subsisteront même après la transfor-

1216-1272 : 49-56 Henry III ; Rolls, 1, 2, 46 (Berfordshire).

1272-1307 : Edward I ; — Rolls, 3-5, 106, 107, 128, 208, 254-6.

1307-1327 : Edward II ; — Rolls, 6, 47, 94a, 106-10.

1327-1399 : Edward III et Richard II : tous les rôles non désignés ailleurs.

1399-1422 : Henry IV et Henry V : Rolls, 60-63, 101, 145, 147-51, 162, 166,

1422-1453 : Henry VI : Roll, 158.

(1) On en trouve des exemples particulièrement intéressants au rôle 47, qui contient une liste intitulée : *Extractæ catallorum felonum* ; au rôle 172 : « *inquisitio de bonis utlagatorum, etc.* ». Plusieurs rôles se terminent ainsi : « *catalla ejus nulla* » (no chattels).



mation de la cour du coroner en cour criminelle proprement dite (1).

Mais, ce point une fois acquis, gardons-nous d'en tirer trop hâtivement des conclusions logiques sous peine de faire fausse route et d'appliquer au droit anglais des idées et des conceptions qui sont nôtres. Il est curieux, en effet, de relever dans notre ancienne procédure criminelle française, une évolution absolument analogue, tout au moins quant au point de départ, dans l'histoire du ministère public. Pendant longtemps, le nom de procureur fiscal fut donné au procureur du roi et aux procureurs seigneuriaux des justices féodales ; et leur rôle fut de poursuivre la rentrée des amendes et des confiscations prononcées au profit du trésor royal. Mais l'identité des origines, nous le verrons par la suite, ne fera que mieux mettre en lumière les différences qui séparent le ministère public du coroner, chargés l'un et l'autre de pourvoir de coupables les juridictions répressives.

(1) Cf. là-dessus : Henslowe Wellington, *the King's Coroner*, p. 25 ; — Jervis ou *Coroners*, p. 101 et sqq ; — Gross. Introduction, p. XII.

(2) Beaumanoir, IV, 2 ; — Bouteiller. *Somme rurale*, II, 2, p. 673 ; — Jean Desmare. *Décisions*, 89 et 150 ; — Esmein. *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 100 et sqq. L'analogie est d'autant plus frappante entre les deux institutions, que la transformation s'est produite en France à peu près à la même époque qu'en Angleterre. Les premiers documents qui mentionnent l'existence du procureur du roi sont en effet le Registre criminel du Châtelet de Paris, qui va du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, et le Registre criminel de la justice de Saint-Martin des Champs, qui s'étend de 1332 à 1357.

Si l'on veut saisir sur le vif la façon dont le coroner s'y prenait pour exercer les fonctions fiscales qui lui étaient dévolues, il convient de le replacer dans son milieu.

Les principales fonctions du coroner, nous l'avons démontré, sont en corrélation étroite avec le système de l'eyre ou tournée judiciaire. Installé à demeure dans le comté, vivant au milieu des populations qu'il connaît pour les fréquenter journellement, le coroner forme le trait d'union tout indiqué entre la foule sédentaire des justiciables et le juge ambulant, que ses fonctions appellent successivement sur tous les points du territoire. Aussi a-t-il soin de se tenir aux côtés du juge pendant la session (1). Il renseigne ce haut fonctionnaire sur les faits locaux susceptibles de retenir son attention : *appeals of felony, outlawries, custody of prisoners, hue and cry* (2) ; il lui remet une liste des accusations portées par les jurys des centaines, en ayant soin de rectifier tout ce que ces imputations peuvent avoir de futile ou de mal fondé (3) : bref il

(1) *Year Books of king Edward I*, ed. Maitland, Selden Society, 30-31. *Edward I*, 73 ; — *Rogers, Documents*, 183 ; — *Fleta*, fol. 20 ; — *Placita de quo Warranto* (Record Commission, 1818).

(2) *Pleas of Gloucester*, 7, 29 ; — *Northumberland Rolls*, 313 ; — *Note Book*, III, 55 ; — *Gross, Introduction*, p. XXXVIII.

(3) Cf. là-dessus les très anciens rôles de coroners du temps d'Edouard I et d'Edouard II, conservés dans les archives de quelques villes : Londres, Leicester, Wallingford, Oxford, Feversham, Ipswich. Ces documents sont antérieurs aux rôles publiés par Gross. On en trouvera des extraits dans *Riley, Memorials*, 320 ; — *Rogers, Documents*, 150 ; — *Norfolk Archeology*, II, 253.

lui indique tous les événements assez importants pour motiver l'intervention de la justice. Et ce qui montre bien tout le prix que l'on attachait à ce genre d'information, ce sont les peines très sévères dont on menace les coroners qui auraient refusé leur concours à la tournée (1).

De plus, comme le juge royal ne fait dans le comté que de courtes apparitions, c'est au coroner qu'incombe la tâche de surveiller, au nom du roi, l'exercice de la vengeance privée, encore légitime à cette époque : de là son rôle dans la procédure de l'appel.

L'appel a lieu devant le coroner dans tous les cas de trahison, homicide, violation de paix, vol, incendie ou rapt. L'appelant invoque à l'appui de sa demande les faits dont il a à se plaindre ; publication en est faite à cinq reprises différentes à la cour du comté. Si l'accusé ne répondait pas, on pouvait renouveler l'appel. S'il se présente, la bataille entre les parties a lieu devant le coroner, sauf dans le cas où ce magis-

(1) Un passage du Year Book, 30-35, Edouard I, p. 75, s'exprime ainsi : « Quant aux coroners qui ne se rendront pas à la tournée, le sherif avait ordre de se rendre à leurs domiciles, d'en mettre à la porte leurs femmes et leurs enfants, de confisquer leurs terres jusqu'à ce qu'ils soient venus ». C'est dire jusqu'à quel point la présence du coroner paraissait indispensable au bon fonctionnement de la tournée. Quand les grandes tournées générales furent tombées en désuétude, le coroner assista le magistrat chargé du « goal delivery ». Cf. Rogers, Documents, 183 ; — Fleta, fol. 20 : — Plac. de quo Warranto, 25, 309 ; — Cf. aussi les extraits des très anciens rôles des coroners du temps d'Edouard I et II, conservés à Londres, Leicester et Oxford et publiés par Riley, Memorials, p. 320 ; Norfolk Archeology, II, 253.

trat relevait à la charge de l'appelé des preuves irréfutables de culpabilité (1).

Mais il y a mieux, et le coroner ne se contente point d'être l'auxiliaire du juge, lors du passage de ce haut fonctionnaire dans le comté où lui-même reste à demeure. Peu à peu il acquiert des pouvoirs propres et une fonction spéciale.

C'est au détriment du shériff que son rôle grandit d'année en année. Entre les deux rivaux, la lutte se poursuit, aussi vive qu'elle le fût chez nous, par exemple, entre les juridictions ecclésiastiques et la justice du roi.

En face du shériff, qu'un siècle de partialité a déconsidéré auprès des justiciables, dont les exactions sans nombre ont motivé, entre autres mesures de répression, la grande enquête de 1170, le coroner se présente, soutenu par le double prestige que lui assurent l'investiture royale et la sanction du vote populaire.

Car il ne lui aurait pas suffi du titre de fonctionnaire royal pour avoir sur le shériff un avantage marqué. Le shériff, lui aussi, était nommé par le roi. Mais, chose curieuse, le coroner, ce gardien des droits

(1) Bracton, II, p. 442; — *Select Pleas of the Crown*, I, 1206-1225; — Britton, 523-531; — *Statute of Westminster*, 8, Edw. I, c. 10; — *Northumberland Assize Rolls* (1256), p. 92; — Pollock and Maitland, *Hist. of Eng. Law*, p. 154; — Pike, *A history of Crime in England*, I, p. 213; — Franqueville, *op. cit.*, I, p. 229 et sqq.

régaliens, ce représentant officiel du pouvoir central, ce percepteur des deniers de la couronne, est élu par les francs-tenanciers du comté. A l'exception des coroners de franchise et de quelques coroners spéciaux, dont le mode de nomination est régi par des règles particulières (1), tous les coroners de comté (county coroners), sont nommés par l'assemblée des francs-tenanciers du comté, « with the assent of the whole county » nous disent les anciens auteurs. Il est même fort probable que cette assemblée électorale, organisée dès le début du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, a servi de modèle pour la nomination des premiers « parliamentary knights », chargés de représenter le comté dans les antiques corps délibérants dont le Parlement est issu (2). Il y a à cet égard une analogie frappante entre le nombre primitif de ces chevaliers et le nombre des coroners choisis dans chaque comté (3).

Aussi s'explique-t-on que le coroner, personnage politique directement nommé par le peuple, n'ait pas tardé à prendre pied sur le sheriff choisi par le roi. Au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, on trouve beaucoup moins de plaintes contre des coroners pour « bribery and oppression »

(1) Par exemple le coroner de la Maison du roi, coroner of the king's Household.

(2) Cf. là-dessus : Gneist, *Das Englisch Parlament*, Berlin, 1886 ; — Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, traduc. Petit-Dutaillis ; — Gross, dans son Introduction, p. XXXIV, dit que les « coroners were the prototypes of the Parliamentary knights. »

(3) Dans les deux cas, le chiffre est de 2 ou de 4.



que contre des sheriffs (1). Les bourgs, nous l'avons vu, réclament comme un privilège enviable le droit d'appointer un coroner spécial. Enfin nous avons une preuve curieuse de l'espèce de solidarité que le procédé de l'élection avait établi entre le justiciable et le juge élu : un diplôme (record) de l'année 1313, sous le règne d'Edouard II, prescrit qu'au cas où un coroner sera mort pendant l'année dans l'exercice de ses fonctions, tous les habitants du comté devront répondre de son administration devant le juge de la tournée. Quelques années plus tard, sous le règne d'Edouard III, en 1341, un comté était rendu responsable de l'amende infligée à son coroner insolvable (2).

Cette popularité du coroner, l'autorité incontestable dont il jouit, dès le <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, auprès des populations (3) s'explique d'autant moins qu'il est avant tout, ne l'oublions pas, l'agent du fisc royal, le gardien vigilant des intérêts de la couronne dans le comté. Sans doute certains textes lui reconnaissent d'autres attributions : par exemple dans les bourgs,

(1) Rotuli Parliamenti, II, 229 ; — Salt Society, VI, I, 282 ; — Britton I, 86 ; — Rotuli Hundred, I, 3, 49 ; — Northumberland Rolls, p. XX ; — Riess. Walrecht, 3-6. — Bémont, Simon de Montfort, p. 132.

(2) Year Books, 30-31 Edw. I, p. LVIII ; — Britton, I, 47 exprime le même idée quand il dit : « viscounte. . soit soen contreroullour en tut soen office ».

(3) Cf. par exemple Bracton, II, 339 ; — Le Statut of Westminster, 3 Edouard I. c. 10 ; — Select Pleas, 93 ; — Salt Society historical Collections of Staffordshire, III, 91 ; — Rotuli. Parliamenti, II, 229.

il remplit ordinairement des fonctions municipales (1); plus généralement il est chargé d'assurer l'exécution des writs royaux en l'absence du shériff (2) et de suppléer ce dernier lorsqu'il se trouve empêché. Mais ce sont là des exceptions que multipliait une royauté avide de pouvoir et désireuse d'affermir son hégémonie.

Laissons de côté ces cas exceptionnels pour ne plus nous occuper que des actes inhérents à l'emploi de coroner. Représentant direct de la couronne, le coroner est chargé de veiller à ce qu'aucun profit ne lui échappe : c'est un agent du fisc royal. Qu'il s'agisse de revendication, de confiscation, d'amende, bref d'une contestation quelconque susceptible de donner lieu à la perception d'un émolument ou à l'application d'un droit, le coroner doit agir. A ce titre les affaires les plus diverses rentrent dans le domaine de sa compétence; mais toutes présentent ce caractère commun de revêtir la forme d'une enquête faite devant un jury (*plea of crown*).

Dès qu'un évènement de quelque importance exigeait son intervention, le coroner convoquait le jury; si la situation l'exigeait, il le conduisait lui-même sur les lieux. Mais ne nous y trompons pas : l'enquête a lieu par ses soins, ce n'est pas lui qui y procède. Il se

(1) Gross. *Intr.* p. XXXII, qui cite : *Records of Nottingham*, 1, 66; — *Domesday of Ipswich*, 20, 50-53; — *Liber Albus*, 187.

(2) *Pleas of Gloucester*, p. XXXIII; — *Select Charters*, 291.

contente d'y assister, sans intervenir autrement que pour sauvegarder les intérêts de la couronne et assurer la perception des droits régaliens.

Cette distinction entre le rôle d'un coroner qui surveille le plaide de la couronne et celui d'un juge qui trancherait le débat a été très finement observée et très sûrement établie par Pollock et Maitland (1). Nous verrons plus tard qu'encore aujourd'hui elle seule peut expliquer le caractère tout particulier et l'allure originale de l'institution.

L'enquête terminée, le coroner dressait procès-verbal du tout, et prenait en mains l'administration des biens confisqués ou des épaves recueillies au nom du roi. Il assurait la vente des marchandises sujettes à dépérissement. Au contraire, dans les cas où il s'agissait de propriétés rurales désormais incorporées au domaine royal, le coroner procédait à la rentrée des récoltes, surveillait les bâtiments, pourvoyait à l'entretien et à la nourriture du bétail.

Cela posé, voyons un peu dans quels cas la présence et l'intervention du coroner pouvaient être nécessaires.

A cette époque lointaine, la fiscalité n'avait pas encore pris l'énorme développement que nous lui voyons aujourd'hui. Aussi la revendication des biens sans maître constituait-elle une ressource importante

(1) Pollock and Maitland, *op. cit.*, I, p. 334 ; — Cf. aussi Gross, *Introduction*, p. XXI.

du trésor royal. En vertu d'un principe, que les légistes traduiront plus tard par la maxime : « quod nullius est fit domini regis, » et qui allait directement à l'encontre des précédents du droit romain, le droit féodal anglais attribuait au seigneur la propriété des épaves et des trésors découverts par ses sujets. Le roi ne tarda pas à leur disputer cette source de profits et le coroner fut l'instrument docile grâce auquel il put affermir la prépondérance de sa suzeraineté.

Telle est l'origine de la fameuse enquête « de thesauro invento, » qui reste encore aujourd'hui l'une des attributions au moins théoriques du coroner, mais qui garde l'apparence d'un anachronisme inexplicable, si l'on ne se rappelle les origines lointaines dont elle est issue (1).

Au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles, les enquêtes motivées par la découverte d'un trésor étaient relativement fréquentes. Pour en assurer le bon fonctionnement, l'inventeur était contraint sous peine de mort de venir lui-même faire sa déclaration au coroner (2).

En vertu du même principe, le coroner était chargé de revendiquer la propriété des épaves rejetées par les eaux de la mer ou des fleuves. Ces épaves étaient

(1) Bracton, 6, 3. c. 6 ; — 1 Britton c. 2, s. 2 ; — Henslowe Wellington, *op. cit.*, p. 7 ; — Gross. Introd. p. XX ; — Encyclopædia of British Law, <sup>vo</sup> Coroner ; — Jervis on Coroners, p. 107 ; — Blackstone, 121.

(2) Glanville, 1, 1, ch. 2 ; — Craig, 1, 16, 40. Le recel de trésor était encore poursuivi comme délit en Angleterre en 1853 ; cf. R. v. Thomas.

de deux sortes : 1° l'épave proprement dite, wreck, c'est-à-dire les débris des navires perdus ou échoués près du rivage (1) ; le droit du propriétaire disparaissait du fait même du naufrage ; une charte de Henry II du 26 mai 1174 accorde cependant aux propriétaires de la cargaison un délai de trois mois pour réclamer leurs marchandises ; mais, passé ce temps, tout navire échoué sur les côtes d'Angleterre, de Poitou, d'Oléron et de Gascogne, devient propriété du roi (2) ; — 2° le poisson royal, royal fish ; parmi les produits de la pêche, la baleine et l'esturgeon, tenus pour morceaux de choix, doivent être mis de côté pour être donnés au roi (3). Un statut apocryphe, de *Prerogativa Regis*, retraçant la pratique courante dans les premières années du règne d'Edouard I, donne au coroner le soin de recueillir la pêche royale (5).

Mais ce sont surtout les poursuites criminelles qui fournissent au coroner les occasions les plus fréquentes et les plus importantes d'exercer les fonctions fiscales qui lui ont été imparties. Cette prédominance des

(1) Bracton, 120 ; — Britton, c. 2. s. 18 ; — Russell. *Crimes*, 6<sup>e</sup> édit. p. 642 ; — Pollock and Maitland, *op. cit.*, I, p. 631 ; — 2 Hale P. C. 226 ; — Cook's Institutes, 129.

(2) Cf. le texte dans Rymer, *Fœdera*, I, 36.

(3) Bracton, 1, 3, ch. 3. sec. 5 ; — Stephen. *Commentaires*, vol. II. p. 532 ; — Henslowe Wellington, *op. cit.*, p. 9 ; — En vertu de la même idée, le cygne était considéré comme gibier royal ; cf. le curieux procès des Cygnes en 1592, dans 7 Rep. 16 a. ; — Stiern, de Jure Suedonum, I, 2, ch. 8.

(5) Pollock and Maitland, I, p. 336 et le statut 17, Edouard II.



attributions criminelles du coroner s'explique d'ailleurs aisément pour peu qu'on veuille se rappeler le caractère primitif du jury, dont il n'est que l'auxiliaire. Dès l'instant où le coroner s'associait à l'œuvre du jury, l'idée de responsabilité collective, dont le jury est issu, l'organisation locale de groupements responsables, — quatre villes, jurés proprement dits — devaient s'imposer à lui et exercer une influence profonde sur l'évolution de l'institution tout entière. La cour du coroner, nous allons le voir, ne fut que la traduction plus moderne de cet état de choses lointain.

Le droit pénal anglo-saxon des <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles offrait de multiples épisodes, tragiques ou pittoresques, dans lesquels le coroner avait à intervenir. L'un des plus caractéristiques est assurément l'exercice du droit d'asile (*sanctuary*) accompagné des formalités de l'*abjuratio regni*.

Suivant un historien éclairé, M. Réville, cette coutume de l'*abjuratio regni* remonterait aux habitudes et aux croyances primitives des Anglo-Saxons (1). Voici en quoi elle consistait : chaque église consacrée au culte constituait un asile inviolable dans lequel le « felon » poursuivi par les quatre villes voisines

(1) Réville, *L'Abjuratio regni*, *Rev. historique*, vol. 50, 1892, p. 1 ; — *Leg. Edw. Conf.* c. 5 ; — *Bracton*, fol. 135, 6 ; — *Britton*, I, 63 ; — *Fleta*, p. 45 ; — *Select Pleas of the Crown*, pl. 48, 49, 89, etc. ; — D'Angleterre la pratique de « l'*abjuratio regni* » passa ensuite en Normandie ; — Cf. Réville, *op. cit.* ; — *Pollock and Maitland*, *op. cit.*, p. 631.

pouvait se réfugier sans qu'on eût le droit de l'en tirer par la force pendant quarante jours. Cette immunité particulière, attachée aux édifices du culte, s'étendait également aux cimetières. Bien mieux, certaines villes comme Westminster, Wells, Norwich, York, les districts de Whitefriars et de Savoy à Londres, en jouissaient également (1).

Lorsqu'un criminel avait réussi à gagner l'une de ces places de sûreté, les quatre villes faisaient bonne garde aux alentours et envoyaient chercher le coroner. L'intervention du coroner, en effet, ne manquait pas d'être efficace, en raison de la force toute particulière des arguments qu'il avait à sa disposition ; n'était-ce pas lui que le roi chargeait de confisquer les bestiaux et les propriétés du félon ? Aussi le coroner entraînait-il en pourparlers avec le réfugié ; il lui donnait le choix entre deux alternatives : ou bien accepter le procès et abandonner l'asile, et dans ce cas ses biens lui seraient rendus, s'il venait à être acquitté ; ou encore faire le sacrifice de ses biens et ne point renoncer au droit d'asile ; et alors, après la solennité de l'abjuratio regni, le coroner donnait l'ordre de reconduire à Douvres, d'où on l'embarquait à destination des Flandres ou du royaume de France, l'ancien sujet du roi devenu étranger (2).

(1) La dernière de ces places de sûreté a disparu en 1722 ; mais la plupart avaient été abolies en 1541 par Henry VIII, 32, Hen. VIII, c. 12.

(2) Les « Placita Coronæ » pour le comté d'York, 122, Edw. III, 1349,

Mais l'événement capital qui motive le plus souvent l'intervention du coroner : c'est la mort. Depuis les premières années du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, l'enquête à cause de mort, de homine occiso, reste le trait caractéristique de la compétence du jury du coroner, la raison d'être de son fonctionnement.

Nous savons quelle origine il convient d'assigner aux pouvoirs du jury en cette matière ; dès les temps les plus reculés du moyen-âge anglo-saxon, les habitants du voisinage du lieu où un cadavre avait été trouvé, se chargèrent eux-mêmes de faire la police et de rechercher le coupable. Une fois le coupable désigné, le coroner confisquait ses biens et en assurait la bonne gestion jusqu'au jour où un verdict définitif était venu clore les débats (1).

Il semblerait donc en bonne logique que nous dussions nous trouver en présence d'une enquête criminelle, destinée à révéler le nom d'un assassin, et en conséquence spéciale aux cas dans lesquels l'hypothèse d'un crime paraît devoir s'accréditer. Cependant, rien qu'à feuilleter le recueil où M. Gross a groupé tant d'exemples heureusement choisis d'enquêtes à cause de mort, on s'aperçoit qu'il n'en est rien. Le

nous donnent un exemple d'abjuratio regni. En 1349, William de Coventry, accusé de vol, se réfugia dans l'église de Thweng où il resta enfermé du 9 au 21 décembre ; ayant abjuré entre les mains du coroner, il fut conduit à Douvres : « et dati sunt ei novem dies usque portum de Dovor ad transfretandum mare. »

(1) Henslowe Wellington, p. 9 ; — Jervis, p. 63 ; — Gross, p. IX.

domaine de l'enquête du coroner déborde sensiblement le terrain de la répression. Il s'étend en réalité à tous les cas de mort accidentelle, quelque cause qu'on puisse leur assigner.

Pour s'expliquer que le jury du coroner ait un intérêt à élucider la cause véritable d'une mort violente, alors même que cette cause était purement accidentelle, il faut se rappeler l'un des aspects les plus curieux de la théorie de l'homicide dans l'ancien droit pénal anglais. Dans un grand nombre d'hypothèses où nous dirions qu'il y a soit homicide par imprudence, soit simple mort accidentelle, le droit anglais appliquait, il y a encore un demi-siècle, le vieux système des *deodands* (1).

*Deodand*, *deo dandum*, c'est littéralement l'objet dont on ne peut plus se servir pour les usages de la vie, qu'il faut consacrer à Dieu. En réalité, ce terme désigne une amende, une composition pécuniaire de nature spéciale. Aux époques barbares où le respect de la vie humaine ne suffit pas toujours à maîtriser l'ardeur des passions, le besoin se fait sentir de mesures énergiques pour sauvegarder l'existence de chacun. Ces mesures de répression ne frappent pas seulement la personne par qui la mort a été causée ;

(1) Cf. là-dessus : Coke, *Institutes*, 3, c. 9 ; — Reeve, *History of English Law*, I, p. 17 ; — Hale, I, P. C., 422, II, 62 ; — Hawkins, P. C., II, c. 9, sec. 28 ; — Foster, *Crown Law*, p. 273 ; — Gross, *Coroners Rolls*, p. 21 ; — Henslowe Wellington, p. 14 ; — Jervis, p. 64 ; — *Monthly Law Magazine*, année 1841, p. 45 ; — Harris, *Criminal Law*, p. 128.

elles s'attaquent aussi à ses biens, et c'est le principe de la composition pécuniaire, pour la fixation et le paiement de laquelle les législations primitives ne distinguent généralement guère entre l'homicide volontaire et l'homicide par imprudence.

Enfin certaines législations poussèrent plus loin encore le soin de prévenir les accidents de toutes sortes auxquels la légèreté des uns pourrait exposer la sécurité des autres ; et elles prononcèrent la confiscation de tout instrument, de tout animal, de tout objet qui aurait concouru à l'œuvre de mort, quel que soit le rôle joué par son propriétaire au moment où la catastrophe s'est produite. On trouve dans la Genèse une application de cette responsabilité rudimentaire, à laquelle hommes, bêtes et choses sont soumis (1) ; la loi des XII Tables permettait au propriétaire de l'animal, par lequel un préjudice a été commis, d'abandonner la bête à la victime à titre de compensation. La loi des Francs Ripuaires donnait de même aux parents de la victime d'un accident le droit de saisir la pièce de bois, l'instrument, l'animal cause de la mort (2).

C'est le même principe, complété par la mise en œuvre des préceptes de la religion chrétienne, qui forme la base de la théorie des deodands en droit

(1) Genèse, IX, 5 ; — Cf. aussi Nombres, XXXV ; — Dentéronome XIX ; — Ecclésiaste, XXI, 28.

(2) Leg. Rip. Tit., n° 46, édit. Lindembrock.



anglais. Quelle que soit la cause, — crime, imprudence ou simple accident, — de la mort violente, l'instrument de cette mort, l'objet par l'intermédiaire duquel elle s'est produite, sera confisqué par le roi, et le prix employé en bonnes œuvres pour le salut de l'âme du défunt. Naturellement c'était au coroner qu'incombait le soin de prononcer et d'assurer la confiscation. Voilà pourquoi on relève parmi les enquêtes des premiers coroners un si grand nombre d'homicides per infortunium, pour lesquels la question de participation criminelle ne se pose même pas.

Lorsque l'enquête était terminée, le coroner dressait procès-verbal de toutes les opérations auxquelles le jury venait de se livrer, sans omettre d'évaluer, au moyen d'une énumération des objets confisqués, le profit pécuniaire acquis au trésor royal.

Ces procès-verbaux sont curieux à connaître, car ils nous retracent de façon saisissante la physionomie de l'institution à cette époque lointaine. De plus, il est intéressant de les rapprocher du procès-verbal dressé par les coroners actuels du Royaume-Uni, dont nous donnons plus loin le modèle ; la comparaison montrera combien peu les procédés de l'enquête à cause de mort ont été modifiés depuis le xiii<sup>e</sup> siècle. Aussi, croyons-nous utile de donner ici deux ou trois exemples empruntés au livre de Gross ; ils sont pris parmi les rôles du Suffolk et du Northamptonshire.

*Rotulus tempore Thome Rose coronatoris comitatus*

*N. (probablement Suffolk-shire) in dimidio hundredo de Lundinglond (1).*

Willate de Lowystoft, Oltone, Guntone, Flychstone, et Bortone presentant quod Margareta filia Willielm Mayn de Lound etate octo annorum et amplius inventa fuit mortua in fonte Roberte de Weston in villa de Lowystoft die Mercurii proxima ante festum nativitatis sancti Johannis Baptiste anno regni regis Edwardii tercii a conquestu xxxvj (22 juin 1362).

Inquisicio capta inde ibidem coram Thomas Rose coronatore dicti dimidii hundredi de Jovis in vigilia nativitatis sancti Johannis Baptiste per sacramentum Nicolai de Shorp, Johannis Blower, Thome Sommain, Johannis de Steingate, Johannis Soet, Wyulelmi, Emmes, Johannis Lacy, Willelmi Fyched, Andree de Lound, Johannis de Overhous, Roberti le Deye et Bartholomei de Henward. Qui dicunt super sacramentum suum quod die dicto Mercurii anno supradicto ora meridiana predicta Margareta ivit cum quadam stoppa precii j. d. ad predictum fontem ad tractandum aquam infra clausum predictum et casu fortune

(1) Ce procès-verbal est extrait du Rôle 172, membr. 12 (p. XLIII de l'édition de Gross). Quelquefois le rôle porte un titre plus long encore, par exemple le rôle 95 (39-40 Edw. III, 1365-66) pour le Middlesex (p. XII de l'édit. de Gross, débute ainsi :

Rotulus de infortuniis accidentibus in comitatu Midd' tempore Jordani de Elsing' unius coronatorum ejusdem comitatus videlicet a festo natalis domini anno regni regis Edwardi terii a conquestu tricesimo nono usque diem veneris prox' ante festum omnium sanctorum anno XLº domini Edwardi Regis supradicti (du 25 décembre 1365 au 30 octobre 1366).

sepitavit et cecidit in fonte predicto et submersit et nullus de morte ipsius Margarete male creditur. Et preceptum est predicto Roberto de Weston fontem predictum.....

Le second procès-verbal que nous allons citer est emprunté au parchemin 10 delatif au Hundredum de Wymersele, dans le Wosthamptonshire (1).

Thomas Jurdan de Mershstone inventus fuit in domo sua apud Thenforde occisus die dominica prose' post festum Assumptionis Beate Marie anno regni regis Edwardi filii regis Edwardi quinto decimo (16 août 1321) habens plagam in vertice capitis de uno baculo ut videtur.

Inquisicio inde capta fuit coram R. Duvel coronatore per sacramentum XII et de quatuor villatis, qui dicunt quod die dominica prox preterita orta fuit contentio apud Thenforde inter predictum Thomam Jurdan et Johannem de Cornubia tunc messorum de Chacombe in regia strata ita quod dictus Johannes dictum Thomam in capite de uno baculo quod dicitur Kentischestaf (Kentish staff) percussit in vertice et fugiendo et fecit ei plagam usque ad cerebrum unde die

(1) Extrait du rôle 109, composé de 10 parchemins (14-17 Edw. II). La plupart de ces procès-verbaux contenus dans ce document sont de la 13<sup>e</sup> année du règne d'Edouard II (1321); quelques-unes des enquêtes sont faites « per iiij vill' propinq' »; d'autres, comme celles que nous citons « per sacramentum XII et de quatuor villatis ». Ces dernières montrent donc à l'œuvre les deux éléments constitutifs du jury du coroner (Ed. de Gross, p. 76).

Veneris sequente confessus et communicatus moriebatur. Et dicunt quod idem Johannes statim fugiit quod nesciunt. Et dicunt quod catalla ejus sunt nulla. Questum est de vi, precepto, consilio et de receptamento illius felonis et dicunt quod neminem inde sciunt culpabilem. Item queritur de presentibus, et sunt nulli. Humfredus de Bassingburne tunc vicecomes North' habet inde preceptum. Quatuor villate, Merschtone et Throp Mundevile, Faringho et Warkeworthe eodem modo dicunt et presentant (1).

Comme on vient de le voir, ces deux documents sont relatifs, le premier à une mort accidentelle, jeune fille tombée dans un puits, et le second à un meurtre, homme frappé d'un coup de bâton au cours d'une discussion. Malgré cette diversité d'espèces les deux procès-verbaux procèdent de la même manière. Ils mentionnent tout d'abord la date et le lieu précis de l'accident avec le nom des auteurs de la découverte du cadavre ; puis le jour de l'enquête, le nom des coroners et des membres du jury ; l'articulation sommaire des faits ; la cause de la mort, crime ou accident avec les questions accessoires de complicité par aide, conseil ou assistance (vi, consilio, precepto et

(1) Les originaux des procès-verbaux que nous venons de citer sont déposés au Chapter House à Londres. Quant aux autres documents relatifs à l'histoire de la cour du coroner, on les trouve soit aux Close Rolls, déposés à la Tour de Londres, soit au Crown Office, soit au Petty Bag Office, Rolls Yard, Chancery Lane.

receptamento) ; l'énumération des biens confisqués du coupable (*catalla ejus nulla*) (1) ; et enfin l'ordre d'arrestation.

Ce sont, à une exception près, les mêmes questions, rangées dans un ordre identique qui se retrouvent aujourd'hui sur la grande feuille de papier bleuâtre, timbrée d'une couronne royale, dont le coroner remplit les interlignes administratifs.

A n'envisager que le côté matériel des choses, l'institution semblerait donc avoir acquis, dès le <sup>xiii</sup>e siècle, la forme achevée et la perfection définitive dans lesquelles elle se serait figée. Est-ce ainsi qu'il faut considérer les choses, et la cour du coroner n'est-elle plus que la manifestation anachronique d'une législation disparue ?

C'est ce que nous allons maintenant nous demander.

### SECTION III. — **La Cour du Coroner du <sup>xiv</sup>e siècle à l'avènement de Victoria (1837).**

A partir du <sup>xiv</sup>e siècle, une transformation profonde se produit dans le domaine du coroner.

En premier lieu, les attributions très nombreuses dont le coroner jouissait au début du <sup>xiii</sup>e siècle se simplifient avec le temps ; en fin de compte il ne lui

(1) Quelquefois même l'enquête ne portait que sur ce dernier point : témoins le rôle 47 intitulé : « *Extractæ catallorum felonum* », et le rôle 71 : « *inquisitio de bonis utlagatorum.* »



en reste plus guère qu'une seule, l'enquête à cause de mort, à côté de laquelle subsiste cependant l'enquête de *thesauro invento*, simple phénomène de survivance historique comme il en existe tant encore dans le droit anglais.

D'autre part, cette spécialisation influe sur le caractère même de l'enquête à cause de mort. Celle-ci n'était guère au début qu'une des démarches fiscales du coroner. Peu à peu l'idée de protection de la vie humaine s'y attache. Grâce à l'origine élective du coroner et au contrôle du jury, l'enquête acquiert une indépendance d'allures de plus en plus grande vis-à-vis du pouvoir central. Elle entre ainsi peu à peu dans le domaine du droit pénal, où elle ne tarde pas à devenir l'une des manifestations essentielles du pouvoir judiciaire, une pièce indispensable du système de garantie des libertés individuelles.

Essayons de retracer les étapes de ce double mouvement.

I. Les « eyres », les grandes tournées judiciaires qui parcouraient la Grande-Bretagne au temps de Richard I et de Jean-sans-Terre ne tardèrent pas à tomber en désuétude. Des circuits de moindre envergure, découpant l'étendue du royaume en plusieurs circonscriptions, leur furent substitués (commissions of oyer and terminer and gaol delivery). Au fur et à mesure que l'état de choses ancien s'efface, la délégation du pouvoir central octroyée au coroner apparaît

comme plus lointaine. La présence d'un agent d'information aux côtés du juge royal se fait moins nécessaire, maintenant qu'une juridiction inférieure, celle du juge de paix, fonctionne régulièrement dans le comté. En 1554, une loi célèbre de Philip et Mary (1) consacre la nouvelle organisation en donnant au juge de paix un pouvoir égal à celui du coroner pour arrêter et faire arrêter les meurtriers et assassins, en attendant le passage du magistrat chargé de vider les prisons de comté.

Quant à la vengeance privée, exercée sous forme d'appel, elle n'avait jamais été très populaire ; et de ce côté là encore le rôle du coroner s'amointrit et se restreint. En 1482, un acte d'Edouard IV supprime l'ancienne coutume qu'avaient adoptée les juges, de surseoir, pendant un an et un jour au jugement des personnes accusées de meurtre ou d'assassinat, pour que la victime ou ses parents eussent le temps de faire appel (2). Un acte d'Henry VII, promulgué en 1487, confirme la décision d'Edouard IV (3), en ordonnant que les accusations de meurtre soient immédiatement jugées, sans que l'acquittement empêche la partie lésée d'avoir recours à l'appel et à la procédure du combat. Enfin depuis le xvii<sup>e</sup> siècle, on peut dire que le droit d'appel, qu'aucune loi n'était venue supprimer est

(1) 1 et 2, Ph. and Mary, c. 13, sec. 1, 2 et 3.

(2) 22, Edw. IV, c. 1.

(3) 3, Henry VII, c. 2.

resté purement théorique (1). Le dernier exemple qu'on en cite date de 1818 (2) et il causa tant de scandales qu'une loi votée sous Georges III se hâta de faire disparaître ce vestige des temps passés (3). A l'heure actuelle l'indictment, la plainte formée devant le grand jury, constitue le moyen le plus pratique de saisir la justice répressive.

Enfin les confiscations et les prises auxquelles procédait le coroner en cas de naufrage, de bris de navires, de pêche royale, cessent de tenir, parmi les revenus du domaine royal, la place prépondérante qu'elles occupaient au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle. L'établissement d'impôts réguliers réglait au second plan ces ressources de hasard. Le dernier acte législatif qui fasse mention des enquêtes en cas de naufrage est une loi de 1713, qui interdit la confiscation des épaves et de la cargaison, chaque fois qu'un indice ou une présomption permettra de retrouver le propriétaire (4). A la suite de cette réforme législative les prises se firent de plus en plus rares ; si bien que, lorsque la loi fondamentale de 1887 relative aux attributions du coroner vint abolir formellement le droit de prise du coroner, cette prérogative n'était déjà plus qu'un souvenir (5).

(1) On en cite une dizaine d'exemples de 1699 à 1818.

(2) *Ashford v. Thornton*.

(3) 59, George III, c. 46. En 1768 et 1774 le Parlement avait refusé de l'abolir.

(4) 13, Anne, c. 21, sec. 1, 10 et 12.

(5) *Coroners Act*, sec. 17.

En revanche, le « deodand », la confiscation de l'objet ou de l'animal par le fait duquel une vie humaine avait été supprimée, subsista beaucoup plus longtemps. Avec le temps, le trésor royal avait même su tirer un important profit de ce « *foedum clericale* », de cette pieuse amende consacrée autrefois au repos de l'âme de la victime. Après la Réforme, on perdit de vue le caractère religieux de l'institution, et le fisc ne chercha plus qu'à grossir le nombre et la valeur des objets saisis. Toute une construction juridique avait été élaborée par lord Hale, Hawkins. Montagu, Dyer, dans le but d'élargir autant que possible la notion de pièce à conviction (1). Lorsque furent créées les machines coûteuses et les outillages compliqués de l'industrie moderne, tous les vices de la théorie des deodands apparurent. En 1841, à la suite d'un accident de chemin de fer qui avait entraîné mort d'homme, le coroner chargé de l'enquête prétendait saisir et confisquer un train complet, machines et wagons compris (2). C'était pour la London and Birmingham Co une perte de plus de 2,000 livres. Aussi la loi du 18 août 1846 prit-elle le sage parti d'abolir les deodands (3). D'ailleurs Blackstone nous rapporte

(1) Hale, 1, P. C. 449; — Hawkins, P. C.; c. 27 et sqq; — Cf. aussi les statuts 3 et 4 Will. IV, c. 99, s. 29 et 5 et 6 Will. IV, c. 55, qui autorisaient le paiement en argent du deodand.

(2) Monthly Law Magazine, 1844, p. 45; — Cf. aussi Q. v. Polwart, 1, Q. B. 818.

(3) 9 et 10, Vict. c. 22.

que déjà au xviii<sup>e</sup> siècle, le jury protestait contre ces spoliations injustifiées ; et souvent il prenait sur lui d'insérer dans son verdict une clause dispensant du deodand le propriétaire des pièces à conviction (1).

Quant à l'abjuratio regni, elle disparut en même temps que le droit d'asile reconnu aux édifices religieux. En 1541 Henry VIII abolit presque toutes les places de sûreté existant dans le royaume (2). La dernière, le quartier du « Mint », à Londres, perdit son caractère en 1722 (3). L'abjuratio regni fut remplacée par le bannissement, dont on se servit souvent pour débarrasser l'Angleterre de ses vagabonds et de ses mendiants. Mais le coroner n'y jouait plus aucun rôle.

II. En revanche l'attribution essentielle du coroner, l'enquête à cause de mort, prenait de jour en jour une importance plus grande.

Dans un pays dont la législation pénale est toute entière fondée sur le système accusatoire, où l'exercice de l'action publique est laissée à la libre disposition de chacun, sans que personne soit plus spécialement désigné pour veiller à la répression, on imagine quel rôle capital devait jouer la cour du coroner. Qu'un vol, qu'une escroquerie, qu'un attentat contre la propriété ou les mœurs demeure impuni, passe

(1) Blakstone, Commentaries, 247 ; — *Rex v. Brownlow* (1839), 11 A. et E. 119.

(2) 32, Henry VIII, c. 12.

(3) Pike, A History of Crime in England, I, p. 322.



encore ; et la société n'en mourra pas. Mais lorsqu'il s'agit de la vie humaine, la question prend une toute autre ampleur ; et il n'en faut pas davantage pour justifier le mouvement législatif qui depuis cinq siècles s'efforce de perfectionner sans cesse les attributions d'une juridiction chargée de protéger la vie de tous.

Le premier texte où apparaît clairement cette orientation nouvelle donnée à la fonction de la cour du coroner, à l'enquête à cause de mort, est l'acte important d'Henry VII, de l'année 1547 (1), déjà cité comme supprimant le délai d'an et jour laissé aux parents de la victime d'un meurtre ou d'un assassinat pour faire appel. Cette décision royale, intitulée « an Act against Murderers », constate que les particuliers s'acquittent de moins en moins du devoir qui leur incombe de ne laisser aucun crime impuni : de là la décadence et le discrédit de la procédure d'appel. En conséquence elle rappelle aux coroners que le but essentiel de leurs enquêtes est de suppléer à cette insuffisance et d'aboutir à l'arrestation du meurtrier et de ses complices. « Le coroner, à la vue du cadavre, doit s'enquérir du nom du coupable et de ceux de ses complices par aide ou conseil, de ceux qui ont été témoins de la mort ou du meurtre, quels qu'ils soient, hommes ou femmes, de telle façon que leurs noms soient inscrits au rôle de leur témoignage ; car la négligence à

(1) 3, Henry VII, c. 2.

appliquer les présentes règles encourage la hardiesse des assassins et des meurtriers ». Les juges de paix étaient chargés de reprendre devant le jury de jugement l'accusation mise en lumière par l'enquête du coroner.

Un demi-siècle plus tard, en 1548, un act d'Edouard VI s'exprimait avec plus de solennité encore (1) : « Attendu, y était-il dit, que le but de la loi est la sauvegarde et la préservation de l'existence humaine, ... en conséquence, pour punir et réprimer les infractions qui portent atteinte à cette existence, nous décidons que quand une personne aura été tuée ou empoisonnée dans un comté et que la mort sera survenue dans un autre, que le crime ait été découvert au cours de l'enquête du coroner, ou qu'il l'ait été par le juge de paix ou tel autre magistrat ayant pouvoir pour agir, une accusation (indictment) doit être formulée par les jurés du comté où la mort est survenue. »

Franchissons maintenant la période troublée de Charles I<sup>er</sup>, du Commonwealth, pendant laquelle la sécurité de la vie humaine dut forcément avoir moins de prix aux yeux du législateur, et arrivons à l'avènement de la maison d'Orange.

En 1727, un act de George II (2), rendu « dans le but de prévenir tout déni de justice (for preventing

(1) 2 et 3, Edw. VI, c. 24, sec. 1 : « An Act for the trial of Murders and Felonies in several Counties ».

(2) 2, George II, c. 21.

any failure of justice), renouvelle pour « cette partie du royaume qu'on appelle Angleterre » les prescriptions de l'act de 1548, en ayant bien soin de spécifier que le fait seul de l'attentat à la vie d'autrui ou la survenance de la mort doivent suffire, pris isolément, à mettre en mouvement l'enquête du coroner, sans que la réunion des deux éléments soit exigée. Le 8 juillet 1823, une loi de Georges IV réglait les pouvoirs du coroner au cas où le jury rendrait un verdict de suicide (*felo de se*) (1).

Le 26 juillet 1826, nouvelle loi de Georges IV, destinée à faire du jury du coroner l'auxiliaire efficace du jury répressif, en prescrivant au coroner le respect absolu des règles de preuve (*law of evidence*), en usage dans les cours criminelles (2).

Enfin, les importantes lois du 17 août 1836 venaient compléter l'œuvre entamée sous le règne d'Henry VII : la première, relative à l'organisation des registres de l'état civil, chargeait le « registrar of births, deaths and marriages » de transmettre sans délai au coroner tous les renseignements utiles à fin d'enquête (3) ; la seconde venait donner à cette enquête son complément d'information technique indispensable en régularisant la pratique de l'expertise médicale (4).

(1) 4 Geo. IV, c. 27.

(2) 7 Geo. IV, c. 64, « au act for improving the Administration of criminal justice in England », sec. 4.

(3) 6 et 7 Will. IV, c. 86, sec. 19, 25 et 27.

(4) 6 et 7 Will. IV, c. 89.

Tels sont, choisis entre bien d'autres (1), les principaux documents législatifs qu'il est utile de citer, pour montrer comment le caractère de juridiction mortuaire, que présente aujourd'hui la cour du coroner, s'est peu à peu affirmé au cours des siècles. Chacun d'eux marque une étape décisive dans l'évolution qui devait faire, d'un instrument d'oppression fiscale, l'une des institutions les plus typiques du droit pénal anglais.

La transformation à cet égard fut même si profonde, que l'ambition finit par venir au coroner de jouer un rôle politique, de dire, le cas échéant et sous le couvert d'une décision judiciaire, son fait à l'autorité royale qui l'avait créé. Et l'on vit en 1852, lors des élections générales qui déchaînèrent en Irlande toutes les passions nationalistes d'un peuple opprimé, les coroners irlandais prendre fait et cause pour leurs justiciables contre les pouvoirs établis (2).

L'anecdote est curieuse et mérite d'être contée : Un détachement de soldats anglais escortait des électeurs loyalistes se rendant au poll, au scrutin, lorsque la petite troupe fut assaillie par la populace au pont de Six-Miles, dans le comté de Clare, et dut faire usage de ses armes pour se dégager. Quelques pertur-

(1) Il suffit, pour se rendre compte du grand nombre de lois se rapportant à la matière, de se reporter à notre bibliographie.

(2) Cf. ce curieux épisode des troubles irlandais dans l'ike, *A History of crime*.

bateurs étaient restés sur le carreau ; aussi le coroner, qui partageait les haines de ses commettants contre tous les représentants de l'autorité, en profita-t-il pour traduire huit de ces soldats devant son jury, qui rendit un verdict d'accusation de wilful murder. La décision, absolument régulière en la forme, fut vainement attaquée devant le banc de la Reine, et les malheureux soldats n'auraient point manqué de faire connaissance avec la corde de chanvre, si la cour d'assises du comté de Clare n'eût rejeté le bill d'accusation. La même année, un autre coroner irlandais, instruisant le cas d'une femme morte d'inanition au cours de la grande famine qui ravageait le pays, obtint de son jury un verdict d'accusation contre sir John Russell, le secrétaire d'Etat alors en charge.

En définitive, tout cela nous montre, mieux qu'un texte législatif ne saurait le faire, le changement complet d'orientation opéré au cours des cinq siècles précédents. La cour du coroner, toute pénétrée de l'esprit même qui anime et développe le droit public anglais, devient l'une des institutions par quoi se manifeste l'autonomie du pouvoir judiciaire et l'indépendance du jury. Et sa compétence spéciale, circonscrite peu à peu aux enquêtes à cause de mort, ne fait que mettre en relief, chaque jour davantage, l'idée de garantie où nous voyons sa raison d'être et son originalité,



SECTION IV. — **La Cour du Coroner depuis l'avènement de Victoria jusqu'à nos jours.**

Le long règne de Victoria fut une période d'activité législative exceptionnelle au point de vue du coroner. 61 lois différentes, parmi lesquelles l'act de 1887, véritable code de la matière, se rapportèrent plus ou moins directement à cette institution (1).

Comment expliquer un pareil luxe de réglementation, alors que le jeu naturel du progrès aurait dû, semble-t-il, retirer chaque jour un peu de vie à la vieille cour médiévale ?

C'est que l'organisation sociale et le développement économique contemporains allaient, tout au contraire, lui fournir de nouvelles raisons d'être. Sans doute, les règles qui préexistent dans les pays civilisés, à l'établissement de l'état civil, la protection incessante de la police, l'adoucissement général des mœurs rendent moins urgent le besoin d'une juridiction dont la destination spéciale consiste à rechercher les causes des morts violentes ou accidentelles. Mais il s'en faut de beaucoup, que le réseau de précautions, de garanties, dont l'existence humaine est entourée dans les sociétés modernes, soit assez serré pour qu'aucune mort

(1) Cf. l'énumération complète dans notre bibliographie.

étrange, aucune disparition inexplicable ne parvienne à se glisser au travers.

Tout au contraire, la désorganisation de la famille, la multiplication des machines, l'enfièvrement du progrès, la croissance trop rapide des agglomérations urbaines, l'intensité de la circulation, l'augmentation des suicides sont autant de causes qui exposent les générations actuelles à des périls chaque jour grandissants. Tarde, dans son livre sur la philosophie pénale, fait un tableau saisissant de cette terrible rançon que la vie humaine paie au progrès : « On pourra dire, écrit-il, que parmi les homicides non poursuivis un certain nombre ne l'ont pas été parce qu'il a été démontré qu'ils ne constituaient ni crimes et délits. Cela est vrai ; mais en revanche, parmi les morts réputées accidentelles, dont le chiffre a plus que triplé depuis 58 ans, et parmi les suicides qui ont passé de 1759 en 1827 à 7902 en 1885, à 8202 en 1887, combien d'homicides dissimulés ! Si nous admettons que pendant ce demi-siècle, la proportion des erreurs d'appréciation est restée la même, nous devons avouer que, à supposer seulement (et c'est bien peu), *un* homicide classé à tort parmi un *millier* de morts accidentelles et de suicides, l'augmentation de ce chef serait très sensible. Mais je l'estime bien plus forte... Je comprends que le développement des chemins de fer ait fait passer le chiffre des accidents qui leur sont inhérents de 25 en

1841-1845 à 366 en 1876-1880, que le progrès de la circulation urbaine ait fait passer le chiffre des morts rencontrés dans la rue, de 873 en 1836-1840 à 2,619 en 1876-1880. Mais pourquoi de 1840 à 1880 le chiffre des morts dites accidentelles par submersion a-t-il presque doublé, s'élevant de 2,887 à 4,130 ? En tout cas, admettons qu'en moyenne une mort dite accidentelle sur 100 soit un crime caché, et nous voyons de combien il convient de grossir le chiffre des homicides (1) ».

Les mêmes phénomènes se sont produits en Angleterre (2). Le travail des autorités publiques chargées de poursuivre la répression des crimes et délits contre les personnes devenait donc de plus en plus difficile ; les chances d'erreur augmentaient avec le nombre des cas à examiner. Il devenait nécessaire d'adapter les moyens d'information judiciaire à cette lourde tâche de préservation sociale.

Chez nos voisins d'Outre-Manche, l'organe était tout trouvé, puisqu'une tradition plusieurs fois séculaire assignait à la cour du coroner le domaine précis de l'enquête mortuaire : restait à l'ajuster à sa nouvelle fonction.

Et c'est ici qu'il convient de retracer le travail remarquable accompli par le législateur et le juge

(1) Tarde. *La Philosophie pénale*, p. 355.

(2) Reports from the select committee on Death certification de 1893, p. 285 et 199.

anglais dans le but de transformer, non pas tout uniment et d'une seule pièce, mais par tâtonnements et expériences successives, la juridiction du coroner sous la pression des besoins du moment.

\*  
\* \*

L'idée s'était fait jour, dans les textes de la période précédente, que le coroner avait charge de vies humaines, qu'il devait veiller à la sécurité de chacun : idée féconde et dont on sut tirer tout un programme de réformes.

Mais avant tout, il fallait la préciser. Tout le monde n'est pas également exposé aux dangers du dehors. Aussi le législateur fût-il naturellement amené à mettre à part certaines personnes, à distinguer certains groupes, auxquels le coroner doit une protection plus vigilante.

Parmi les gens qui se trouvent ainsi en état de moindre défense, il convient de ranger, dans une première catégorie, tous ceux qui n'ont point, pour une raison ou pour une autre, l'entière liberté de leurs mouvements, tous ceux placés sous la garde ou confiés aux bons soins d'autres personnes que leurs parents.

A vrai dire, la pensée de donner au coroner un pareil contrôle ne date point du <sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle ; et si l'on veut en trouver la première manifestation, c'est dans

les origines du droit public anglais, auquel nous avons vu l'histoire du coroner si intimement mêlée, qu'il faut aller la chercher. Dès le <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, la common law, à défaut de tout texte écrit, imposait au coroner le soin de faire une enquête au sujet de tout décès survenu dans les prisons du roi et des seigneurs. Et l'on voit tout de suite le but que poursuivait cette exigence spéciale ; l'enquête faite en public, devant un jury, empêchait que le pouvoir royal n'essayât de faire disparaître, sans débats et sans témoins, une personnalité gênante (1).

Sous le règne de Victoria, la nécessité d'une enquête spéciale, au lieu de rester une prérogative de la population pénale, fut étendue par degrés successifs à toute personne confiée aux soins d'une autre.

Tout d'abord, les lois du 6 juillet 1865 et du 12 juin 1877 vinrent reprendre et préciser les prescriptions de la coutume relative aux décès survenus dans les prisons, en ordonnant au coroner de tenir une enquête 24 heures au plus tard après tout décès de prisonnier détenu dans les geôles royales (2).

(1) Cf. sur ce point Britton, fol. 48-32 pour l'ancien droit. Les Coroners Rolls du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles contiennent un grand nombre de verdicts au sujet de personnes indiquées comme « mortes en prison de faim, de soif et de privations » (Select Coroners Rolls, p. 80 et sqq).

(2) 28 et 29, Vict., c. 426 ; — 40 et 41, Vict., c. 21 ; — R. v. Carter, 1876, 43, L. J. Q. B. 711 ; — R. v. Robinson, 1887, 49, Q. B. O. 322 ; — R. v. Graham, 1905, 21, L. I. R. 576 ; — Jervis, Coroners, p. 55 ; — Short and Mellon, Practice of the Crown office, p. 32.



A la suite des prisonniers, exposés aux sévices de leurs gardiens, vinrent les enfants en butte aux abus d'autorité de leurs maîtres. La peinture de la prétendue « maison de famille », décrite avec un si cruel réalisme dans *Nicolas Nickleby*, contribua à créer dans tout le Royaume-Uni un courant d'opinion irrésistible : la première loi sur la protection de l'enfance, promulguée le 25 juillet 1872, en est issue (1).

Désormais toute personne, désireuse d'ouvrir une maison d'éducation pour la jeunesse, doit se faire enregistrer à la suite d'une déclaration spéciale. Un décès d'enfant se produit-il dans une maison ainsi enregistrée (*registered house*), le directeur est tenu de prévenir le coroner, qui procèdera à une enquête, à moins que le directeur ne soit en mesure de fournir un certificat de médecin indiquant les causes de la mort et la nature de la dernière maladie. Aujourd'hui cette disposition a été remplacée par l'art. 8 du nouvel *Infant Life Protection Act* de 1897, article conçu en termes absolument identiques (2).

A côté des enfants et des prisonniers, il faut ranger toutes les personnes confiées pour raison de santé aux soins d'une autre. Les premières auxquelles on songe, lorsqu'il est question de mesures de protection, ce

(1) 35 et 36, Vict., c. 38 : *an act for the better protection of Infant Life*, sec. 8 et 14.

(2) 60 et 61, Victoria, c. 57, sec. 18.

sont les aliénés ; il est à craindre, en effet, que le personnel des maisons de santé, souvent rebuté par la difficulté du traitement et la rigidité de la surveillance ne songe à s'en venger sur la personne des pauvres déments. Aussi, dès 1862, une loi imposait la nécessité de la déclaration au cas de décès à tout directeur de maison de santé (manager of an institution for lunatics) (1). Aujourd'hui cette disposition forme les art. 84 et 316 de l'important Lunacy act de 1890 (2).

Le même système s'applique aux Reformatories pour ivrognes invétérés, comme il en existe tant en Angleterre, en vertu de l'Habitual Drunkards Act de 1879 (3). Mais, chose curieuse, aucun texte de loi n'a encore soumis à la déclaration les directeurs d'hôpitaux et hospices publics ou privés. Sans doute, n'a-t-on pas voulu surcharger les coroners en leur imposant un pareil surcroît de surveillance.

Voilà donc tout un premier groupe de personnes : prisonniers, enfants, ivrognes, fous, placés sous la protection spéciale du coroner. En même temps que l'attention du législateur se trouvait attirée par la

(1) 25 et 26, Vict., c. 411, sec. 44 (7 août 1862).

(2) 53, Vict., c. 5, sec. 84 et 316 et Sch. 5 ; — Rules of the Commissioners of Lunacy de 1895, rule 27.

(3) 42 et 43, Vict., c. 49, sec. 27 ; — Cf aussi le rapport de R. Welsh Branthwaite, inspector under the Inebriates act on the state inebriate Reformatories, dans le Report annuel des Commissioners of Prisons, année 1906, p. 63 et sqq.

situation périlleuse de ces incapables, le développement de la civilisation moderne créait une nouvelle catégorie de gens exposés, par nécessité de métier et risque professionnel, à des dangers plus grands que le commun des mortels.

Aussi devons-nous signaler maintenant une série de lois donnant au coroner le soin de déterminer les causes exactes des accidents du travail ayant entraîné mort d'homme. Ainsi se crée peu à peu, à côté du cercle plus vaste de la compétence générale du coroner, le domaine réservé d'une compétence particulière, de plus en plus précise, de plus en plus significative, à mesure que les lois de protection sociale se multiplient et se spécialisent.

Le système auquel le législateur anglais s'est arrêté en matière d'accidents du travail ayant entraîné mort d'homme, n'est plus tout à fait le même que la simple obligation de déclaration imposée aux directeurs d'asiles, de pensions et de prisons. Il consiste, non seulement à exiger la tenue d'une enquête dirigée par le coroner, mais encore à adjoindre un coroner au personnage officiel, inspecteur du travail ou délégué du Home Office, chargé de veiller à ce que toutes les responsabilités, civiles ou pénales, soient établies.

La première application de l'enquête ainsi complétée et spécialisée fut faite aux accidents survenus dans les mines de charbon : lois du 13 août 1850 et du 14

août 1855 (1). Ces deux textes se bornaient à prescrire au coroner, au cas d'accident mortel dans une mine, de prévenir le secrétaire d'Etat du jour et du lieu de la tenue de l'enquête, 48 heures au moins avant d'y procéder.

La loi du 28 août 1860 (2) qui organisait définitivement l'inspection des mines, simplifia la procédure des lois de 1850 et de 1855 en ordonnant que la notification d'enquête fût envoyée, non plus au secrétaire d'Etat, trop éloigné du théâtre de la catastrophe, mais à l'inspecteur du district dont relevait la mine en question. De plus, cette loi permettait au coroner, au cas d'extrême urgence, de ne point attendre l'arrivée de l'inspecteur pour tenir l'enquête, à condition d'obtenir l'avis conforme du jury. Cette faculté laissée au coroner était de nature à rendre beaucoup plus efficace la constatation judiciaire de certaines particularités fugitives, propres à établir certaines responsabilités pénales ou civiles.

La présence de l'inspecteur transformait complètement la nature de l'enquête. Jusqu'alors le coroner et son jury se bornaient plus ou moins à constater des faits ou à enregistrer des déclarations. Désormais, puisqu'il s'agit d'établir des responsabilités et de déter-

(1) 13 et 14 Vict. c. 100 ; sec. VI ; — 18 et 19 Vict. c. 108, sec. 1.

(2) 23 et 24 Vict. c. 151 : « an act for the Regulation and Inspection of Mines, » sec. XX.

miner la répercussion pécuniaire d'un accident, c'est un véritable débat judiciaire qui va se dérouler en présence du jury. L'inspecteur du travail y tiendra en quelque sorte le rôle de ministère public, uniquement préoccupé d'établir la vérité des faits. Quant aux témoins, les uns, patrons, contremaîtres, directeurs, s'efforceront de rejeter sur la victime la responsabilité de l'accident ; les autres, ouvriers et employés, tâcheront par tous les moyens de démontrer la faute ou la négligence de leurs employeurs.

La cour du coroner devient ainsi le champ clos où les intérêts les plus contradictoires et les passions les plus brûlantes se heurtent et s'affrontent. Pour maintenir l'ordre dans les débats et empêcher que l'enquête ne dégénère en dispute, les textes législatifs préciseront avec soin le nombre et la qualité des personnes admises à déposer devant le jury.

Le premier essai de réglementation à cet égard fut tenté par les deux lois parallèles du 10 août 1872, relatives l'une aux mines de charbon, l'autre aux mines de métaux (1). Ces lois décidaient que l'inspecteur aurait toute liberté pour interroger les témoins, à condition de passer par l'intermédiaire du coroner et de se conformer à ses ordres ; de plus, elles prévoyaient

(1) 35 et 36 Vict. c. 76 : the Coal Mines Regulation Act, 1872 ; sect. 50 ; — 35 et 36 Vict. c. 77 : the Metalliferous Mines Regulation Act. 1872 ; sec. 22. Cette dernière loi est encore aujourd'hui en vigueur, au lieu que les dispositions du Coal Mines Regulation Act, ont été abrogées en 1887.



le cas où, en l'absence de l'inspecteur, l'enquête permettrait de constater une faute ou une négligence grave ; dans ce cas, le coroner doit surseoir à l'enquête et envoyer quérir au plus vite l'inspecteur absent. Enfin les lois du 10 août 1872 permettaient à toute personne employée dans la mine ou ayant un intérêt personnel à son exploitation, d'intervenir aux débats. Retenons bien cette expression : « any person having a personal interest in or employed in or in the management of the mine » (1), car elle va devenir la source de discussions passionnées et de difficultés sans nombre. Le temps est proche, en effet, où les trade-unions seront assez puissamment organisées pour prétendre à la représentation des masses ouvrières ; et à partir de ce moment, elles ne cesseront de lutter pour obtenir l'admission à l'enquête du coroner de leurs leaders et de leurs dirigeants. Signalons, pour être complet, l'application faite par la loi du 14 juin 1875 de la procédure adoptée par les lois de 1872 aux fabriques d'explosifs (2).

En 1887, nouvelle étape et nouvelle transformation ; les réclamations des associations ouvrières se font si impérieuses et si pressantes que les Chambres consentent

(1) Sect. 50, § 7 de 35 et 36 Vict. c. 76.

(2) 38 Vict. c. 17 : The Explosives Act 1875 : Aux termes de la sec. 65, § 6, le coroner doit envoyer au Secrétaire d'Etat un rapport signalant toutes les fautes ou négligences dont aurait pu se rendre coupable le personnel de la fabrique.

à leur donner une satisfaction au moins partielle. Le 16 septembre 1887, le grand Coal Mines Regulation Act est voté (1). Il reproduisait en ce qui concerne l'enquête du coroner, toutes les prescriptions de la loi de 1872, mais en ajoutant à l'art. 48 un petit § 8 ainsi conçu : « Tout parent de la personne qui aura trouvé la mort dans l'accident qui motive la tenue de l'enquête, tout propriétaire, employé ou directeur d'une usine dans laquelle un accident est survenu, toute personne désignée par écrit par la majorité des ouvriers de la mine, pourra assister à l'enquête et interroger les témoins, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un conseil, d'un sollicitor ou d'un agent d'affaires, à condition toutefois de se conformer aux ordres du coroner. »

La loi de 1887 ne bornait pas là ses innovations ; elle établissait aussi, parallèlement à l'enquête du coroner qui porte sur les causes et les circonstances de la mort, une enquête technique confiée à un représentant du Home Office. Désormais le Home Office a le droit de désigner une Cour ou commission d'enquête présidée par « une personne compétente », sans conditions d'âge ni de fonction, en lui donnant comme assesseurs « une ou plusieurs personnes possédant les

(2) 50 et 51 Vict. c. 58 : Coal Mines Regulation Act, 1887 ; sec. 43. C'est le texte de principe encore en vigueur aujourd'hui. Traduc. Aguillon, dans *Ann. des Mines*, juillet-août 1887.

connaissances légales ou spéciales nécessaires ». La commission d'enquête ainsi constituée possède à la fois les pouvoirs d'une juridiction sommaire et ceux des inspecteurs de mines. Elle a notamment le droit d'inspecter tout local, de requérir et d'interroger tout témoin, de déferer le serment, d'exiger la production de tous livres, papiers ou documents de nature à l'éclairer. Elle ne rend pas de jugement, mais adresse au secrétaire du Home Office un rapport rendu public.

Les formalités protectrices de la loi de 1887 étaient spéciales aux mines et même aux mines de charbon. On ne tarda guère à les étendre ; et ce fut le rôle de la loi du 6 juillet 1895 intitulée : « An act to amend and extend the law relating to factories and work shops » (1). Les accidents mortels survenus dans des usines et ateliers furent ainsi soumis à la procédure déjà adoptée pour les accidents de mines.

Lors de la grande revision faite en 1901 des lois du 27 mai 1878, de 1883, 1889, 1891, 1895 et 1900 concernant les fabriques et ateliers, les dispositions de la loi de 1895 passèrent dans le nouveau Factories and Workshops Act du 17 août 1901 (2) où elles figurent dans les art. 21 et 149.

(1) 58 et 59 Vict. c. 37 : The Factories and Workshops Act, 1895. Texte et traduction Lavollée, dans *Ann. de légis. étrangère*, 1895, p. 12. La partie relative à l'enquête du coroner est contenue dans les sec. 21 et sqq, qui renvoient aux sec. 45, 46, 47 et 48 du Coal Mines Regulation Act, 1887.

(2) Edw. VII. c. 22 : the Factories and Workshops Act, sec. 21 et 149 ; — Cf. annexe II.

Depuis longtemps déjà l'application en avait été prévue aux accidents de chemins de fer ; d'ailleurs la loi de 1900 sur le Railway Regulations s'était formellement expliquée à cet égard (1). De plus, le Factory and Workshop Act prévoit la nomination d'un fonctionnaire nouveau : le médecin assermenté de district, chargé de remplacer l'inspecteur au cas où des connaissances de technique médicale seraient nécessaires pour mener à bien l'enquête et déterminer les responsabilités. Désormais la déclaration d'accident pourra être adressée indistinctement à l'inspecteur ou au médecin assermenté.

Enfin, n'oublions pas de rappeler en terminant que ce régime de la déclaration établi par les lois précédentes pour les mines de charbon, les minières, les ateliers et fabriques des chemins de fer, et même pour les accidents les plus graves en général par une loi de 1894 (2), a été étendu par l'importante loi sur les accidents du travail, Workmen Compensation Act du 21 décembre 1906 (complétée par une loi du même jour sur les notifications d'accidents), à tous les accidents du travail en général (3).

Texte et traduction Laneyrie, dans *Ann. de législation étrangère*, 1901, p. 20. La sec. 22 de cette loi organise la Cour d'enquête du Home Office.

(1) Cf. aussi 36 et 37 Vict. c. 76, sec. 5.

(2) 57 et 58 Vict. c. 110.

(3) The Workmen Compensation Act, 6 Edw. VII, loi du 21 décembre 1906, texte et traduction dans *Bull. de l'Office international du travail*, 1906, p. 517 ; -- The Notification of accidents act, loi du 26 décembre

A l'heure actuelle il serait donc faux de présenter le système de la déclaration comme spécial aux accidents mortels, susceptibles de motiver une enquête du coroner. Tout fait pouvant entraîner une responsabilité pour l'employeur doit être porté à la connaissance de l'inspecteur ou du médecin de district relevant du Home Office. Dans ce cas ce sera non plus le coroner, qui n'intervient qu'au cas de mort d'homme, mais le patron lui-même qui fera la déclaration. Remarquons d'ailleurs en terminant que les deux lois de 1905 ne modifient en rien la procédure spéciale aux accidents mortels (1).

Nous verrons plus tard dans quelle mesure ces textes donnent satisfaction aux revendications des masses ouvrières. Bornons-nous à constater pour le moment l'extension considérable ainsi donnée aux attributions du coroner et l'intérêt capital qui s'attache désormais au verdict de la vieille cour dans le domaine des lois sociales.

\*  
\* \* \*

Nous venons d'examiner les transformations subies par l'institution du coroner, pendant le règne de

1906, 6 Edw. VII, modifiant les sect. 33 et 35 du Coal Mines Regulation Act de 1887 et la sect. 11 du Metalliferous Mines Regulation Act de 1872; — *Bull. de l'Office international du travail*, 1906, p. 546; — Cf. aussi dans le même Bulletin les p. LXXIII et 199.

(1) *Bull. de l'Office international du travail*, 1906, p. LXXIII et 199.



Victoria, en nous plaçant à un point de vue tout extérieur. En définitive nous n'avons pas fait autre chose que de retracer l'agrandissement du cercle de ses attributions.

Laissons maintenant de côté les questions de compétence et les règles de procédure. D'autres causes agissaient sur le caractère de cette juridiction; il fallait moderniser la cour du coroner, l'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès scientifique, la mettre au courant des méthodes modernes.

N'oublions pas, en effet, que la cour du coroner est le legs d'un passé lointain; elle s'était spécialisée dans les enquêtes à cause de mort pour des raisons purement historiques et à une époque où l'examen du cadavre par les jurés tenait lieu de toute expertise médicale. Cette spécialisation constitue encore de nos jours sa seule raison d'être : dès lors la cour pouvait-elle continuer à ignorer les procédés techniques indispensables à la bonne dispensation de la justice ?

Non, sans doute; et si l'on se borne à observer de loin l'orientation actuelle des idées, on admettra sans peine que la cour du coroner prend de plus en plus l'allure d'une juridiction technique, d'une véritable juridiction mortuaire.

Reste à savoir, et c'est là le point intéressant, comment ce résultat a été obtenu, quels efforts il a fallu faire et par quelles étapes il a fallu passer pour

y parvenir, enfin à quelle solution on paraît devoir s'arrêter.

Car, notons-le bien, diverses alternatives s'offraient au législateur soucieux d'habiller à la moderne l'antique cour de « record » du moyen-âge. Allait-on exiger du coroner des connaissances spéciales, assurer la prépondérance de l'élément technique, au point de supprimer en fait les pouvoirs du jury en le mettant à la discrétion du juge, plus averti et plus compétent que lui en la matière, puisant son autorité dans le prestige même de ses grades universitaires, unissant à l'assurance de l'expert l'influence du magistrat de carrière ? Ou, au contraire, garderait-on à l'institution son caractère traditionnel de cour judiciaire, en assurant avant tout le respect des règles de preuve et la garantie des libertés individuelles, en se bornant à placer auprès du coroner recruté comme par le passé, un expert médical compétent ?

Pour qui connaît l'esprit du droit public anglais, la seconde alternative devait aller de soi ; et de fait c'est bien elle qui, peu à peu, s'est imposée. Mais, nous ne saurions nous dispenser de rechercher par quelle voie ce résultat a été obtenu.

Chose curieuse, le rôle capital en cette matière appartient, non pas à la loi, mais à la jurisprudence. C'est elle qui a su opposer, aux exigences trop immédiates des réformateurs, le but final et la destination véritable de l'enquête à cause de mort : c'est grâce à

elle que cette enquête a gardé son caractère de débat judiciaire, sans se confondre avec l'expertise médicale proprement dite.

Mais, cette transaction heureuse entre l'élément judiciaire et l'élément technique de l'enquête, la jurisprudence n'y est pas parvenue du premier coup. Au contraire, au milieu du siècle dernier, elle paraissait inspirée par une idée assez différente. C'était le moment où les premières grandes catastrophes, causées soit par le développement des chemins de fer, soit par l'extension des agglomérations urbaines et la concentration des foules, venaient de se produire. En 1846, à la suite du grand déraillement du Great Western Railway, le jury du coroner avait rendu contre les directeurs de la Compagnie un verdict d'accusation de wilful murder (1). Aussi remarque-t-on chez les coroners de cette époque une tendance à ouvrir des enquêtes au sujet de tous les sinistres, qu'ils aient ou non entraîné mort d'homme. Au rôle protecteur qu'une tradition séculaire lui assignait, le coroner paraissait vouloir joindre une intention préventive. De là l'habitude prise par les coroners d'enquêter au sujet des incendies, des éboulements de mines, etc.

La pratique était illégale ; le Queen's Bench, dans

(1) Reg. v. Great Western Railway Co ; 20 Q. B. D. 410 ; 57 L. J. M. C. 31 ; 58 L. J. 765 ; 36 W. R. 506. Le verdict fut d'ailleurs cassé par un arrêt du Banc de la Reine,

l'affaire célèbre *Reg. v. Hertford*, n'hésita point à la condamner (1). Depuis cet arrêt, le coroner a cessé de s'occuper des incendies, sauf dans une partie de la cité de Londres (*Middlesex portion of the city of London*) où une loi spéciale l'y autorise (2).

A la suite de cet insuccès, le coroner se trouvait donc contraint de continuer ses investigations dans le domaine des enquêtes mortuaires. Mais alors pourquoi ne pas abandonner la vieille procédure d'enquête, telle que le moyen-âge l'avait léguée au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec sa proclamation en vieux dialecte normand et le défilé des jurés devant le cadavre ? Pourquoi ne pas substituer à cet antique appareil une expertise médicale véritable et confier au coroner lui-même le soin d'y procéder ? Celui-ci aurait abandonné le siège du magistrat pour la table d'opération du praticien. Pendant une vingtaine d'années, de 1860 à 1880, on paraît s'acheminer vers ce changement radical. Dans tous les comtés, le suffrage des électeurs désignait des médecins, de préférence à tous autres, pour occuper les fonctions de coroner. Bref, c'était la disparition à court délai de l'état de choses ancien, peut-être la suppression définitive de la cour du coroner, lorsque brus-

(1) *R. v. Hertford* 1860, 29 L. J. Q. B. 249.

(2) 51 et 52 Vict. c. 38 : *City of London Fin Inquests Act*, 1888 ; sec. 4 et sqq. Tout récemment la question a été portée devant la Chambre des communes de savoir s'il ne convenait pas de restituer aux coroners cette compétence spéciale par voie législative : *Hansard's Parliamentary Debates*, 1907, 4<sup>re</sup> trimestre, vol. II.

quement un revirement se fit dans l'opinion publique (1).

On s'était aperçu à temps des graves inconvénients qu'allait susciter la réforme entrevue. Accentuer le caractère technique de l'enquête, c'était supprimer du même coup toutes les garanties d'impartialité et de justice, dont le législateur s'était plu à l'entourer depuis cinq siècles. Les nouveaux coroners, ignorant des principes du droit et surtout des règles, si délicates et si importantes dans la législation pénale anglaise, de la matière des preuves (*law of evidence*) dénaturaient les faits, faussaient les dépositions des témoins au hasard d'une hypothèse ou d'un parti pris (2). Était-ce le moment d'enlever à l'enquête du coroner son allure traditionnelle de débat judiciaire, à l'instant précis où le développement de la législation sociale allait grossir l'importance des intérêts mis en jeu ?

Ces divers arguments furent examinés avec soin au cours des discussions parlementaires dont est sorti le Coroners Act du 16 septembre 1887, véritable code de la matière, reprenant et refondant en 45 sections toutes les dispositions des lois précédentes. Finalement

(1) La jurisprudence d'ailleurs s'efforçait de réagir contre cette tendance : Cf. *R. v. Clerk*, 1 Salk, 377 ; — *R. v. Price*, 1884, 12 Q. B. D. 247 ; — *In re Hull*, 1882, 9 Q. B. D. 689 ; — *R. v. Robinson*, 1887, 19 Q. B. D. 322 ; — Cf. encore plus récemment *R. v. Graham*, 1903, 21 L. I. R. 576 ; 69 J. P. 324.

(2) Cette idée est exprimée notamment dans l'art. Coroner, de la 1<sup>re</sup> édit. de l'*Encyclopædia Britannica*, t. V, publié en 1875.



la solution traditionnelle l'emportait ; la cour du coroner restait, comme par le passé, une juridiction où l'expertise médicale ne formait qu'un élément de preuve au même titre que l'audition des témoins ou l'examen des pièces à conviction. C'est au chapitre intitulé : « Témoins médicaux et autopsies » (medical witnesses and post-mortem examinations), que se trouve donc la partie capitale du Coroners Act de 1887 (1).

On y remarque notamment que le coroner garde le pouvoir de désigner tel médecin qu'il lui plaira pour procéder à l'autopsie, ou même de n'en désigner aucun. La seule restriction apportée à ce pouvoir discrétionnaire du coroner consiste dans le droit pour le jury de réclamer une nouvelle expertise, au cas où la première n'aurait pas suffisamment éclairé sa religion. Mais en dehors de cette hypothèse, le coroner reste libre de désigner tel médecin qu'il lui plaira, sans aucune condition de capacité. En effet, l'expression « legally qualified medical practitioner » ne signifie pas autre chose que médecin pourvu des titres requis pour l'exercice légal de la médecine.

Le Coroners Act prévenait donc la fâcheuse confusion de pouvoirs que les coroners avaient tenté de réaliser pendant les années précédentes. Il rétablissait cette distinction d'évidence entre le médecin chargé de procéder à une expertise et le juge chargé d'en apprécier les résultats. Restait à savoir si la réglemen-

(1) Cf. Annexe I,

tation adoptée donnerait des résultats pratiques satisfaisants.

Il faut bien croire que malgré les grands progrès réalisés par la loi de 1887, tout n'allait pas encore pour le mieux ; car de graves défauts ne tardèrent pas à se révéler dans le fonctionnement du système adopté en Angleterre pour l'enregistrement des actes de l'état civil (*registration of births and deaths*) et particulièrement des actes de décès.

En 1893, la Chambre des communes nommait une commission parlementaire chargée de rechercher dans quelle mesure le système actuellement suivi permettait aux autorités de connaître les causes exactes d'un décès (*certification of death*). Toutes les compétences furent appelées à déposer devant cette commission, dont les séances commencées le 29 mars 1893 ne prirent fin que le 30 août de la même année : médecins, « registrars » et commis de l'état civil, coroners, juristes vinrent soumettre leurs doléances et dénoncer les vices de la législation en vigueur. Finalement les documents rassemblés par la commission furent réunis en un fort Livre Bleu de 357 pages pour être soumis au Parlement tout entier.

La conclusion qui se dégage du travail de la commission de 1893, c'est qu'à l'heure actuelle, les actes de décès peuvent être rangés en deux catégories :

1° Ceux pour lesquels les causes de la mort ont été certifiées par une enquête, dont les résultats sont

consignés aux archives du coroner et transmis au Registrar-General. Pour ceux-là la protection légale est plus que suffisante, car il est peu vraisemblable qu'une ingérence criminelle puisse échapper aux investigations de la cour du coroner ;

2° Ceux pour lesquels aucune enquête de coroner n'a été tenue, et qui sont rédigés, en vertu des lois actuellement en vigueur dans la matière des actes de l'état civil sur simple déposition des témoins ou des proches parents et sans que soit intervenu aucun examen médical, analogue à celui de notre état civil. Pour ces derniers la protection légale est nulle, elle n'existe pas.

Pareille constatation mettait en pleine lumière toutes les fissures par où les responsabilités civiles ou pénales, engagées par telle ou telle mort de cause douteuse et de nature suspecte pourraient passer au travers du réseau protecteur, beaucoup trop lâche, établi par la loi. Aussi la commission, — après avoir examiné non seulement l'état actuel de la législation anglaise, mais encore les systèmes adoptés par les pays voisins, et notamment le système français des actes de l'état civil —, conclue-t-elle à l'adoption d'une réforme radicale.

Mais, remarquons-le bien, cette réforme n'avait aucunement pour but d'abandonner le vieux principe traditionnel confiant au coroner le soin de veiller à la sécurité publique ; tout au contraire toute l'économie

du projet reposait sur le rôle capital attribué à la cour du coroner, dans la surveillance et le contrôle des médecins certificateurs chargés d'assurer la police mortuaire du Royaume-Uni.

Malgré l'urgence dont une semblable réforme paraissait devoir bénéficier, aucun texte n'a encore été voté par le Parlement. « John Bull dort » disait l'an dernier un coroner, pour excuser cette négligence inexplicable, lorsque la sécurité de chacun est en jeu (1).

Peut-être, après tout, John Bull n'aura-t-il pas eu complètement tort de dormir, à condition de se réveiller sans retard. Car, depuis 1893, les conclusions de la commission ont été revues et soigneusement discutées par tous les gens que préoccupent cet angoissant problème.

Depuis une dizaine d'années, les coroners réclament mieux encore du Parlement. La loi de 1887, en effet, leur laisse le pouvoir de choisir l'expert médical chargé d'une autopsie parmi tous les médecins pourvus des diplômes nécessaires pour exercer et sans certificat d'aptitude spéciale. Ne vaudrait-il pas mieux désigner, une fois pour toutes, dans chaque circonscription de coroner, un médecin unique spécialisé dans les questions de médecine légale ? On aurait ainsi, aux côtés du magistrat spécialiste, rompu de

(1) John Troutbeck : *Modes of ascertaining the fact and cause of death*, p. 5.

longue date à la pratique des enquêtes mortuaires, le médecin spécialiste, apportant à la justice l'appoint indispensable de ses connaissances techniques ; et par dessus le tout, subsisterait la garantie supérieure du jury.

Un tel système, il faut bien le reconnaître, associerait, mieux que n'a su le faire jusqu'à présent aucune législation existante, les démarches de la justice avec les exigences de la certitude scientifique. Il marquerait une nouvelle étape dans l'évolution du jury anglais, et dans l'histoire déjà si fertile en surprises de la cour du coroner.

Le jour est proche, sans doute, où sa réalisation gardera pour longtemps encore à l'institution du coroner toute la vitalité que les siècles passés lui ont léguée.

\*  
\* \*

Telle est, retracée dans son ensemble, la longue histoire du coroner. Il apparaît au moment précis où la royauté commence à affirmer son pouvoir, vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Henri II, de Richard I et de Jean sans Terre. A cette époque les revendications du fisc royal se traduisaient par une série d'enquêtes, faites en la présence et avec l'assistance d'un certain nombre de témoins, forme rudimentaire du jury futur. Le coroner emprunte à cette coutume son procédé habituel et le cadre de ses attributions.



Au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle la juridiction nouvelle fonctionne régulièrement ; le coroner est le mandataire officiel des droits de la couronne et des intérêts régaliens. Les enquêtes abondent, et les procès-verbaux qui nous en ont été transmis, témoignent du degré de perfection technique auquel on était arrivé.

A partir du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, l'enquête à cause de mort, qui était déjà auparavant la pièce de résistance de la compétence du coroner, prend une importance de plus en plus grande. Peu à peu les résultats fiscaux disparaissent ; le dernier qui subsiste, la confiscation des deodands, ne procure plus au trésor que des avantages pécuniaires infimes. La cour du coroner devient la juridiction mortuaire que nous connaissons aujourd'hui.

Alors commence la série des tentatives faites pour adapter le coroner à sa nouvelle fonction, pour lui permettre de veiller efficacement à la sécurité des citoyens. Tout d'abord on lui a confié le soin de surveiller le traitement des prisonniers en cours d'exécution de peines, de veiller à ce qu'aucun abus de pouvoir ne supprime pour eux le bénéfice des garanties constitutionnelles. Puis l'idée se développe, et au <sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle nous assistons à son complet épanouissement. Le coroner devient le protecteur des faibles et des incapables, l'intermédiaire grâce auquel l'explication des lois de préservation ouvrière ou sociale est assurée.

Aujourd'hui il ne reste plus qu'à perfectionner les méthodes d'investigation et à multiplier les éléments d'information mis à la disposition du coroner, pour que la cour rende tous les services qu'on est en droit d'attendre d'elle, après son glorieux passé.

---

## CHAPITRE II

### L'ORGANISATION ACTUELLE

---

Lorsqu'on envisage l'institution du coroner dans son ensemble, elle apparaît comme une juridiction d'enquête, composée d'un magistrat, le coroner, et d'un jury de douze membres, et chargée de déterminer les causes des morts violentes ou accidentelles.

Cette institution peut donc et doit être examinée à deux points de vue différents, si l'on veut se rendre un compte exact du rôle qu'elle est appelée à jouer dans l'organisation de la justice criminelle anglaise.

1° Pris en lui-même et isolé de son jury, le coroner jouit d'un pouvoir propre : celui de promouvoir l'enquête. Il convient donc de circonscrire l'étendue et la portée de cette initiative.

2° Assisté de son jury, le coroner procède à l'enquête (*the inquest*), pour employer le terme consacré par la jurisprudence et les auteurs anglais. Ici encore, il convient de dire en quoi consiste cette enquête,

quelle est sa nature juridique, quelles règles sont appliquées au cours des débats, en un mot de la replacer dans le cadre général du droit pénal anglais.

Remarquons toutefois, au début de ce chapitre, que cette distinction entre les pouvoirs propres du coroner et les attributions de la cour n'apparaît pas avec netteté chez les auteurs anglais qui ont traité de la matière. La plupart se contentent de donner un résumé purement descriptif de l'institution ; à moins qu'ils ne préfèrent, comme Jervis, suivre pas à pas le texte de la loi fondamentale (*Coroners Act.*) du 16 septembre 1887.

Cela tient tout d'abord au manque de méthode qui reste, encore aujourd'hui, le trait le plus marqué des jurisconsultes d'Outre-Manche. Mais la confusion provient aussi d'une autre cause : les règles du droit positif français nous ont habitués de longue date à ne point confondre d'une part les fonctions du ministère public, chargé d'exercer l'action publique et celles des juges qui doivent apprécier cette poursuite, et d'autre part, les magistrats chargés de l'instruction qui rassemblent les preuves, et les juridictions de jugement, qui ont pour mission de juger définitivement le coupable.

Si nous faisons application de ces principes à la cour du coroner, nous dirions que cette cour, — ne prononçant pas de condamnation, mais se contentant d'indiquer par un verdict les causes de tel ou tel décès, en y comprenant bien entendu, le nom du coupable,

si l'intervention criminelle a été prouvée, — qu'une pareille cour de justice rentre dans la catégorie des juridictions d'instruction. Nous remarquerions ensuite que cette juridiction d'instruction, par suite d'une analogie dont notre droit n'offre point d'exemple, est organisée sur le plan de notre cour d'assises, juridiction de jugement. Nous noterions enfin que l'initiative de l'enquête, réservée dans notre droit au ministère public, est ici confiée au juge unique agissant *ex officio*.

Rien ne serait plus faux qu'une semblable assimilation; elle aboutirait à déformer complètement la physionomie véritable de l'enquête du coroner, sans fournir aucune indication sérieuse sur son fonctionnement (1).

Le droit anglais, en effet, part d'un principe tout opposé qu'il ne faut point perdre de vue. En règle générale, la poursuite criminelle y est laissée à la libre initiative de chacun. Sans doute, en pratique, la police assume souvent aujourd'hui le rôle de plaignant et des lois récentes ont développé les pouvoirs de l'attorney et du solicitor general : mais il n'en demeure pas moins vrai que l'Angleterre ignore l'institution de l'accusateur public, et surtout qu'historiquement cette institution lui a fait défaut pendant des siècles.

Or, le système présente un inconvénient incontes-

(1) Cf. là-dessus le rapport de M. le Poittevin à la Soc. des Prisons, *Rev. pén.*, 1898, p. 718 et sqq.



table ; il risque de laisser impunies toutes les infractions dont personne ne voudra et ne pourra se plaindre : lacune grave, lorsqu'il s'agit de meurtres, d'assassinats, d'empoisonnements, d'infanticides, de tous les crimes susceptibles de porter atteinte à la vie humaine.

Ce vice capital du système, l'histoire lui assigne un remède traditionnel, le contrôle des décès par le jury du coroner. Le rôle de ce jury consistera à se prononcer sur une pure question de fait, sur la question de savoir à quelles causes il convient d'attribuer telle ou telle mort suspecte. Quant au coroner lui-même, il poursuit un double résultat : tout d'abord éveiller l'attention du jury et mettre l'enquête en mouvement ; puis une fois l'enquête commencée, en suivre attentivement les péripéties, au besoin en diriger les démarches, et finalement en consigner les résultats dans son procès-verbal.

Mais, nous ne saurions trop le faire remarquer, le coroner n'agit ni en qualité de juge, ni en qualité de ministère public.

Il n'est pas juge ; et ici nous retrouvons la distinction traditionnelle, si bien mise en lumière par Pollock et Maitland pour la période antérieure à Edouard I, entre le juge qui tranche un procès et le coroner qui y assiste. Le coroner du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle suivait l'enquête en qualité de représentant de la couronne et pour assurer la perception des deniers royaux ; le coroner moderne n'a pas une mission plus active. Qu'il s'agisse du

magistrat unique de la cour d'assises anglaise ou des trois membres de notre cour d'assises, dans les deux cas le juge ne figure pas aux débats d'une affaire criminelle en simple spectateur. Sans doute son pouvoir d'appréciation est restreint dans la mesure où le verdict du jury aura tranché la question de fait, mais en définitive c'est au juge qu'appartient l'application de la peine, c'est lui qui mesure la dose précise de la répression. Le coroner ne prononce ni sentence, ni arrêt, pour la bonne raison que l'enquête nè porte pas sur un problème de culpabilité, qu'il n'y a à proprement parler devant le jury du coroner ni défense ni accusation.

Il n'est pas davantage ministère public ; le coroner cite les témoins, rassemble les pièces à conviction, ordonne l'autopsie : en agissant ainsi, il ne fait que réunir les éléments de preuve indispensables pour que le jury se prononce sur la question précise qui lui est posée, pour qu'il indique la cause exacte d'une mort violente ou accidentelle. En d'autres termes le domaine d'investigation du coroner est plus large que celui de la justice répressive ; il comprend non seulement les morts violentes dues à une intervention criminelle, pour lesquelles la question de culpabilité se posera, mais encore les décès provoqués par une imprudence ou par une catastrophe, les accidents d'usines, les morts subites, toutes les hypothèses dans lesquelles une responsabilité quelconque, — civile ou

pénale, — peut se trouver engagée. Le coroner n'accuse point ; il rassemble, d'accord avec le jury, les éléments de certitude nécessaires pour établir le certificat de décès (certification of death).

Ces quelques explications étaient indispensables, au seuil du chapitre que nous allons entreprendre, pour définir le caractère très spécial de l'enquête du coroner. Nous abordons maintenant l'examen détaillé de l'organisation actuelle, en distinguant successivement :

- 1° Le coroner et ses auxiliaires ;
- 2° L'enquête ;
- 8° Le verdict du jury.

### I. — Le Coroner et ses auxiliaires.

La fonction de coroner n'existe pas dans toute l'étendue du Royaume-Uni. Si on la rencontre en Angleterre, en Ecosse et dans le pays de Galles, l'Ecosse en est dépourvue, et les attributions du « Procurator fiscal » écossais n'offrent qu'une analogie très lointaine avec celles du magistrat en question (1). En revanche, un grand nombre d'États compris dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et quelques colonies britanniques l'ont aussi adopté.

(1) Cf. Guérin. *La Procédure criminelle en Angleterre et en Ecosse*, dans *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1889, p. 76 et sqq. — Reports of the Select Committee on Death Certification, p. 21.

Les coroners du Royaume-Uni peuvent être classés en diverses catégories, quand on les envisage au point de vue de leur origine, de leur mode de nomination :

1° Les plus nombreux sont les coroners de comté : county coroners, coroners élus par l'assemblée des francs-tenanciers (frecholders) du comté. Au xiv<sup>e</sup> siècle il y avait généralement 4 coroners par comté. A l'heure actuelle, les comtés les plus importants ont plusieurs coroners entre lesquels la répartition territoriale est faite par un « local statutory order » (1).

2° Les coroners de bourgs : borough coroners choisis par le « borough council » au cours de l'assemblée trimestrielle. Aux termes du Municipal Corporations Act de 1882, les villes ayant plus de

(1) Cf. là-dessus la sec. 43 du Coroners'Act de 1887 et le Local Government Act de 1888. Les plus récents des « local statutory orders » sont les suivants : Devonshire, 1904, n° 664 ; Leicestelrshire, 1902, n° 221 ; Lincolnshire, Parts of Kesteven, 1901, n° 430 ; Montgomeryshire, 1902, n° 473 ; Yorkshire : East Riding, 1901, n° 496 ; North Riding, 1903, n° 506 ; West Riding, 1904, n° 126 ; — Cf. aussi Lincolnshire Coroners' Act de 1899.

Londres est divisée en plusieurs districts qui possèdent chacun un coroner spécial :

1. Western District.
2. Central District.
3. Westminster and Duchy of Lancaster, Savoy District, South Western District.
4. North Eastern District.
5. Eastern and Liberty of Tower District.
6. City of London and Borough of Southwark.
7. South Western District.
8. Southern District.
9. South Eastern District.

50,000 habitants ont seules de plein droit le privilège de nommer un coroner spécial ; les villes de plus de 10,000 ne jouissent de cette prérogative qu'en vertu d'une concession spéciale ; enfin les villes de moins de 10,000 habitants sont toujours englobées dans la circonscription d'un coroner de comté (1).

3° Les coroners spéciaux, désignés suivant la distinction adoptée depuis plusieurs siècles, soit *virtute officii*, soit *virtute cartæ sive commissionis*. Dans le premier groupe se trouve le Lord Chief Justice du Banc du Roi, réputé coroner suprême de toute l'Angleterre ; les juges les plus anciens de la même juridiction « *Puisne Judges of the King's Bench* » qui sont « *sovereign Coroners* », coroners souverains (2).

Quant au second groupe, il comprend en vertu d'usages séculaires ou de très anciennes concessions, les personnalités les plus diverses : le coroner de la Maison du Roi ou coroner de la Verge, coroner of the Verge, of the King's household, dont les fonctions sont de nos jours purement honorifiques ; les coroners de l'Amirauté qui sont au nombre de deux, le premier Lord de l'Amirauté et le président de l'Admiralty Division de la Haute Cour de Justice ; leur compé-

(1) Coroners' Act de 1887, sec. 33 ; Municipal Corporations Act de 1882, sec. 32 ; *Sel. Cor. Rolls*, p. XXXIII ; — Cf. auss. : Ex parte London County Council, 1892, 1, Q. B. 33.

(2) Jervis, Coroners, p. 402 et sqq ; — 2. Hawk. P. C. sec. 11 ; — 2. Hale P. C., 45 et 54.



tence s'est peu à peu étendue des décès survenus en haute mer, aux ports de guerre soumis à leur autorité ; actuellement ils exercent leur pouvoir par délégation. Le Lord Maire de Londres, l'évêque d'Ely, le doyen et le chapitre de Westminster, le Clerc de la Couronne (Clerk of the Crown) sont encore parmi les personnes jouissant de privilèges spéciaux en cette matière (1).

Enfin le coroner est assisté d'un clerc ou greffier qui porte le titre de deputy-coroner ; ce fonctionnaire, d'origine très ancienne, remplace au besoin le coroner empêché ; mais comme son utilité n'est rien moins que démontrée, on en réclame aujourd'hui la disparition (2).

Mais quels que soient l'origine et le mode de nomination des divers coroners, une question se pose commune à tous : quelle est l'étendue de son initiative ? Dans quel cas a-t-il le droit d'ouvrir une enquête et de convoquer le jury ?

Il se trouve précisément que la loi ne s'est jamais prononcée sur ce point. Le travail de délimitation du pouvoir propre reconnu au coroner est uniquement dû à la lente évolution du droit coutumier. C'est donc

(1) Cf. l'énumération dans Henslowe Wellington, p. 31 et 199.

(2) Le deputy coroner s'appelait autrefois « clericus coronatoris » ; — Cf. Britton, folio J, part. I ; Sel. Cor. Rolls, p. XXVI. Actuellement, le rôle de ce fonctionnaire est déterminé par 6 et 7 Vict. c. 83 ; Coroners' Act de 1887, sec. 16 ; Municipal Corporations Act de 1882, c. 172.

dans les auteurs et dans les recueils d'arrêt qu'il faut aller chercher les résultats.

A l'heure actuelle, on s'accorde à reconnaître que trois conditions doivent être réunies pour que le coroner puisse promouvoir l'enquête :

1° Il faut tout d'abord que l'on se trouve en présence d'un cadavre ou tout au moins, aux termes d'une jurisprudence justifiée par les puissantes méthodes d'investigation de la science moderne, d'un fragment de cadavre. L'ouverture d'une enquête serait impossible si toute trace du corps avait disparu (1). Ainsi le coroner n'est pas compétent pour connaître des disparitions ou des suppressions de personnes ; c'est à la police seule qu'incombe le soin de veiller à la répression de ces sortes de crimes. D'ailleurs le cadavre, nous le verrons plus tard, joue dans l'enquête elle-même un rôle considérable ; c'est une pièce à conviction dont on ne peut se passer. Suivant la forte expression des auteurs anglais, le corps fait partie intégrante de la preuve : « the body is part of the evidence. ».

2° En second lieu, il faut qu'il y ait eu mort d'homme, que l'on se trouve en présence d'un décès. En principe, le coroner ne s'occupe point des enfants

(1) R. v. Fleet, 1 B. et Act. 379 ; — R. v. Fisher, 2, Camp. 563 ; — Duncan v. Thwaites, 5 D. et R. 447 ; — Jervis, p. 26 et sqq ; — Cf. aussi la sec. 3 du Coroners Act de 1887.

mort-nés, si ce n'est pour vérifier, au cas où le besoin s'en ferait sentir, que l'enfant était bien mort au moment de sa naissance.

3<sup>o</sup> Enfin il faut que le décès puisse être rangé dans la catégorie des morts dites accidentelles, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune cause naturelle apparente, comme la vieillesse ou la maladie, à laquelle on puisse l'attribuer.

Mais on voit tout de suite combien il est difficile de dire dans quel cas précis cette troisième condition sera remplie ; quand peut-on affirmer qu'il y a mort accidentelle ? N'existe-t-il pas de nombreuses hypothèses dans lesquelles la cause naturelle existe, sans qu'on puisse la découvrir ou inversement ?

La difficulté était d'autant plus grande qu'elle met aux prises deux intérêts également respectables, mais diamétralement opposés : d'une part l'intérêt de la sécurité publique, qui nécessite un contrôle efficace du coroner, pour empêcher qu'une intervention criminelle ne soit mise au compte d'une maladie ou d'un accident ; d'autre part le respect des sentiments de famille, froissés par l'ingérence de l'autorité publique, au moment précis où la douleur d'une grande perte exige plus de ménagements et d'intimité.

Aussi ne doit-on pas s'étonner que la jurisprudence se soit occupée à diverses reprises de concilier ces deux légitimes exigences. Dès l'année 1701, *Rex. v. Clerk* nous montre le soin qu'avaient les juges de tenir

compte de l'une et de l'autre (1). Enfin deux décisions récentes, rendues l'une en 1882, l'autre en 1884, sont venues fixer définitivement la jurisprudence sur ce point (2).

L'une et l'autre tranchent la question en reconnaissant au coroner un très large pouvoir d'appréciation ; elles se préoccupent avant tout de ne point entraver sa libre initiative. Dans les deux cas, en effet, on demandait à la justice d'interdire au coroner l'ouverture de l'enquête, sous prétexte que les circonstances dans lesquelles les décès étaient survenus ne laissaient pas place à l'hypothèse d'un crime. On voulait en conclure que le coroner n'avait pas le droit d'intervenir, puisque l'enquête ne pouvait manifestement donner naissance à aucune poursuite criminelle.

L'argument aurait quelque valeur, si la cour du coroner était une sorte de juridiction répressive, uniquement chargée de rendre des verdicts préalables à l'exercice de l'action publique. Mais, nous l'avons vu au début de ce chapitre, son rôle est tout différent ; c'est une juridiction de pur fait, dont le coroner se borne à consigner le verdict dans son procès-verbal. C'est en partant de ce principe incontestable, que la jurisprudence a refusé d'imposer à l'initiative du coroner

(1) 1701 ; *Rex v. Clerk*, 1, Salk. 377.

(2) *In re Hull* : 1882 ; 9 Q. B. D. 689 ; — *Rex v. Price*, 1884 ; 42 Q. B. D. 247.

des limites trop restreintes, en rabaissant son rôle à celui d'un pourvoyeur de la justice criminelle.

En 1882, dans l'arrêt *In re Hull*, lord Selborne s'exprimait ainsi : « Je suis d'avis que lorsqu'un coroner est informé par la police qu'une mort subite vient de se produire, s'il ne possède aucun certificat de médecin assignant au décès une cause naturelle, aucun élément d'information lui permettant de dire à quelle cause est due un pareil décès, il est de son devoir d'ouvrir une enquête (1) ». En 1884, le juge Stephen, dans l'arrêt *Rex v. Price*, définissait avec plus de précision encore le pouvoir du coroner : « Le coroner, disait-il, n'a sans doute pas le droit d'ouvrir une enquête chaque fois qu'il peut lui en venir la fantaisie. Il serait intolérable de lui permettre de troubler sans cause la paix des familles en deuil et de bouleverser sans motif plausible l'arrangement des funérailles. Mais en revanche son intervention est suffisamment justifiée par le simple fait qu'il y a quelque chose d'anormal dans le décès, et que ce décès ne peut être attribué au cours ordinaire d'une maladie connue. Dans ce cas le coroner non seulement peut, mais doit tenir une enquête » (2).

On ne saurait mieux définir l'intérêt public qui

(1) Voir la citation dans 9 Q. C. D. 689.

(2) Voir la citation dans 12 Q. B. D. 247 « .....In such cases, the coroner not only *may*, but *ought* to hold an inquest. »



guide les démarches du coroner et lui permet d'imposer sa décision au respect des familles. Plus large que l'intérêt très spécial de la répression des crimes ou délits, il puise la mesure exacte de son efficacité dans le souci que doit avoir tout coroner d'assurer la « certification » des décès.

Mais pour que le coroner exerçât, en toute connaissance de cause, ce pouvoir que lui reconnaît la coutume d'ouvrir des enquêtes et de convoquer le jury, il fallait concentrer entre ses mains un certain nombre de renseignements. Le coroner doit opérer, entre les divers décès, survenus dans sa circonscription territoriale, un véritable triage pour mettre à part toutes les morts douteuses ou suspectes, tous les accidents susceptibles d'entraîner des conséquences ou de mettre en jeu des responsabilités.

Dans la société restreinte d'autrefois où tout le monde se connaissait, où chacun n'ignorait pas grand chose de ce qui se passait chez le voisin, la « vox populi », la renommée publique suffisait amplement à cet office d'information. Dans les grandes agglomérations modernes, il n'en va plus de même ; et les lois récentes ont dû se préoccuper de grouper autour du coroner tout un faisceau d'informateurs attitrés.

Le premier et le plus qualifié de tous ces informateurs, c'est l'officier de l'état civil : « registrar of births and deaths ». C'est lui, en effet, qui se trouve le mieux placé pour recueillir tous les renseignements

relatifs aux décès dont les causes ne sont point indiquées par un certificat médical, ou sont qualifiées d'inconnues.

Mais nous verrons plus loin, dans le chapitre consacré à l'examen du fonctionnement pratique de l'institution, que le contrôle des décès exercé par l'officier de l'état civil ne donne pas du tout les résultats auxquels on serait en droit de s'attendre. La grande enquête faite en 1893 par la Commission spéciale de la Chambre des communes a pleinement mis en lumière tous les défauts des lois anglaises relatives à l'organisation de l'état civil (1) ; et de nos jours, c'est sur ce point particulier que se porte avant tout l'attention des réformateurs.

A côté de l'officier de l'état civil, diverses lois ont permis de ranger plusieurs catégories de personnes, pour lesquelles la mission d'avertir le coroner constitue soit une charge, soit une prérogative. Ce sont : 1<sup>o</sup> les directeurs de prisons, de maisons de santé ou d'établissements scolaires, enregistrés conformément à l'Infant Life Protection Act ; 2<sup>o</sup> les inspecteurs du travail, créés par les diverses lois de protection industrielle, dont la plus importante est le Factories and Workshops Act de 1901 ; 3<sup>o</sup> les membres des bureaux ou représentants des diverses organisations ouvrières,

(1) Les résultats de cette enquête ont été publiés en 1893 sous forme de livre bleu, avec le titre de « Death Certification. » La commission comprenait 11 membres présidés par Sir Walter Foster.

dans les limites assez restreintes qui leur sont tracées par la sec. 21 de cette même loi ; 4° enfin et plus généralement toute personne susceptible d'apporter au coroner un renseignement utile : médecins, garde-malades, parents ou amis du défunt, voisins, agents de police ou même citoyens quelconques soucieux de collaborer à l'œuvre de la justice (1).

Cependant les coroners des grandes villes ne veulent pas s'en remettre uniquement à la bonne volonté de leurs auxiliaires légaux. A Londres en particulier, le coroner de chaque district fait choix d'un officier de paix (officer of peace), auquel il confie la tâche spéciale de réunir les renseignements préliminaires à une enquête.

Cet officier de paix est pris généralement parmi les anciens policemen de Scotland Yard ou de la Cité, Fixé à demeure dans le quartier où il doit opérer journellement, il ne tarde pas à connaître tout le monde ; il se familiarise avec les habitudes de la population, se met en rapport avec la municipalité, avec la police locale, avec le personnel des grandes maisons de commerce et des grandes usines, avec les chefs des trade unions importantes, avec les directeurs des hôpitaux ou des fondations charitables si nombreuses en Angleterre.

Aussi finit-il par ne rien ignorer de tout ce qui

(1) Cf. ce qui a été dit plus haut à ce sujet dans le chapitre précédent.

passé dans les limites assez restreintes de son district. Le coroner se repose entièrement sur ce factotum du soin d'assurer le fonctionnement matériel de l'enquête. C'est lui qui fait transporter les cadavres au dépôt mortuaire, qui recherche et convoque les témoins, qui réunit les membres du jury et lit la proclamation à l'ouverture des débats. En réalité le coroner, dont le bureau se trouve souvent au cœur de la ville, loin des districts de la périphérie, ne se rend plus dans le quartier confié à sa garde que pour y présider les enquêtes. L'« officier de paix » dans les grandes villes forme véritablement la cheville ouvrière de l'institution.

D'ailleurs il n'y a pas là délégation, même partielle, de pouvoir consentie par le coroner. A vrai dire, l'« officer of peace » du coroner n'empiète aucunement sur les attributions de celui-ci ; il n'agit jamais, il ne prend aucune décision sans en référer immédiatement à son supérieur hiérarchique. On ne saurait mieux définir son rôle qu'en le comparant au secrétaire du commissaire de police, chargé d'assister ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. La légalité d'une pareille pratique n'est donc pas contestable ; et elle remédie efficacement aux nombreuses lacunes du système d'informations mis à la disposition du coroner.

## II. — L'enquête.

Nous allons maintenant étudier la procédure et retracer la physionomie de l'enquête.

Pour un observateur superficiel des choses, c'est le côté le plus curieux de toute l'institution. L'enquête devant la cour du coroner a conservé en effet presque toutes les particularités qu'elle doit à son origine lointaine.

Le cérémonial qui l'encadre, les paroles qui s'y prononcent, les circonstances qui l'accompagnent, tout y rappelle l'époque reculée où le coroner du moyen-âge assemblait autour d'un cadavre les témoins du voisinage.

On peut même dire qu'il y a une trentaine d'années, l'enquête avait gardé intact l'aspect anachronique d'une institution d'un autre âge égarée dans la société moderne.

Le trait le plus singulier de cette survivance était l'absence complète de local affecté aux réunions de la cour. Dès qu'un crime ou un accident venait à se produire, on transportait le cadavre dans le premier endroit venu, le plus souvent dans une auberge, dans la salle commune d'un « public-house », au milieu du bruit, parmi les buveurs et les curieux attroupés pour jouir du spectacle. Puis on courait chercher le coroner.



Celui-ci arrivait le plus vite possible, assisté de son « deputy » et de la police ; en hâte il choisissait parmi les badauds douze hommes de bonne volonté pour composer le jury. La Cour était constituée : l'enquête commençait sans plus tarder.

Aujourd'hui, ces mœurs patriarcales subsistent encore dans les comtés, à la campagne. Elles rappellent nos transports de justice dans les hameaux perdus des arrondissements ruraux, avec le juge d'instruction interrogeant sur place les parents, les amis, les voisins tout bouleversés par le grand événement qui vient rompre la monotonie de leur existence, avec le médecin légiste procédant tant bien que mal, dans une grange, sous le premier abri venu, aux constatations légales indispensables.

Mais dans les grandes villes, on ne se contente plus depuis longtemps d'un appareil aussi rudimentaire.

A Londres, par exemple, chaque district, plus souvent même chaque quartier possède un local parfaitement aménagé où siège la cour du coroner. Généralement la maison comprend un logement pour l'« officer of peace », une salle d'audience, un dépôt mortuaire (obituary) avec salle d'autopsie attenante, un bureau pour le coroner et de nombreuses annexes pour les témoins, pour les membres du jury, etc.

Maintenant que nous connaissons l'édifice, il ne nous reste plus qu'à y pénétrer pour nous rendre compte de ce qui s'y passe.

Avant d'ouvrir l'enquête, le coroner doit se préoccuper de constituer le jury. A cet effet il adresse un ordre spécial aux constables des diverses paroisses comprises dans son ressort : « warrant to summon the jury ». Il les requiert de convoquer 23 « good and lawful men » pour remplir cet office. Ce chiffre de 23 est le nombre maximum des jurés autorisé par la loi pour composer la cour du coroner. Mais en pratique on se contente de 12 jurés comme à la cour d'assises, ou aux sessions trimestrielles.

Quant à l'expression « good and lawful men », elle exclue du jury les fous, les condamnés, les faillis, les femmes et les mineurs de 21 ans. Mais en revanche elle permet aux étrangers de faire partie du jury du coroner (1).

Une fois le jury réuni et le coroner présent, l'officier de paix s'adressant au public donne lecture de la vieille proclamation normande, qui commence par les mots : « Oyez, oyez, etc. ». La cour du coroner en effet est une cour de record, où tout doit se passer en présence de tous, restriction faite du droit reconnu au coroner d'exclure telle ou telle personne des débats, sans donner d'ailleurs aucun motif de sa décision.

(1) Cf. sur ce point : County Juries Act de 1825, sec. 52 ; — Juries Act, de 1870, sec. 1 ; — *Rex v. Dutton*, 1892, 1 Q. B. 486 et la sentence du juge Wills dans cette affaire ; — *In re Hull*, 1882, 9 Q. B. D. 692. — Par une série d'exceptions sans lien commun, les soldats de l'armée régulière, les dentistes patentés (registered dentists) et les répartiteurs de l'income tax sont dispensés de faire partie du jury.

Puis le jury prête le serment d'usage, choisit un head-man, et l'enquête commence (1).

Ici se place une des formalités les plus curieuses de cette antique procédure. C'est la vue du corps : « the view of the body ».

Autrefois, l'enquête devait avoir lieu en présence du cadavre, à peine de nullité. Cette exigence d'ailleurs se comprenait d'elle-même. Rien ne pouvait remplacer la vue du corps pour éclairer la religion de gens appelés à se prononcer sur les causes du décès. Les jurés s'approchaient de la victime, examinaient les blessures, contrôlaient ainsi les affirmations de l'accusé et les dépositions des témoins. La vue du corps remplaçait notre moderne expertise médicale. Aussi la cour du coroner avait-elle soin de dire qu'elle statuait *super visum corporis*.

Avec les progrès de l'expertise médico-légale, il semblait naturel de dispenser les jurés d'une corvée fort peu agréable et absolument inutile, puisque ce rapide examen ne pouvait leur fournir aucune des conclusions qu'un homme de science et de pratique sait dégager d'une autopsie.

(1) Tout doit se passer en public, avec ce correctif que la cour du coroner étant une Cour de Record, le coroner a le droit d'en écarter telle ou telle personne qu'il ne lui plait pas de voir assister aux débats, sans donner aucun motif de sa décision : Jervis, p. 16 ; — Factory Act, 1901, 1 Edw. VII, c. 28, sec. 21 ; — Licensing Act, 1902, 2 Edw. VII, c. 28, sec. 21 ; — R. v. Ferrand, 1819, 3 Barn. et Ald, 260 ; — Garnett v. Ferrand, 1827, 6 Barn. et Cress, 611 et la sentence de Lord Tendersen ; — In re Ward, 1861, 30 L. J. Ch. 775 ; — Ex parte Pater, 1863, 30 L. J. M. C. 142.

Malgré tout, la vue du corps est restée l'une des formalités substantielles de l'enquête (1). A la campagne, les jurés ont sous les yeux ce macabre spectacle, puisque la cour se réunit sur place, à l'endroit même où le cadavre a été déposé. A Londres, on procède un peu différemment ; dès que la formule du serment a été prononcée, le coroner prie les jurés de suivre l'officier de paix qui va les conduire en présence du corps des victimes. Les jurés quittent la salle pour se rendre dans un local spécial, qu'une immense glace sépare du dépôt où reposent les cercueils découverts.

Après ces préliminaires un peu mélodramatiques, commencent les débats proprement dits.

L'audition des témoins en forme la partie capitale. Ces témoins sont cités par le coroner au moyen d'une ordonnance ou warrant, dont l'exécution incombe au besoin à tout constable, c'est-à-dire à tout agent de la force publique. Le témoin, qui néglige ou refuse de comparaître, peut être frappé par le coroner d'une amende de deux livres.

Parmi les témoignages divers qui sont produits au jury, le plus important de tous est sans contredit la déposition du médecin chargé de l'autopsie : c'est le

(1) *In re Ward*, 1861, L. J. Ch. 773 ; — *R. v. Ingham*, 1864, 5 B. et S. 257 ; — *R. v. Coroner of Yorkshire*, 1864, 9 Cox C. C. 373 ; — *Jervis, Coroners*, p. 79.

témoin médical, « medical witness », qui vient résumer les conclusions de sa post-mortem examination.

Remarquons tout d'abord que l'autopsie n'a pas toujours lieu. Les coroners se contentent très souvent, trop souvent même, de citer le médecin qui a soigné le défunt au cours de sa dernière maladie. La sec. 21 du Coroners Act de 1887 semble d'ailleurs les encourager dans cette pratique. Mais, en règle générale, le coroner a toujours le droit d'ordonner une autopsie et de commettre un médecin à cet effet (1).

Ajoutons que le coroner peut, s'il y a lieu, ordonner l'exhumation d'un cadavre déjà enfoui, dans le but d'ouvrir une enquête sur le décès. Mais il agit alors sous sa propre responsabilité.

Aussi, en pratique, le coroner ne prend-il sur lui d'ordonner une exhumation que dans les cas d'urgence. En toute autre circonstance, il s'adresse au « Home Secretary » (Ministère de l'Intérieur) pour obtenir les autorisations nécessaires et se mettre à couvert. Lorsque le coroner donne lui-même l'ordre d'exhumer un cadavre, il le fait sous forme d'un warrant spécial directement adressé au fossoyeur et au gardien du cimetière de la paroisse dans laquelle le cadavre a été inhumé. Mais il faut, pour que le warrant soit rendu,

(1) C'est la « post-mortem examination » ; — R. v. Ferrand, 1849, 3 Barn. et Ald. 260 ; — 2 Hawk. P. C. c. 19, sec. 23 ; — R. v. Ingham, 1864, 5 B. et S. 257 ; — R. v. Price, 1883, 12 Q. B. D. 247 ; — R. v. Stephenson, 1884, 13 Q. B. D. 331.

que l'autopsie ait quelque chance de donner un résultat pratique (1).

Parmi les témoins, se trouvent un certain nombre de personnes, dont la présence mérite d'être signalée. Ce sont entre autres :

1° Les inspecteurs du travail et les représentants des organisations ouvrières, quand le décès s'est produit dans un magasin, une usine ou une mine.

2° Les personnes civilement responsables, au cas de mort purement accidentelle.

3° Les parents qui pourront réclamer plus tard des dommages-intérêts.

Toutes ces personnes interviennent aux débats, soit en déposant elles-mêmes, soit en priant le coroner de poser aux témoins une question importante, pour la faire consigner au procès-verbal et s'en servir plus tard au mieux de leurs intérêts.

4° Enfin celui que nous appellerions devant une juridiction répressive l'accusé : the prisoner.

Mais n'oublions pas qu'à la cour du coroner, il n'y a pas d'accusé proprement dit. Le coroner ne poursuit personne. Il préside une juridiction d'enquête chargée de se prononcer sur un fait. L'accusé ne figure donc dans l'enquête qu'à titre de témoin.

(1) Jervis, Coroners, p. 106 ; — 2 Hawk. P. C. c. 9 sec. 33 ; R. v. White, 1860, El. et El. 137 ; — R. v. Carter, 1876, 13 Cox. C. C. 220 ; — R. v. Coulson, 1891, 55 J. P. 262.



Cependant, c'est un témoin dangereux, et l'autorité du coroner se traduit à son égard par toute une série de mesures spéciales, conçues dans le but de s'assurer de la personne du coupable.

En règle générale, le coroner décerne contre le futur accusé un warrant d'arrestation (warrant of apprehension) qui donne mandat à tout constable de se saisir de la personne incriminée.

Mais il y a des cas dans lesquels l'emploi du warrant d'arrestation est inutile :

1° Si l'inculpé se trouve parmi les témoins déjà cités à comparaître devant la cour, le coroner se borne à transformer en « warrant of detainer » le « summon of witness » déjà émis par lui.

2° Dans le cas où les présomptions porteraient sur un individu déjà arrêté par la police ou détenu pour une autre infraction, le coroner s'adresse soit au gardien de prison, soit au Home Secretary ou à l'un des juges de la « High Court at Chambers » pour obtenir la comparution du détenu à son banc.

Du jour où les débats révèlent une intervention criminelle, la physionomie de l'enquête se modifie sensiblement, bien que la question de culpabilité ne soit pas précisément en jeu, l'accusé ne saurait rester indifférent en présence des constatations qui vont être mises en lumière. Aussi prend-il soin de choisir un avocat, qui discute les dépositions des témoins. L'enquête devient contradictoire,

Cette contradiction d'ailleurs s'impose, parce que le verdict du jury du coroner ne porte pas seulement sur l'existence d'une intervention criminelle ; il contient en outre l'imputation du décès à telle ou telle personne, imputation qui suffit à elle seule, au même titre que l'accusation proprement dite ou indictment pour saisir la Cour d'assises.

Aussi, dans cette hypothèse, l'enquête du coroner offre-t-elle une analogie frappante, une similitude presque complète avec le procès de cour d'assises. Mêmes personnages en présence : d'une part l'accusé et son avocat ; d'autre part, si le procès est important, l'avocat du Trésor (*Treasury*), chargé de poursuivre la constatation judiciaire du crime, qu'on utilisera plus tard devant la juridiction répressive. Même procédure de l'examination et de la cross-examination.

Mais malgré cette similitude de forme, la différence capitale signalée au début de ce chapitre, entre l'enquête du coroner et le procès tel qu'il se déroule devant le juge de police ou la cour d'assises, n'en subsiste pas moins.

L'enquête, avons-nous dit, est une sorte d'expertise, sanctionnée par le verdict d'un jury et portant sur une pure question de fait. Le procès, au contraire, aboutit à une condamnation.

La question s'est donc posée, en jurisprudence, de savoir jusqu'à quel point les règles spéciales à la procédure criminelle, avec leur caractère d'ordre public

et leur ensemble de garanties, pouvaient être étendues à l'enquête du coroner. La ressemblance entre l'enquête et le procès était-elle purement extérieure ? Fallait-il y voir au contraire une analogie fondamentale, puisqu'après tout le verdict du jury du coroner devait compromettre singulièrement l'auteur désigné du crime aux yeux de la juridiction répressive ?

Le problème présentait surtout de l'intérêt au point de vue des règles concernant l'administration de la preuve : *general law of evidence*. On connaît l'importance de la règle de preuve dans la procédure pénale anglaise. On sait qu'en principe le droit pénal d'Outre-Manche a conservé le système des preuves légales. Mais ce système, dont notre ancien droit prétendait tirer la démonstration mathématique d'une culpabilité, la coutume anglaise l'a transformé au point d'en faire l'une des mesures de protection les plus efficaces de la liberté individuelle. Loin d'abandonner toute la réglementation de la preuve pour s'en remettre uniquement à l'intime conviction du juge, le droit anglais a su mettre en valeur le point vraiment utile du vieux système : la restriction de la preuve à l'imputation précise portée devant le juge.

Lorsqu'un prévenu comparaît devant la juridiction répressive, il connaît les faits que l'accusation lui reproche ; il a préparé en conséquence son système de défense, les réponses qu'il fera aux objections posées, les faits qu'il opposera au faisceau de preuves dont

on cherche à l'accabler. Ne serait-il pas abusif de ne pas assigner aux débats les limites précises de l'acte d'accusation ? Peut-on permettre à l'accusation de remonter aussi loin qu'il lui plaira dans le passé, pour y chercher une défaillance, une faiblesse, et jeter dans l'esprit du juge une présomption de culpabilité injustifiable ?

Dans notre droit rien ne s'y oppose et la police des débats n'a point d'autre sanction que le pouvoir discrétionnaire du président des assises. En Angleterre, où subsiste le régime des preuves légales, il n'en va pas de même ; et les dispositions des témoins ne sont admises que sur le fait précis sur lequel roulent les débats. « Nul ne peut être contraint à rendre compte de son existence entière », dit un aphorisme de la jurisprudence anglaise. En conséquence, l'inculpé a toujours le droit de s'opposer à ce que l'avocat du Trésor pose aux témoins une question que les termes de l'indictment ne laissaient pas prévoir (1).

(1) Cf. sur cette règle fondamentale de la procédure pénale anglaise : Archibold, *Criminal Pleading*, p. 308 ; — Roscoe, *Criminal evidence*, p. 83 ; — Stephen, *Digest of the law of evidence*, p. 20 ; — Cf. aussi les arrêts suivants : *R. v. Wyatt* (1904), 1 K. B. 188 et la sentence de Lord Alverstone ; — *R. v. Rearden*, 4 F. et F. 75 ! — *R. v. Geering*, 18, 4 J. 215 ; — *R. v. Herson*, 14 Cox C. C. 40 ; — *Makin v. Attorney General for New South Wales*, 69, 4 L. Rep. 778 (1894) ; 17 Cox. C. C. 701 ; — *R. v. Holt* ; 5 L. R. 436 ; — *R. v. Winslow*, 8 Cox. C. C. 397 ; — *R. v. Gray*, 4 F. et F. 1002 ; — *R. v. Mogy*, 4 C. et P. 364 ; — *R. v. Oddy*, 2 Den. Cr. Cas. 264 ; — Enfin et surtout le remarquable procès *R. v. Bond*, le plus récent en la matière (1907), dans 4 L. T. Rep. XCV, 293, avec la sentence de Lord Alverstone, qui oppose de façon saisissante les tendances des deux législations anglaise et française.

L'application rigoureuse de ce principe donne d'excellents résultats pratiques. Non seulement il assure, en maintes hypothèses, le respect de la liberté individuelle ; mais encore, il empêche les discussions de tendance, les arguments d'analogie, qui égarent si souvent le jury français et suffisent à expliquer les verdicts les plus inattendus de notre cour d'assises.

Mais si la nécessité du système apparaît dans un procès criminel (trial), qui intéresse un accusé et doit se terminer par une condamnation ou un acquittement, doit-il en être de même dans une enquête (inquiry, inquest), au cours de laquelle il est fort possible qu'il n'y ait point d'accusé actuellement désigné, voire même point d'accusé du tout ? En d'autres termes, convenait-il d'étendre aux dépositions du coroner les règles propres aux dépositions faites devant une juridiction répressive, juge de police, cour d'assises ou session trimestrielle ?

Telle est la question qui fut tranchée en 1893 par le juge Wills, à propos d'une affaire célèbre connue sous le nom de « Crewe Murder Case », procès qui eut dans toute la presse britannique le plus grand retentissement (1).

Le juge Wills, s'en tenant au caractère même de l'enquête du coroner, si profondément différente d'un

(1) The « Crewe Murder Case, » dans les Reports of the Coroners Society de 1893-1894 ; — Cf. aussi sur la même question : Wakley v. Cooke, 1849, 4 Ex. Rep. 511 ; — R. v. Boyes, 1861, 1 B. et S. 311.

procès, refusa de la soumettre au droit commun des preuves en matière pénale : « Le coroner, dit-il, n'est lié par aucune règle de preuve... il peut admettre soit des témoignages oraux (evidence), soit des faits matériels (facts), soit des preuves écrites (statements), qui, tout en ne pouvant pas être utilisés plus tard, lors du procès criminel, n'en sont que plus indispensables, car ils fournissent des présomptions sérieuses. Si le coroner repoussait tel ou tel mode de preuve, sous prétexte qu'il se trouve dans la situation d'un juge qui examine un prévenu, et si on admettait l'extension à son enquête des règles d'exclusion de la preuve, tout ce qui fait encore aujourd'hui la valeur et l'utilité pratique de l'enquête, serait supprimé du même coup. L'enquête du coroner deviendrait incompréhensible : elle se confondrait avec l'examen de l'accusation par le grand jury ».

Ainsi la jurisprudence, restituant à l'enquête ses règles propres et sa physionomie originale, refuse de la soumettre au droit commun de la « law of evidence ». Le coroner est libre d'agir à sa guise, sans être tenu par aucune obligation que celle de découvrir la vérité.

Ajoutons, avant de terminer, sur ce point, que le coroner peut aussi prononcer l'ajournement d'une enquête restée sans résultat. Mais il ne doit agir ainsi que dans le cas où la prolongation du délai peut raisonnablement faire espérer un supplément d'infor-



mation. D'ailleurs le coroner doit toujours indiquer le lieu et l'époque de la reprise d'enquête ; sans cela, celle-ci est considérée comme définitivement abandonnée.

### III. -- **Le verdict et ses conséquences.**

Avant de donner au jury mission de se prononcer sur le cas qui lui a été soumis, le coroner fait le plus souvent un résumé, *summing up*, de tous les débats. Il précise ainsi la question de fait sur laquelle a roulé toute la discussion, pour que le jury ne s'y trompe pas. La jurisprudence lui reconnaît même le droit d'indiquer en quelques mots la pénalité encourue, au cas où un verdict de culpabilité viendrait à être rapporté (1).

Quant au verdict lui-même et aux conséquences qu'il comporte, il faut, pour en saisir l'ensemble, reprendre les deux hypothèses que nous avons précédemment distinguées :

#### *A. — Les débats n'ont révélé aucun homicide.*

Dans ce premier cas, le jury rend un verdict de mort naturelle, « *natural death*. » Une fois le verdict rendu, — et dans les enquêtes de peu d'importance, le jury ne quitte même pas la salle des séances pour

(1) *In re Michelstown Inquisition*, 1888, 22, 4 I. Rep. 279.

délibérer, — le coroner en mentionne la teneur dans un procès-verbal qu'il rédige immédiatement.

Nous constatons ainsi une fois de plus la très grande différence qui sépare l'enquête du coroner d'un procès criminel. Dans un procès, après le prononcé du verdict, le juge, à son tour, rend une décision, un arrêt. Le coroner, au contraire, se contente de rédiger un procès-verbal mentionnant le verdict du jury.

Ce procès-verbal est donc la pièce capitale de l'enquête et l'on comprend que la loi de 1887 se soit préoccupée de réglementer la formule et d'énumérer les énonciations prescrites à peine de nullité. A cet effet, le Coroners Act de 1887 comprend une partie annexe avec diverses formules ou « schedules » indiquant les variantes du procès-verbal au cas de mort naturelle, de mort violente, de « murder » ou de « manslaughter. »

En pratique le procès-verbal est une formule imprimée sur papier bleu, pour les décès dus à une mort naturelle, sur parchemin de 14 pouces de large pour les cas de « murder » et de « manslaughter. » Il débute par une formule préliminaire, qui constitue le compte rendu de la séance ; après quoi il est dit que « les jurés ont consenti, après serment, à souscrire aux constatations suivantes » :

1<sup>o</sup> Circonstances de la mort : « que le nommé C. D. a été trouvé mort tel jour, à tel endroit ».

2° cause de la mort : « que ledit C. D. était tombé dans un étang situé à tel endroit, accident dont il est mort. »

C'est cette relation de cause à effet entre le fait reconnu exact et le décès, qui constitue le verdict proprement dit.

Le coroner remplit donc les blancs de la formule ; puis il fait signer le procès-verbal aux jurés et le signe lui-même. Le certificat ainsi rédigé constitue une pièce authentique, un « record ».

Les procès-verbaux restent la propriété du coroner lui-même, qui les conserve à son domicile, comme un notaire, chez nous, conserve les minutes des actes rédigés en son étude. Aussi est-ce au coroner que les intéressés doivent s'adresser, lorsqu'ils veulent obtenir une copie du procès-verbal d'enquête. Cette copie leur est délivrée contre paiement au coroner d'un droit fixe.

La production d'un pareil certificat est obligatoire pour les parents ou les héritiers du défunt, dans le

(1) La rédaction officielle du procès-verbal ou « form of inquisition », est la suivante :

Middlesex to wit (formule traditionnelle destinée à mettre en évidence le nom du comté et qu'on pourrait traduire : il s'agit ici du comté de Middlesex).

Au Inquisition taken for our Sovereign Lord the king, at..... ; in the parish of..... ; in the county of..... ; on the..... day of....., 1908 ; before A. B. one of the coroners of our Lord the king ; for the said county ; upon the oath of... (le nom des jurés)..., good and lawful men of the said county duly sworn to inquire for our Lord the king, ou view of the body of C. D. as to his death ; and those of the said jurors whose names are hereunto subscribed upon their oaths do say : .....suivent le verdict et les signatures.

GUIONIN.

cas où celui-ci aurait choisi la crémation comme mode de disparition de son cadavre. La crémation, en effet, anéantissant la dépouille mortelle du défunt, empêche toute recherche médicale postérieure. Le Cremation Act de 1902 n'a pas voulu qu'un pareil résultat puisse se produire, sans que la justice ait informé. Aussi est-il nécessaire d'avertir tout au moins le coroner des volontés du défunt ou de sa famille. Si le coroner juge inutile d'assembler le jury, il délivre un « return » constatant qu'il a été informé, et sur le vu duquel l'autorité compétente procède à la crémation.

Enfin le coroner doit délivrer d'office des copies du procès-verbal d'enquête :

1° au « registrar of births and deaths », officier de l'état civil, pour qu'il régularise ses registres.

2° au « Home Secretary », ministère de l'Intérieur, au cas d'accident de chemins de fer ou de tramways, et dans les sept jours qui ont suivi l'accident. D'ailleurs, dans cette hypothèse, l'ouverture d'une enquête par le coroner est obligatoire (Railway Regulations Act de 1873, sect. 5), pour que toutes les responsabilités soient établies. (1)

#### *B. Les débats ont révélé l'existence d'un homicide.*

Dans ce second cas l'étude du verdict présente beaucoup plus de complications ; car le jury doit se

(1) 36 et 37 Vict. c. 76, s. 5 ; — Cf aussi le Railway Regulation Amendment Act de 1871, 34 et 35 Vict. c. 78, s. 8.

prononcer non seulement sur le fait même de l'intervention criminelle, mais aussi sur la qualification à lui donner.

Aussi, pour bien comprendre la décision du jury au cas d'intervention criminelle et les divers aspects sous lesquels elle peut se présenter à nous, est-il indispensable de bien connaître la législation anglaise relative à l'homicide volontaire. Et, sur ce point, les principes directeurs du droit pénal anglais sont assez difficiles à dégager.

L'homicide, le fait par une personne de porter atteinte à l'existence de son semblable, ne se produit pas toujours dans les mêmes circonstances. Il est le résultat d'un certain nombre de causes déterminantes, de facteurs variables dont la loi positive doit tenir compte pour l'incrimination (1). Le premier de ces facteurs est le plus important de tous, c'est sans contredit l'intention criminelle ; et, à ce point de vue subjectif, on peut distinguer de prime abord trois sortes d'homicides :

1° L'homicide intentionnel, lorsque l'agent a volontairement, de propos libéré, donné la mort à la victime.

(1) Muyart de Vouglans, p. 466 ; — Jousse, III, p. 480 ; — Blanche, IV 462 ; — Chauveau et Hélie III, 1183 et 1187 ; — Boitard, 333 ; — Le Poittevin. *Dictionnaire des Parquets*, v<sup>o</sup> Meurtre ; — Garraud, IV, 210 et 216 ; Garçon. *Code pénal annoté*, p. 669 et sqq ; — Garofalo, *Criminologie*, *passim* ; — Alimena, la *Premeditazione* ; — Aug. Bosco, *Législation et statistique comparée de quelques infractions*, dans t. X du *Bull. intern. de statistique*, 1897, tirage à part.

2° L'homicide par imprudence, causé involontairement, alors que l'agent poursuivait un but tout autre que de donner la mort à quelqu'un, mais qui n'en est pas moins punissable, parce que cet agent a commis une faute en agissant comme il l'a fait.

3° L'homicide casuel où l'auteur n'apparaît plus que comme agent irresponsable de forces naturelles.

Mais cette triple distinction, si nette en apparence, ne tarde pas à devenir singulièrement difficile à préciser, lorsqu'on veut la faire passer du domaine du pur raisonnement dans celui de la pratique.

Comment séparer l'imprudence, la faute, la négligence de la volonté de tuer ? Quelle barrière établir entre la faute imputable à son auteur et le hasard ? Quels degrés établir dans ce dédale d'intentions diverses qui passent insensiblement, par nuances fuyantes et variations imperceptibles, de la préméditation la plus dangereuse à l'insconscience la plus absolue ?

S'en tenir au criterium matériel du résultat obtenu, il n'y fallait pas songer, puisque, dans tous les cas d'homicide, ce résultat, le décès de la victime, est toujours le même. Mais d'autre part, pouvait-on laisser complètement de côté ce résultat obtenu, sans courir le risque de mettre l'existence humaine à la merci de négligences qui, pour ne point rentrer dans la définition de l'intention criminelle, n'en constitueraient pas moins un danger social véritable ?



De là, la nécessité qui s'imposait aux législateurs de tous les pays (1), de procéder à un travail de délimitation très délicat, très compliqué entre l'homicide volontaire, l'homicide par imprudence ou négligence et l'homicide purement casuel, de doser exactement la répression suivant les divers degrés de l'intention criminelle, d'assurer en tout état de cause le respect de la vie humaine sans abandonner le grand principe de droit public qu'aucune peine ne saurait être infligée quand aucune faute n'a été commise.

Sans remonter aux précédents historiques et sans rechercher quelles solutions le droit romain ou l'ancien droit avaient données à ce problème, qu'il nous suffise de rappeler le système du droit positif français.

En principe, aux termes de l'art. 293 de notre Code pénal « l'homicide commis volontairement est qualifié meurtre ». Le meurtre résulte donc de la combinaison de deux éléments : l'élément matériel, un acte de nature à donner la mort d'une personne humaine ; l'élément intentionnel, l'*animus necandi*, l'intention chez l'auteur de l'acte de donner la mort à sa victime.

Partant de là, la loi fait varier la pénalité suivant que cette intention est plus ou moins accusée chez l'auteur de l'homicide :

(1) Crivellari, *Dei reati contra la vita* ; — Löffler, *Die Schuldformen der Strafrechts*, t. I, p. 118 ; — Holtzendorff, *Psychologie des Mordes* ; *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*. — Ferri, *L'omicidio nell' antropologia criminale*.

1° L'intention apparaîtra plus manifeste, lorsque le meurtrier aura témoigné par sa conduite du désir tout particulier qui le poussait à attenter à la vie humaine ; aussi la loi décide-t-elle que le meurtre, accompagné de l'une des deux circonstances aggravantes de préméditation ou de guet-apens sera qualifié assassinat, art. 296.

2° Au contraire, l'intention criminelle est susceptible d'atténuation dans les deux circonstances suivantes :

a) Tantôt le meurtrier, tout en ayant bien eu le désir d'infliger à sa victime des coups et blessures, ne songeait nullement à la tuer ; et le fait a trompé ses prévisions. Dans ce cas le meurtre se transforme en coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, art. 309. L'intention criminelle était moins grave que l'acte commis.

b) Tantôt le meurtrier est moins coupable encore ; il a agi « par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements », art. 319. Dans ce cas on relève contre lui, non pas une intention criminelle mais une simple faute : le meurtre dégénère en simple délit d'homicide par imprudence.

(1) Garçon. *Code pénal annoté*, p. 669 et sqq. — Garraud, IV, p. 640 et sqq. ; — Garofalo, *Criminalogie*, p. 381 à 385 ; — Chauveau et Hélie, t. II, n° 1188 ; — Blanche, t. IV, n° 468 ; — Faustin Hélie, t. II, *Pratique criminelle*, n° 496.

Enfin il est encore possible que l'auteur de l'homicide ne soit plus coupable d'aucune faute, si légère soit-elle. C'est l'homicide casuel que la loi ne punit pas.

Ainsi la loi française prévoit cinq catégories de qualifications différentes pour l'homicide. Ce sont, par ordre de gravité décroissante :

L'assassinat ;

Le meurtre ;

Les coups et blessures ayant donné la mort sans intention de la donner ;

L'homicide par imprudence ;

L'homicide purement casuel.

A cette échelle des qualifications correspond une échelle des peines, que nous ne pouvons songer à dresser ici. En effet, le Code pénal ne se contente pas de combiner les deux éléments matériel et intentionnel pour établir les diverses qualifications de l'homicide. Il fait aussi intervenir d'autres considérations dont les principales tirent leur importance :

1° Soit du procédé employé pour donner la mort : empoisonnement.

2° Soit de la qualité de la victime : enfants ou ascendants ;

3° Soit des circonstances de fait où se trouvait l'auteur lorsqu'il a accompli l'homicide : impunité

légale résultant de l'état de légitime défense, excuse légale atténuante résultant de la provocation (1).

Cependant, en laissant de côté ces causes accessoires qui modifient dans certains cas la pénalité, on peut dire qu'en règle générale :

L'assassinat est puni de mort.

Le meurtre, des travaux forcés à perpétuité.

Les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, des travaux forcés à temps.

L'homicide par imprudence, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 50 à 600 francs.

Enfin l'homicide casuel n'est pas punissable du tout.

Tel est donc le système du droit français, tout au moins depuis la réforme de 1832 qui a distingué du meurtre proprement dit les coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

Il était indispensable de le rappeler ici un peu longuement, pour bien montrer qu'il repose avant tout sur une certaine conception de l'intention criminelle. L'intention criminelle, dans notre droit pénal, c'est la volonté de l'agent de commettre un crime ou un délit tel qu'il est déterminé par la loi.

L'intention se distingue donc de deux notions psy-

(1) Sur tous ces points consulter Garçon, *Code pénal annoté*, p. 669.

chologiques très voisines, mais qui ne s'en différencient pas moins dans la série complète des phénomènes de volition :

1° D'une part ce que les criminalistes ont appelé le dol spécial, c'est-à-dire la volonté très nettement arrêtée de commettre tel ou tel acte incriminé par la loi pénale, quels que soient les obstacles de fait rencontrés par l'agent au cours de son entreprise.

2° De l'autre, la simple faute, qui ne suppose de la part de son auteur aucune volonté perverse punissable.

En règle générale, la loi ne distingue pas pour punir entre ces trois degrés de l'intention criminelle. Le dol spécial rentre dans la définition plus large de l'intention juridique ; la simple faute n'est pas punie. Mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit d'un fait matériel aussi grave que l'homicide ; du moment que l'existence humaine est en jeu, la loi pénale se montre plus exigeante ; elle serre de plus près la volonté criminelle de l'agent, elle s'efforce d'en saisir les moindres démarches. Et voilà pourquoi elle distingue de l'intention juridique le dol spécial et la simple faute, qu'elle néglige pour des infractions moins graves. Le dol spécial, elle s'attache pour le découvrir au criterium d'ailleurs très critiquable de la préméditation. Quant à la simple faute, elle ne se contente pas de la punir, elle établit des degrés dans la maladresse : et voilà pourquoi elle prévoit dans deux qualifications diverses les coups et blessures ayant causé la mort,

qui supposent à vrai dire une intention criminelle, mais une intention différente, moins grave que celle qui anime le meurtrier ; et l'homicide par imprudence, qui est causé, en dehors de toute volonté punissable, par la faute plus ou moins grave de son auteur (1).

En face de cette théorie française de l'homicide punissable, commandée et déterminée par notre conception particulière de l'intention criminelle, le droit pénal anglais part d'un principe absolument opposé.

Sans doute, il distingue bien, lui aussi, entre diverses sortes d'homicide, depuis l'assassinat véritable jusqu'à l'homicide accidentel, dont l'auteur et la victime sont les jouets inconscients des forces naturelles. Mais, en dehors de cette analogie lointaine, la législation anglaise de l'homicide n'offre avec la nôtre aucun point de rapport.

Pendant longtemps, la qualification des offenses commises contre les personnes est restée l'un des points les plus obscurs de tout le droit pénal anglais. Les criminalistes les plus réputés tels que Blackstone, Hawkins, Lord Hale, s'étaient en vain efforcés de mettre un peu d'ordre et d'harmonie dans le fouillis inextricable des solutions d'espèces et des survivances

(1) Garçon. *Code pénal annoté*, p. 673 ; — Chauveau et Hélie, III, 1190 ; — Blanche, IV, 464 ; — Garraud, IV, 223 ; — Cass., 12 juin 1879, S. 81, 1, 185 ; — Cass., 7 avril 1853, S. 53, 1, 462 ; — C. sup. de Luxembourg, 28 oct. 1898, S. 1900, 4, 12 ; — Cass., 15 avr. 1899, *Journal des Parquets*, 1900, 2, 28 ; — Cass., 27 mars 1902, *Bulletin criminel*, 1902, p. 123.



historiques. La loi du 6 août 1861, intitulée « An Act to consolidate and amend the Statute Law relating to offences against the Persons », a réalisé un progrès très sensible sur l'état de choses antérieur. Sans doute la loi de 1861 n'est point parfaite ; et Stephen, mieux que tout autre, a relevé les nombreuses critiques qu'on pouvait lui adresser. Mais elle a eu tout au moins le mérite de s'en tenir à la division relativement simple qu'une longue tradition lui avait léguée (1).

Le droit anglais, en effet, range les divers types d'homicides en trois catégories :

1° En principe, tout homicide volontaire, commis « feloniously, wilfully and of his malice aforethought » par son auteur, est un « murder » puni de mort.

2° L'homicide commis volontairement, mais sans « malice aforethought » est un « manslaughter » dont la peine varie des travaux forcés à perpétuité au simple emprisonnement et à l'amende.

3° L'homicide justiciable ou excusable n'est pas punissable du tout.

(1) 4 Blakstone Commentaries, p. 490 et sqq. ; — 1 Hale, P. C. 434 ; — 1 Hawkins. P. C. c. 9 s. 4 ; — Stephen, Criminal Law, art. 229 ; — Coke, Institutes, 3, p. 50 ; — East, Pleas of Crown, 1, p. 350 ; — Russel on Crimes, p. 321 ; — Foster, Discourses on Crown Law, 271, etc. ; — Jervis on Coroners, p. 431 et sqq. ; — 24 et 25 Vict. c. 100, s. 6 et sqq. ; — Cf. pour le droit américain : Warton, A treatise on the law of homicide in United States ; — James Kerr, A treatise on the law of homicide.

Laissant de côté l'homicide que la loi ne punit pas, nous pouvons donc dire que le droit anglais prévoit deux variétés possibles de meurtres volontaires :

Le murder ou meurtre du premier degré, puni de mort.

Le manslaughter ou meurtre du second degré, moins sévèrement puni que le premier.

Entre les deux, le criterium de la distinction réside dans cet élément intentionnel désigné sous le nom de « malice aforethought ».

Qu'est-ce donc que cette « malice aforethought », qui joue un rôle aussi important dans la qualification de l'homicide ? Quelques auteurs français se sont essayés à la définir, mais il ne semble pas, à les lire, qu'ils s'en soient fait une idée très exacte (1). Tous ont cédé plus ou moins à la tentation invincible de rapprocher murder et manslaughter de notre distinction française entre meurtre et assassinat. L'assassinat correspondrait au « murder » anglais, et le meurtre au « manslaughter ».

Quant à la « malice aforethought », ce serait un élément très comparable à notre préméditation. Préméditation, malice aforethought, n'y a-t-il pas dans les deux mots l'idée d'une réflexion antérieure au crime, l'évocation d'un acharnement exceptionnel dans la poursuite du but criminel ?

(1) Cf. en particulier Franqueville. *Le Système judiciaire de la Grande Bretagne*, t. II, p. 267 et sqq.

En réalité, rien n'est plus artificiel, rien n'est plus faux qu'un semblable rapprochement. Et si nous voulons déterminer avec quelque précision le système adopté par la loi anglaise pour la qualification des homicides, notre premier soin doit être de faire complètement abstraction des idées et des formules françaises sur ce point (1).

Remarquons tout d'abord que le droit pénal anglais ne prévoit aucune qualification spéciale, ni pour le parricide, ni pour l'infanticide, ni pour l'empoisonnement (2). Tous les homicides punissables se trouvent donc groupés sous les deux chefs de « murder » ou de « manslaughter ». Le premier est un homicide commis avec « malice » ; le second est un homicide commis sans « malice ».

Cette malice elle-même, qui caractérise ainsi les deux degrés d'homicide punissable, nous ne saurions mieux la définir qu'en l'opposant à l'intention criminelle du droit français. L'intention criminelle spéciale au meurtre, c'est, nous l'avons vu, l'*animus necandi*,

(1) Sur la préméditation en droit français, cf. Garçon, *Code pénal annoté*, p. 692 et sqq ; — Garraud, t. IV, p. 572 et sqq ; — Legrand, *De la Préméditation*, th. Paris, 1898. — Alimena, *la Premeditazione* ; — Holtzendorff, *Das Verbrechen des mordes und die Todesstrafe* ; — Garçon, *Nouvelle Revue Historique*, 1889, p. 792 ; — Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, v<sup>o</sup> Meurtre, n<sup>o</sup> 7.

(2) Cf. R. v. West, 2 C. et K. 784 ; — R. v. Senior, 1 Mood C. C. 346 ; — R. v. Poulton, 5 C. et P. 329 ; — R. v. Pulley, *ibid.*, 539 ; — R. v. Handley, Cox C. C. 79.

le désir de tuer sa victime dans les conditions prévues et punies par l'art. 295 Code pénal.

La malice anglaise, au contraire, c'est toute pensée criminelle en général, le penchant naturel d'un esprit mauvais, méchant ou dépravé, ou encore comme le disait Blackstone dans ses Commentaires : « une disposition à faire un mal chose » (1). Ainsi la malice, loin de constituer comme la préméditation, une circonstance aggravante de l'intention criminelle au sens français du mot, comporte une définition beaucoup plus large que cette intention elle-même. L'intention criminelle du meurtre a pour limite la définition légale du meurtre lui-même, le terme de malice embrasse toute pensée criminelle ayant provoqué chez son auteur un acte dont le décès d'une personne a été le résultat direct ou médiate.

Précisons par quelques exemples empruntés à la jurisprudence anglaise, la définition forcément un peu vague que nous venons de donner. La malice, avons-nous dit, c'est toute intention criminelle : « felonious intent ». La jurisprudence anglaise en a tiré les conséquences suivantes :

1° Il n'est pas nécessaire, pour que le murder existe, que l'auteur de l'homicide ait atteint la personne qu'il se proposait de tuer : si A, en tirant sur B le manque et tue C, A est coupable de murder sur la personne

(1) Blackstone. Commentaires, IV, 197.

de C. La malice n'est donc pas spéciale à telle ou telle personne déterminée (1).

2° La malice n'est pas non plus restreinte à l'*animus necandi*. Si A, voulant voler les poules de son voisin B, tire dessus et tue B par mégarde, A est coupable de murder sur la personne de B. Le « *felonious intent* », l'intention de voler qui animait B, est suffisante pour transformer cet homicide par imprudence en « murder ». Mais si A, en tirant sur les poules de B, cherchait uniquement à les éloigner de son champ, il ne se rendra coupable d'aucun délit, parce qu'il agissait en vertu du droit incontestable qui appartient à chacun de défendre sa propriété : c'est un homicide « *per misadventure* » (2). Autre exemple : si une sage-femme donne à une femme enceinte une drogue abortive dont la patiente meurt, la sage-femme a commis un murder, car l'homicide est survenu au moment où elle poursuivait un but criminel : l'avortement (3). En d'autres

(1) Cf. R. v. Lord Morley, 1 Hale P. C. 436 ; - R. v. Rothwell, 22 Cox C. C. 145 ; - R. v. Longden, R. et R. 228 ; - Et surtout le célèbre Saunders Case rapporté par Lord Hale : *Pleas of the Crown*, I, 617 : Saunders, voulant empoisonner sa femme, lui avait offert une pomme à l'intérieur de laquelle était dissimulée la substance nocive ; la femme, au lieu de garder la pomme, l'offrit à sa fille, qui la mangea et en mourut. Saunders était-il coupable du murder de sa fille ? Oui, répondit le juge Foster, et Saunders fut condamné à mort ; - Cf. dans le même sens la jurisprudence française : aff. Chauveau, Cass., 31 janv. 1835, S., 35, 1, 564 ; aff. Favallélli, Cass., 8 déc. 1853, D., 53, 5, 247 ; aff. Vera Gelo, Garçon, *Code pénal annoté*, p. 677 et 694.

(2) R. v. Horsey, 3 F. et F. 287.

(3) R. v. Campbell, 11 Cox C. C. 323 ; - R. v. Williamson, 3 C. et P. 635

termes, peu importe l'infraction que l'auteur de l'homicide avait l'intention de perpétrer au moment où l'homicide a été commis ; il suffit, pour que cet homicide soit un murder, que le criminel ait eu une intention coupable quelconque, alors même que cette intention n'aurait eu aucun but immédiat précis : ainsi l'homme, qui traverse de propos délibéré une foule avec un cheval vicieux pour effrayer les promeneurs et provoquer une bagarre (1), qui jette des pierres dans la rue pour en chasser les passants (2), celui-là aussi commet un murder.

La malice, on le voit, ne correspond aucunement à notre préméditation ; elle ne se confond pas non plus avec la théorie célèbre de l'intention éventuelle dans le meurtre, si souvent soutenue chez nous en jurisprudence avant la réforme de 1832 sur les coups et blessures ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner.

Non, la malice, c'est bien l'intention de nuire, c'est le mobile que le droit anglais ne distingue point avec autant de rigueur que le nôtre de l'intention proprement dite.

En parcourant les auteurs et la jurisprudence anglaise, on s'aperçoit que toute leur distinction repose sur une échelle des mobiles qui ont poussé l'auteur de l'homicide à accomplir l'action dont le décès de la victime

(1) R. v. Porter, 12 Cox C. C. 444 ; — 1 Hale, P. C. 441.

(2) 1 Hawkins, P. C. c. 11 sec. 12 ; — 1 Hale, P. C. 475.



est résulté. Ce mobile était-il « felonious », c'est-à-dire criminel ? L'homicide est un murder, parce qu'il traduit chez l'agent incriminé l'existence d'une dépravation particulière. Le mobile, au contraire, est-il seulement un « lawful », contraire aux règlements en vigueur ou aux lois de la prudence ? L'homicide est un « manslaughter ». Enfin, si le mobile est « lawful », si l'auteur de l'homicide n'a rien à se reprocher, son acte est excusable ou justifiable.

Et c'est ce qui explique la très grande difficulté qu'ont éprouvé tous les criminalistes d'Outre-Manche à définir d'une façon rigoureuse les diverses qualifications dont l'homicide est susceptible. L'intention criminelle peut se définir, puisqu'elle est spéciale à chaque crime ou délit. Au contraire, rien n'est plus flottant, rien n'est plus imprécis que la notion de mobile. Mesurer le degré de dépravation, de criminalité subjective de l'agent, n'est-ce pas une entreprise presque impossible à réaliser ? Ne semble-t-il pas qu'il soit très difficile de poser aucune règle générale à cet égard ?

Cependant, malgré l'incertitude du point de départ, la jurisprudence anglaise a su faire œuvre utile ; et il est intéressant de connaître les éléments qu'elle met en œuvre pour arriver à dégager des circonstances de fait ce mobile criminel, cette pensée intime du malfaiteur qui justifie et motive l'application de la pénalité.

La jurisprudence part de ce principe fondamental

que tout homicide volontaire est un murder. Le fait de tuer volontairement son semblable semble tellement grave, qu'il suppose cette « malice », dont l'existence est nécessaire à la définition du murder. Au point de vue juridique, le « murder » est la règle et le « manslaughter » l'exception. Ce n'est pas à dire, remarquons-le bien, que les poursuites pour « murder » soient numériquement plus fréquentes que celles pour « manslaughter » ; la statistique prouve le contraire. Mais il n'en reste pas moins que l'homicide volontairement commis est réputé « murder », à moins que l'absence de malice ne résulte de l'une des circonstances de la cause : dans ce cas le « murder » dégénère en simple « manslaughter. »

Le travail de la jurisprudence a eu pour résultat principal la détermination des circonstances qui suppriment la malice, qui transforment le murder en simple manslaughter.

I. La première et la plus facile à mettre en valeur, c'est la provocation. L'art. 321 de notre Code pénal admet lui aussi « que le meurtre ainsi que les coups et blessures sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ». L'effet de la violence est donc très sensiblement le même dans les deux législations (1).

(1) Blakstone, Commentaries, IV, 200 ; — Russell on Crimes, 6<sup>e</sup> édit., p. 38 ; — Jervis, Coroners, p. 169.

Quant aux conditions requises pour que la provocation constitue une excuse valable, elles sont aussi très analogues dans la jurisprudence anglaise et dans la jurisprudence française relative à l'art. 321. La jurisprudence anglaise exige en effet :

1° Que la provocation soit suffisante ; aux termes de l'art. 321, elle ne peut résulter que de coups et violences graves envers les personnes. De même la jurisprudence anglaise n'admet pas comme suffisante une provocation quelconque (any trivial provocation). Elle pose en principe que les menaces verbales, l'agression ou même les coups ne suffisent pas à prouver l'absence de malice chez l'auteur de l'homicide. Il faut que la personne menacée ait pu raisonnablement croire, soit à cause de l'arme dont se servait l'auteur de la provocation, soit à cause de la blessure qui lui avait été infligée, que sa vie était sérieusement menacée. C'est une question de fait souvent très délicate à apprécier et le fameux *Stedman's Case*, jugé par Foster, l'auteur du *Traité de droit criminel*, nous donne un exemple des difficultés auxquelles se heurte le juge en cette matière (1) ;

2° Que la provocation n'ait pas été un simple prétexte pour l'auteur de l'homicide cherchant à exercer

(1) Cf. *Stedman's Case* dans Foster, *Criminal Law*, 292. Presque tous les arrêts célèbres de jurisprudence cités par les auteurs anglais sont tirés de cet ouvrage capital ; — Cf. aussi : *R. v. Kelly*, 2 C. et K. 814 ; — *R. v. Fisher*, 8 C. et P. 182.

une vengeance longtemps préméditée : « the provocation must be unsought for ». Remarquons en passant que l'art. 321 du Code pénal soulève, quoi qu'on en ait dit, une question analogue. Sans doute l'art. 321, lorsqu'il énumère les crimes que la provocation rend excusables, ne range pas l'assassinat à côté du meurtre ; mais la Cour de cassation n'hésite plus à reconnaître aujourd'hui que le concours de la préméditation avec l'excuse de la provocation n'est nullement impossible ; et l'on trouve dans les arrêts de nombreuses hypothèses d'assassinats provoqués (1).

3° Que l'homicide ait été commis sous l'influence de la provocation. Il faut donc une certaine simultanéité entre la provocation et l'homicide excusable. Si la provocation ne précède pas immédiatement l'acte punissable, l'agent n'a pu agir que sous l'impulsion d'un désir de vengeance qui rentre incontestablement dans la définition de la malice particulière au murder (2).

II. Une circonstance très voisine de la provocation et qui semble également de nature à écarter la malice, le mobile punissable délibérément poursuivi par l'auteur de l'homicide, c'est la rixe. Cependant la jurisprudence anglaise a fait de la rixe (mutual combat) une cause d'atténuation du murder en mans-

(1) R. v. Sherwood, 1 G. et K. 556 ; — R. v. Smith, 4 F. et F. 1066.

(2) R. v. Curvan, 1 Mood. C. C. 80 ; — R. v. Lynch, 5 C. et P. 324.

laughter. Elle distingue deux sortes de rixes : la rixe soudaine et non préméditée ne suppose pas de malice particulière chez l'auteur de l'homicide ; le meurtre accompli dans ces conditions sera donc un manslaughter. Au contraire, lorsque deux adversaires se recherchent depuis longtemps, le meurtrier est toujours coupable de murder (1).

III. Cette dernière solution nous fait prévoir le châtiment réservé au duel ; mais ici nous nous trouvons en présence d'une aggravation légale : l'homicide survenu au cours d'un duel constitue toujours un « murder », sans que l'excuse de provocation puisse être invoquée ; et les témoins doivent toujours être considérés comme les complices de l'auteur principal. C'est un procédé de répression du duel très analogue à celui qui existait chez nous sous l'ancien régime (2).

IV. En revanche, la jurisprudence anglaise n'exige aucunement, pour qualifier un homicide « murder », un fait matériel de commission. L'omission suffit à entraîner la culpabilité de la personne demeurée inactive et cette omission sera qualifiée « murder » ou « manslaughter » suivant qu'elle aura révélé soit la volonté très nette chez la personne incriminée de ne pas accomplir un devoir qui lui incombe, soit

(1) R. v. Kessall, 1 C. et P. 437 ; — R. v. Ayes, R. et K. 166 ; — R. v. Oneby, 2 Str. 766.

(2) Blaskstone, Commentaries, IV, 199 ; — R. v. Young, 8 C. et P. 644 ; — R. v. Cuddy, 1 C. et K. 210.

une négligence inexcusable de remplir cette obligation.

Mais quelle est au juste la nature du devoir dont l'omission peut entraîner les peines du murder ou du manslaughter ? Là-dessus, les criminalistes anglais ne nous fournissent sans doute pas une documentation aussi abondante que le droit allemand ; cependant il est juste de reconnaître que ce problème reparaît souvent dans les recueils d'arrêts et la jurisprudence semble s'inspirer, pour le résoudre, d'une doctrine assez ferme.

Tout d'abord elle a toujours refusé d'incriminer la personne qui s'est abstenue d'intervenir pour en sauver une autre, alors même que cette intervention n'eût exigé de sa part aucun sacrifice, lorsqu'aucune obligation d'agir ne s'imposait à elle. Dans *Rex v. Smith*, Smith était poursuivi pour manslaughter, parce qu'il avait laissé un homme se noyer sous ses yeux alors qu'il lui suffisait d'étendre la main pour le sauver. Smith fut acquitté parce que les éléments constitutifs du manslaughter ne se trouvaient pas réunis. Il n'y avait aucun lien de cause à effet entre son inaction et la mort dont il avait été le spectateur (1).

(1) *R. v. Smith*, 34, L. J. M. C. 53 ; — Cf. dans le même sens : *R. v. Conde*, 40 Cox C. C. 547 ; — Stephen, *Criminal Law*, n° 212 ; — Comp. Garçon, *Code pénal annoté*, p. 670 et sqq. ; — Gaud. *Le délit de Commission par omission*, th. Paris, 1900 ; — La jurisprudence française ne s'est guère occupée de cette question ; — Cf. cependant Cass., 7 frimaire an X (B. 55).



Pour reconnaître ce lien de causalité indispensable à la définition de l'homicide volontaire, la jurisprudence anglaise exige l'existence d'une obligation légale, d'une obligation au sens juridique du mot, à la charge de la personne incriminée. Elle a souvent eu occasion de vérifier son système en matière de soins à donner aux enfants et aux infirmes. Ainsi elle a jugé qu'une mère, qui avait refusé de porter secours à sa fille âgée de 18 ans en train d'accoucher, parce que celle-ci n'était pas mariée, n'était pas responsable du décès de sa fille et ne pouvait être poursuivie pour manslaughter (1). Mais en revanche, elle a toujours admis qu'étaient coupables de manslaughter ou même de murder les parents qui laissaient mourir leurs enfants de faim, parce que la parenté a pour conséquence l'obligation alimentaire (2). De même à deux reprises différentes, la jurisprudence a décidé que les parents, qui refusaient de propos délibéré d'appeler le médecin auprès de leur enfant malade, étaient coupables de murder (3) ; et dans les deux espèces le juge s'est appuyé sur la sec. 37 du statut 31 et 32 Vict. c. 122, qui impose aux parents l'obligation rigoureuse de procurer les soins d'un médecin à leurs enfants âgés de moins de 14 ans, quelle que soit leur opinion personnelle

(1) *R. v. Shepherd*, 1 L. et C. 147.

(2) *R. v. Mobett*, 5 Cox C. C. 339.

(3) *R. v. Bownes*, 13 Cox C. C. 111 ; — *R. v. Morby*, 7 Q. B. O. 571.

touchant la gravité de la maladie dont ils sont atteints (1).

L'existence d'une obligation légale à la charge de la personne incriminée, constitue donc un élément indispensable du délit de commission par omission.

V. Enfin il est un dernier point sur lequel ce système anglais de malice nécessaire à la définition du murder semblerait devoir se heurter à un obstacle insurmontable.

Du moment que la malice se confond avec le mobile qui fait agir l'auteur de l'homicide, ne doit-on pas en conclure que là où le mobile cesse d'être criminel, le murder n'existe plus ? Et pour prendre l'exemple le plus fréquent d'homicide volontaire motivé par une pensée légitime, que dira-t-on du meurtrier qui agit du consentement de sa victime ? N'est-il pas évident dans cette hypothèse que la malice n'existe plus, qu'il n'y a plus murder ? Comment la jurisprudence anglaise a-t-elle pu échapper à ce dilemme inhérent à tout système, qui s'attache non pas à l'intention, mais au mobile criminel pour caractériser le fait punissable ?

Cependant, la question si délicate du consentement de la victime ne se pose pas dans le droit anglais, pour la bonne raison que le suicide est un

(4) Comp. avec l'œuvre de la jurisprudence anglaise celle de la loi française du 19 avril 1898 modifiant l'art. 311 C. pén.

» murder » comme un autre, puisqu'il suppose nécessairement la « malice » chez le « felo de se ». En conséquence, celui qui tue une personne, sur la demande de la victime, est co-auteur (aider and abettor) du suicide ; il s'est rendu coupable d'un « murder ». Mais peut-on également être poursuivi comme complice, comme « accessory » d'un « felo de se », lorsqu'on l'a poussé à la mort par ses conseils ou par son exemple ? Avant la loi du 6 août 1861, relative aux crimes contre les personnes, une pareille poursuite était impossible ; du moment que l'auteur principal le felo de se était mort, la poursuite était éteinte et le complice, « accessory before the fact », restait impuni (1). La section 4 de cette loi a tranché la question en sens contraire, en décidant que le complice pourrait être poursuivi pour murder, même au cas où l'auteur principal serait décédé. Remarquons d'ailleurs en passant que les condamnations pour felo de se, infligées à des personnes ayant tenté de se donner la mort sans y parvenir, se font de plus en plus rares en Angleterre, le jury admettant presque toujours l'existence d'une « temporary insanity », d'un accès de folie passagère.

Telles sont les questions que soulève la distinction du « murder » et du « manslaughter », basée sur l'élément intentionnel de la « malice aforethought ».

(1) Blakstone, Commentaries, IV, 190 ; — R. v. Oyson, R. et R, 523.

Il nous est facile maintenant de déterminer *a contrario* les diverses variétés d'homicides qui rentrent dans la définition du « manslaughter ». Elles sont au nombre de deux principales, savoir :

1° Tous les homicides dont l'auteur peut invoquer à son profit l'excuse de la provocation, dans les conditions où cette excuse est admise par la jurisprudence.

2° Tous les homicides dont l'auteur poursuivait non un « felonious », mais simplement un « unlawful » intent ; en d'autres termes, les homicides qui, sans être à proprement parler volontaires, résultent d'une imprudence, d'une négligence ou d'une incorrection.

L'appréciation du degré de négligence nécessaire pour rendre l'auteur de l'homicide involontaire passible des peines du manslaughter est une pure question de fait, et nous ne pouvons, sans risquer de nous écarter trop de notre sujet, aborder l'examen détaillé des arrêts à cet égard (1).

Enfin, l'homicide est excusable ou justifiable dans deux cas distincts :

1° Quand l'auteur de l'homicide ne s'est rendu coupable d'aucune imprudence ; dans cette hypothèse, il

(1) Pour la responsabilité des médecins au cas où le malade succombe, cf. en particulier les deux célèbres arrêts : R. v. Webb (1 M. et Rob. 405), rendu par Lord Lyndhurst, et R. v. Long (4 C. et P. 410) rendu par le juge Park.

a joué le rôle d'une force naturelle ; l'homicide est dit *per infortunium* ou *by misadventure*. Par exemple, c'est un décès provoqué par une personne au cours de ses occupations journalières et sans que rien ait pu lui faire prévoir l'accident, ou encore la mort provoquée par un joueur dans l'exercice d'un *lawful sport*.

2° Quand l'auteur de l'homicide peut se dire en état de légitime défense : « homicide se et sua defendendo. » Les solutions de la jurisprudence anglaise à cet égard, sont d'ailleurs analogues à celles du droit français.

Enfin il faudrait y joindre pour être complet, l'homicide commis en exécution de la loi ou par un officier de police, qui soulève dans le droit anglais de très nombreuses difficultés trop spéciales pour être examinées ici.

Maintenant que nous avons examiné l'ensemble du système des qualifications de l'homicide en droit anglais, il nous est facile de le comparer au système du Code pénal français. L'impression qui se dégage au premier abord de cette confrontation, c'est que la législation anglaise est infiniment plus sévère que la nôtre dans la répression des crimes commis contre les personnes. En effet :

1° Le « murder » comprend non seulement l'assassinat, mais le suicide, le meurtre, les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

2° Le « manslaughter », au contraire, n'embrasse

que les hypothèses d'homicides volontaires provoqués et d'homicides par imprudence.

2° Mais il convient de remarquer qu'en fait, ces différences sont beaucoup moins marquées qu'elles ne le paraissent au premier abord. La malice, le mobile criminel, en effet, est un élément très complexe, très difficile à définir, très imprécis qui laisse au jury et au juge la plus large part d'appréciation. L'intention criminelle telle que nous la concevons en droit français, se confond avec la définition même du crime ou du délit ; elle a le même cadre et les mêmes limites. La malice, au contraire, forme un élément subjectif indépendant de la qualification elle-même, et cette indépendance réciproque permet à la pratique anglaise, basée sur des principes si différents des nôtres, d'arriver à des résultats très analogues à ceux de la jurisprudence française. Enfin, n'oublions pas que l'une et l'autre de ces législations sont mises en œuvre par un jury ; aussi l'efficacité de la répression en Angleterre vient-elle beaucoup plus de l'opinion publique qui dicte les verdicts, que des règles de droit, qui en déterminent les conséquences.

Revenons maintenant au verdict du jury du coroner. Du moment que ce verdict doit se prononcer sur la qualification de l'acte criminel révélé par l'enquête, il faudra présenter les rédactions suivantes :

1° Au cas de suicide, si le jury estime que le suicide a été volontaire, il rend un verdict de « *felo de se.* »



« Do further say that the said C. D. did *feloniously* kill himself. »

Mais nous avons déjà dit que cette sorte de verdict était de plus en plus rare. Aujourd'hui, le jury admet toujours, au cas de suicide, l'existence d'une folie temporaire.

« Do further say that the said C. D. *not being of sound mind*, did kill himself. »

2° Homicide. Dans ce cas, le verdict doit indiquer s'il y a eu « murder », « manslaughter » ou homicide non punissable. Au cas de murder, le verdict est le suivant :

« Do further say that the said E. F. did *feloniously, wilfully and of malice aforethought murder* the said C. D. »

Au cas de manslaughter :

« Do further say that the said E. F. did *feloniously kill* the said C. D. »

Enfin, au cas d'homicide commis soit par négligence, soit par accident :

« Do further say that the said E. F. *by misfortune and against his will* did kill the said C. D. »

Le jury se prononce également par un verdict spécial sur la question de complicité. Remarquons d'ailleurs, que l'enquête du coroner embrasse seulement les faits de complicité antérieurs ou concomitants au crime : « accessories before the fact, aiders and abettors. » Quant aux faits de complicité postérieurs

au crime, « accessories after the fact », ils restent en dehors de sa sphère d'action et relèvent seulement de la juridiction répressive.

La formule relative aux faits de complicité est la suivante :

« Do further say that K. L., before the said murder was committed *did feloniously incite, procure, aid, counsel, and command* the said E. F. to commit the said murder. »

Le procès-verbal d'enquête, ainsi rédigé par le coroner et signé par les jurés, jouera désormais un rôle capital dans la poursuite intentée pour murder ou manslaughter contre l'auteur de l'homicide. En effet il constitue par lui-même un titre suffisant pour renvoyer l'inculpé devant une juridiction répressive.

Rappelons, en effet, que tout en reposant sur le principe accusatoire, la procédure pénale anglaise ne reconnaît nullement à un particulier quelconque le droit de saisir le jury. De même qu'en principe (art. 231 C. instr. crim.), la cour d'assises française ne peut être saisie d'un fait qualifié crime que par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation, les traités généraux de procédure pénale anglaise distinguent trois modes principaux de renvoi d'un « prisoner » devant le jury. Ces trois moyens sont l'« indictment », l'« information » et l'« inquisition » du coroner.

L'*indictment*, qui est le mode normal employé dans

la plupart des cas, consiste en un acte d'accusation écrit, émanant du grand jury ou jury d'accusation, et portant un fait « indictable » à la connaissance du jury de jugement : session trimestrielle (quarter sessions) ou cour d'assises (court of assizes). C'est le procédé le plus couramment employé pour saisir la juridiction répressive ; et il forme le droit commun, en l'absence de tout autre procédé prévu par la loi.

Au contraire, l'information et l'inquisition sont des procédés exceptionnels :

2° L'*information* est une plainte directement portée devant la « court of oyer and terminer and gaol delivery », sans passer par l'intermédiaire et le contrôle préalable du grand jury. Elle peut émaner : soit de l'Attorney général près le King's Bench pour les flagrants délits ; soit du Master of the Crown Office, après autorisation du King's Bench, pour les délits commis en matière de fraudes électorales.

3° Enfin le verdict rendu au cours de l'*inquisition* du coroner et consigné dans le procès-verbal peut aussi tenir lieu d'indictment et suffit à saisir la cour d'assises.

Mais la pratique actuelle se contente rarement de l'inquisition pour renvoyer un inculpé, un « prisoner », devant le jury. D'ordinaire, le meurtrier, dont la culpabilité a déjà été constatée par l'enquête et le verdict du coroner, n'en subit pas moins les épreuves préparatoires à la poursuite d'un fait indictable quelconque.

On assiste alors à ce curieux spectacle de deux

juridictions concurremment saisies d'un même fait. En même temps qu'il comparaît devant le jury du coroner, le meurtrier est aussi traduit devant le juge de police, qui procède à l'enquête préalable avant de le renvoyer devant le jury d'accusation. Cette dualité de procédures entraîne une conséquence des plus regrettables : il arrive souvent que le même inculpé, jugé innocent par le verdict du jury du coroner, est considéré comme coupable par le grand jury, ou vice-versa. Sans doute une pareille contrariété de jugements n'est pas irrémédiable, parce que l'un et l'autre de ces deux jurys ne rendent que des verdicts provisoires ; et la sentence du jury du jugement, seule accompagnée d'une peine, vient remettre toutes choses en état. Mais il n'en reste pas moins qu'une pareille coutume porte une grave atteinte à la légitime autorité de l'enquête du coroner. Exiger une seconde formalité préalable au renvoi de la cour d'assises, n'est-ce pas proclamer que l'enquête du coroner est dépourvue des garanties nécessaires à l'administration d'une saine justice ? N'est-ce pas ruiner par avance l'autorité d'un verdict ainsi frappé de suspicion ?

Cette suspicion se comprend d'autant moins de nos jours, que toutes les lois récentes de protection ouvrière et sociale, votées au cours des dernières législatures, s'en sont toujours rapportées à l'enquête du coroner du soin de déterminer les responsabilités pénales ou civiles des accidents survenus aux membres des classes protégées.

Aussi verrons-nous dans le chapitre suivant qu'un mouvement de protestation très vif se produit à l'heure actuelle contre cette habitude, contractée au cours des cinquante dernières années, de traiter en quantité négligeable l'enquête du coroner et le verdict qui la clôture. Puisque le législateur utilise de plus en plus les conclusions de cette enquête, puisque la mort accidentelle entraîne des conséquences chaque jour plus graves, le véritable remède aux défauts que peut présenter la vieille institution, n'est pas dans la pratique de l'enquête menée concurremment par le juge de police et le coroner, ces deux pouvoirs rivaux sans cesse en conflit. Il se trouve tout simplement dans l'amélioration graduelle des procédés d'investigation mis en œuvre par le coroner, dans la création d'un corps de médecins légistes possédant la pratique indispensable à ces sortes de recherches et soumettant au coroner et au jury le résultat de leurs travaux. Cette réforme indispensable, que beaucoup de coroners réclament aujourd'hui, rendra à l'enquête toute l'autorité morale et toute la valeur technique qu'on lui refuse aujourd'hui (1).

Quoi qu'il en soit, et abstraction faite de la pratique contemporaine, l'inquisition n'en constitue pas moins un titre juridique suffisant pour saisir la juridiction répressive.

(1) Cf. John Troutbeck, *Modes of ascertaining the fact and cause of death*, dans les « *Transactions of the Medico-legal Society* », 1906.

A cet effet, le coroner rassemble toutes les pièces à conviction et les actes de la procédure d'enquête qu'il transmet au « clerk » de la juridiction compétente pour statuer (1).

En second lieu, il rend un certain nombre d'ordonnances appelées « recognizances », qui sont de véritables citations à comparaître devant les assises. Les unes s'adressent aux témoins : « recognizance to prosecute and give evidence » ; les autres aux inculpés : « recognizance to appear for trial. »

Mais comme une simple « recognizance » ne suffirait point pour motiver l'arrestation et la détention des inculpés jusqu'au jour du jugement, le coroner possède aussi le droit de rendre un « warrant » à cet effet. Ce warrant est soit un « warrant of apprehension » ou mandat d'arrestation adressé à tous officiers de la force publique du comté, si le meurtrier est libre ou en fuite, soit un « commitment for trial » si l'arrestation est accomplie, soit un « warrant of detainer » si l'inculpé se trouve déjà sous les verrous pour une autre infraction (2).

Enfin le Coroners' Act de 1887 a reconnu au coroner le pouvoir de se prononcer sur la demande de mise en

(1) Prosecution of Offenses Act, 1879, sec. 4 et 9 ; — R. v. Plummer, 1844, 1 Car. et Kir. 600.

(2) In re Michelstown Inquisition, 1888, 22 L. R. 279 ; — R. v. Coulson, 1891, 55, J. P. 261 ; — 2 ed. Schedule to Coroners' Act, 1887, sec. 18, 4. Reports of the Coroners' Society, 1895-1896, p. 27, et 1894-1895, p. 44.



liberté provisoire sous caution (bail) formée par l'inculpé. Mais il faut distinguer à cet égard entre les poursuites pour murder ou pour manslaughter. Si le jury a rendu un verdict de « wilful murder » le coroner n'est pas compétent pour connaître de la demande, et l'inculpé devra s'adresser, comme par le passé, à la « High Court of Justice », qui se prononcera sur la demande de mise en liberté et fixera le montant du cautionnement. Au cas de simple manslaughter, il en est différemment, et le coroner possède plein pouvoir, à l'effet d'autoriser ou de refuser la mise en liberté (1).

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans donner un très court aperçu des voies de recours dont les décisions prises au cours de l'enquête du coroner sont susceptibles.

A cet égard, il faut reprendre la distinction fondamentale, que nous avons posée au début de cette étude, entre les pouvoirs propres du coroner et le verdict du jury.

Le verdict du jury, cela va sans dire, n'est susceptible d'aucune voie de recours ; il est souverain et son autorité ne subit jamais la restriction d'un contrôle.

Mais il en va tout autrement pour les décisions prises par le coroner, et le problème soulevé paraît très délicat. N'y a-t-il pas, en effet, une analogie

(1) Jervis, Coroners, p. 46.

frappante entre les décisions du coroner anglais et les ordonnances rendues par notre juge d'instruction ? Dans un cas comme dans l'autre, deux intérêts contradictoires ne sont-ils pas en présence : celui de la répression, qui exige une célérité et une discrétion incompatibles avec le droit d'immixtion d'une autorité supérieure, et celui des personnes intéressées, qui peuvent se croire lésées par les initiatives d'un magistrat irresponsable ?

Aussi est-il intéressant de connaître les solutions positives du droit anglais sur ce point. L'exposé des voies de recours, dont les décisions du coroner sont susceptibles, n'a pas été systématisé par les jurisconsultes d'Outre-Manche, qui se contentent d'énumérer les diverses hypothèses admises par les recueils de jurisprudence ou par le Coroners Act de 1887. Un tel procédé serait fastidieux ; aussi préférons-nous distinguer selon qu'il s'agit :

1° Des recours susceptibles d'être formés contre la décision prise par le coroner d'ouvrir une enquête ;

2° Des recours susceptibles d'être formés pendant ou après l'enquête.

I. Nous avons vu au début de ce chapitre que le coroner a le droit d'ouvrir une enquête, dès que les causes, auxquelles on doit attribuer tel ou tel décès, ne lui paraissent pas clairement établies. Sans doute le pouvoir ainsi reconnu au coroner d'agir et de saisir le jury est très considérable. Cependant, il n'est pas

absolument sans limites, et la sec. 6, § 1 du Coroners' Act de 1887 a prévu un contrôle possible de la High Court of justice dans deux hypothèses distinctes : soit que le coroner se refuse à ouvrir une enquête dans un cas où l'intervention de la justice s'impose, soit que le coroner ait déferé au jury l'examen d'un décès que tout le monde est d'accord pour attribuer à une cause naturelle. Examinons l'une et l'autre de ces deux hypothèses :

*1<sup>re</sup> hypothèse.* — En principe, le coroner jouit d'un pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il s'agit de faire un choix entre les diverses morts violentes signalées par ses informateurs attitrés, et de décider que les circonstances entourant tel ou tel décès sont assez obscures pour motiver l'ouverture d'une enquête. Sans doute, le coroner n'appuie cette première décision que sur les informations très rudimentaires recueillies sur place ou par les soins du « coroner's officer ». Les véritables preuves ne surgiront que plus tard.

Cependant, on ne saurait reconnaître aux personnes intéressées, parents, amis ou alliés, le droit de se plaindre du caractère inutile ou vexatoire qu'aurait telle ou telle enquête, sans paralyser du même coup l'initiative de la justice au seul profit des criminels, assurés désormais d'une plus fréquente impunité.

Par exception et au cas où l'usage fait par le coroner de son autorité serait manifestement abusif, la loi accorde aux personnes intéressées, non pas une voie

de recours proprement dite, mais le droit de se plaindre au Lord Chancelier, qui prononcera la destitution du coroner reconnu coupable d'abus de pouvoir. C'est une sanction purement disciplinaire (1).

*2<sup>e</sup> hypothèse.* — Au contraire, le refus du coroner d'ouvrir une enquête dont la nécessité s'impose a pour sanction une voie de recours véritable. L'Attorney general s'adresse à la High Court of justice, qui sera libre d'imposer au coroner récalcitrant l'enquête nécessaire, ou d'en commettre un autre à ses lieu et place.

II. Au cours de l'enquête, il est non moins indispensable que le coroner ait les coudées franches, pour diriger les recherches à sa guise et les orienter dans le sens le plus favorable à la découverte de la vérité. La loi anglaise lui assure cette autorité indispensable en disant que le coroner, juge d'une cour de Record, n'a pas à donner les motifs des décisions qu'il prend. En conséquence le coroner est libre : *a*) de citer en témoignage les personnes qui lui conviennent et de les condamner à l'amende au cas où elles font défaut (3) ; *b*) d'écarter du prétoire tel ou tel individu, dont la présence troublerait le bon ordre de la justice :

(1) R. v. Lefroy, 1873, L. R. Q. B. 134.

(1) Short et Mellor, *Practice of the Crown Office*, p. 32 ; — Jervis, *Coroners*, p. 59.

(2) *Coroners Act*, 1887, sec. 6.

(3) *Ex parte Pater*, 33 L. I. M. C. 142.

toutes décisions prises sans autre contrôle que celui du Lord Chancelier.

Mais la sec. 6, § 1 du Coroners' Act de 1887, dans le but d'établir un contrepoids à ce pouvoir discrétionnaire du coroner, donne à la High Court of justice, King's Bench Division, le droit de casser une enquête (to quash au inquisition) à elle déferée par l'Attorney general, pour fraude, refus d'admettre certains éléments de preuve, irrégularité de la procédure, insuffisance des recherches, etc. Cette voie de recours présente beaucoup d'analogie avec notre pourvoi en cassation, puisque le King's Bench doit se borner à rendre un « writ of melius inquirendum, sans pouvoir se saisir lui-même de l'affaire qui lui a été déferée (1).

L'« application to quash an inquisition » a été admise par la jurisprudence pour les motifs suivants :

1. Parce que le coroner saisi n'était pas compétent *ratione loci* (2).

2. Parce qu'il y a collusion frauduleuse entre le coroner et le jury, faute grave de la part de l'un et de l'autre. Pareille hypothèse se trouve réalisée, quand le coroner a cherché à influencer le jury pour obtenir un verdict de culpabilité (3).

(1) *R. v. Coroner of Staffordshire*, 1854, 40 L. J. 650 ; -- *R. v. Ingham*, 1864, 5 B. et S. 257 ; — *R. v. Perkin*, 1845, 7 Q. B. 465 ; — *In re Daws* 1838, 8 Ad. et E. 936.

(2) *R. v. Carter*, 1876, 45 L. R. Q. B. 7.

(3) *R. v. Directors of Great Western Railway*, 1888, 20 Q. B. D. 410.

3. Parce que le coroner a abusé de son pouvoir discrétionnaire, pour empêcher une preuve utile d'être administrée (1).

4. Parce qu'une enquête, ajournée à une date déterminée, n'a pas été reprise ce jour-là (2).

5. Parce que le verdict est fondé sur un ordre de preuves, qui ne seraient point admises devant une juridiction répressive : par exemple le coroner a autorisé des témoins, au cours de l'enquête, à déposer sur des faits autres que les faits se rapportant au décès à propos duquel l'enquête a été ouverte. Il ne s'agit nullement, remarquons-le bien, d'appliquer à l'enquête du coroner les règles du droit commun de la preuve en matière pénale ; mais s'il est manifeste que le coroner n'a pas eu d'autre but, en autorisant ces dépositions, que d'obscurcir les débats et de jeter le trouble dans l'esprit des jurés, l'enquête peut être annulée (3).

(1) Foxhall v. Garnett, 2 El. et Bl. 928 ; — R. v. Clerk of Assizes of Oxford Circuit, 1897, T. Q. B. 370.

(2) R. v. Payn, 1864, 34 L. R. Q. B. 59.

(3) R. v. Ingham, 1864, 5 B. et S. 257 ; — Thomas v. Churton, 1862, Barn. et Cress. 475 ; — Horner v. Lewis, 1898, 62 J. P. 345 ; — Attorney General v. Moore, 1893, 1 Ch. 676 ; — Ex parte Stoffel, 1867, L. R. 3 Ch. 240.

---



## CHAPITRE III

### LES FAITS

---

Maintenant que nous connaissons, avec le lointain passé de la cour du coroner, les règles de procédure propres à l'enquête, serrons de plus près la réalité. Il ne suffit pas, pour retracer la physionomie d'une institution donnée, d'étudier les textes qui la régissent et les précédents historiques dont elle est issue ; il faut encore la voir fonctionner dans la pratique journalière, se rendre compte de visu de tous les menus incidents que les enquêtes soulèvent, des résultats qu'elles obtiennent, des réclamations qu'elles suscitent, rapprocher enfin des critiques de la veille, les projets de réforme et les réclamations du lendemain. C'est cette tâche que nous allons essayer de remplir au cours de ce chapitre.

Depuis la très grande extension donnée aux recherches du coroner par les nombreuses lois de protection ouvrière votées au cours de ces dernières

années, on peut ranger sous cinq chefs différents les motifs qui déterminent l'intervention de la cour :

1° La poursuite et la découverte des crimes.

2° La détermination des responsabilités qu'encourent les grandes administrations publiques ou privées : prisons, workhouses, maisons de santé, hôpitaux, maisons de réforme, sages-femmes.

3° La survenance d'accidents mortels dus à des catastrophes de mines, d'usines ou de chemins de fer, à des incendies et explosions, à des empoisonnements collectifs par ingestion de denrées alimentaires fraudées ou avariées, etc., etc.

4° La détermination des responsabilités civiles liées à l'existence d'assurances sur la vie ou au simple jeu des présomptions légales relatives à la responsabilité des employeurs : Workmen's Compensation and Employer's Liability.

5° La vérification de l'identité des morts.

\*  
\* \*

De tous ces intérêts divers qui se rencontrent et se heurtent devant la cour du coroner, les plus importants, les plus âprement débattus, ceux qui donnent aux débats leur allure originale et à l'enquête sa physionomie caractéristique, ce sont les responsabilités de toutes sortes qu'entraînent les morts accidentelles.

Il y a quelque cinquante ans, la cour du coroner apparaissait comme une institution vieillotte, surannée, que les progrès de la justice criminelle et les méthodes d'investigation moderne ne devaient pas manquer de faire disparaître un jour ou l'autre. Quoi de plus bizarre, en effet, que ces jurés rassemblés en hâte autour d'un cadavre, au coin d'un carrefour, pour se prononcer sur une question technique aussi délicate, même pour des praticiens éprouvés, que l'identification d'un cadavre et la détermination des causes d'un décès ?

Mais voici qu'une tendance nouvelle se faisait jour dans les lois ; ce n'est plus seulement la justice répressive qui s'adresse au coroner pour obtenir enquêtes et renseignements ; c'est aussi la justice civile. Toute la classe ouvrière, qui fournit la main d'œuvre des grandes entreprises contemporaines, qui se trouve soumise aux risques professionnels de toutes sortes, devient justiciable de la cour du coroner.

Pour satisfaire aux besoins nouveaux de cette clientèle sans cesse grandissante, la vieille juridiction médiévale abandonne ses habitudes errantes ; elle se fixe dans un local approprié, s'entoure d'auxiliaires compétents, perfectionne ses méthodes, recueille tous les soupçons, admet toutes les requêtes. Désormais, la cour du coroner est devenue la Cour des Pauvres, the Poor Man's Court, le tribunal populaire par excellence, sorte de tribune perpétuellement ouverte, où

toutes les colères, toutes les rancunes qui s'agitent autour d'un cadavre, toutes les revendications que suggère à la veuve, aux orphelins abandonnés la disparition du chef de famille, tous les drames quotidiens de la vie ouvrière subiront l'impartial contrôle de la justice.

Rien n'est plus suggestif à cet égard que la simple narration des enquêtes auxquelles nous avons assisté dans les quartiers populaires de la banlieue de Londres. Allons par exemple à Battersea, dans le district qui a envoyé John Burns siéger au Parlement.

Au moment où nous pénétrons dans la coquette salle d'audience tout nouvellement édifiée par les soins du London County Council, les jurés entrent aussi en séance, conduits par le « police officer » du coroner. Ce sont douze gens du voisinage, d'apparence modeste, choisis sans aucun doute parmi les petits commerçants ou les ouvriers du quartier. Tout à l'heure, très peu d'entre eux refuseront la modique indemnité que leur offre le coroner.

Dès que les jurés ont pris place sur l'estrade qui leur est réservée, le police officer lit la proclamation ; puis le coroner prie les jurés de désigner un « foreman », un président ; et après une rapide consultation à voix basse, l'un d'entre eux se désigne. Le police officer leur distribue quatre exemplaires des Evangiles, qu'ils tiennent trois par trois, chacun par un bout ; puis ils prêtent le serment d'usage. La Cour est constituée.

Quatre affaires sont inscrites au rôle ; mais avant d'entendre les témoins, il faut que les jurés aillent contempler les quatre cadavres exposés au rez-de-chaussée, derrière la grande glace de l'obituary. Ils redescendent, toujours sous la conduite du police officer ; et pendant leur très courte absence, le coroner signe les « burial orders », les permis d'inhumer, que l'on doit transmettre au « registrar of births and deaths ».

Ensuite on appelle les quatre affaires une à une ; et les témoins se succèdent dans la witness-box. Le coroner les interroge et note le résultat de leurs déclarations au courant de la plume. Aux uns et aux autres, il commence par poser des questions d'ordre très général ; il leur demande s'ils ont bien reconnu les cadavres déposés au rez-de-chaussée. Puis il s'efforce de leur faire préciser les circonstances dans lesquelles le décès s'est produit : La victime jouissait-elle d'une bonne santé ? Comment est-elle tombée malade ? Qu'éprouvait-elle ? N'avait-elle subi aucun accident antérieur à la maladie ? Un médecin a-t-il été appelé auprès d'elle ? Quel est le nom de ce médecin ? Quel nom a-t-il donné à la maladie ? Quel traitement a-t-il ordonné ? A quel moment la mort est-elle survenue ? Telles sont les questions qui reviennent le plus souvent au cours du dialogue entre le coroner et le témoin. Avant de clôturer la déposition, le coroner demande aux jurés s'ils n'ont aucune question à poser.

Voici tout d'abord le cas d'une fillette de 14 ans, morte quelques jours après une chute grave survenue au retour de l'école. La mère dépose la première ; elle décrit tous les symptômes manifestés par sa fille pendant les journées qui ont précédé le décès. Après elle, une compagne d'école de la morte, âgée de 13 ans, vient raconter comment l'accident s'est produit. Puis le médecin de l'hôpital où l'enfant fut portée donne lecture d'un rapport, aux termes duquel la mort résulterait non pas de la chute, mais d'une affection pulmonaire d'origine tuberculeuse. Le coroner résume les dépositions en s'inspirant des notes qu'il a sous les yeux ; d'ailleurs il ne cherche nullement à dissimuler son opinion personnelle. Les jurés ne quittent pas la salle d'audience pour délibérer ; le « foreman » consulte rapidement ses collègues, puis il déclare que le jury rend un verdict de « natural death », et le coroner enregistre sa déclaration.

La seconde affaire donne lieu à un débat plus animé, car elle met en présence plusieurs personnes, qui cherchent à se rejeter mutuellement la responsabilité d'un décès. C'est un de ces accidents très banals dans les énormes agglomérations ouvrières de l'Angleterre industrielle : un enfant, placé pendant la nuit dans le lit de ses parents, y est mort étouffé. La négligence du père et de la mère paraît évidente : elle frise même l'inconscience. Le père ne se souvient plus de rien ; il est parti à 5 heures du matin



pour son travail sans s'apercevoir que son enfant était mort. Aux questions du coroner, il répond en avouant qu'il ne se souvient plus du prénom de son fils. Quant à la mère, elle a trouvé un moyen de défense des plus ingénieux. Elle était une cliente assidue de l'Œuvre municipale du lait maternisé (humanized milk) fondée à Battersea Borough par John Burns. Chaque semaine, elle apportait le bébé au siège de l'Œuvre pour qu'on lui fît subir la pesée dont on consigne les résultats sur un carnet remis aux parents. Or, il y a un mois, l'enfant saisi par le froid des plateaux de la balance, s'est débattu entre les mains de la nurse chargée de constater son poids ; il lui a malheureusement échappé pour venir s'abattre sur le sol. Pas de doute, disent les parents ; c'est de cet accident qu'il est mort. Et le père ajoute que la négligence des agents de la municipalité est d'autant plus explicable que ses opinions politiques ne sont point conformes à celles du Borough Counceil.

Le coroner a convoqué l'Inspectrice municipale chargée de surveiller les enfants au cours de la pesée hebdomadaire. Quant au Battersea Borough, dont la responsabilité est en jeu, il est représenté par le médecin du Service municipal d'hygiène, medical officer of health, qui intervient aux débats et pose des questions aux témoins, comme le ferait un avocat. On apporte le pèse-bébé et on essaie de reconstituer l'accident pour apprécier la gravité de la chute. Enfin, le

médecin chargé par le coroner de la post-mortem examination, le médecin légiste, donne lecture de son rapport, qui ne laisse plus rien subsister du système de défense inventé par les parents : l'enfant est bien mort d'un étouffement accidentel.

Le jury rend un second verdict de mort naturelle ; mais après en avoir communiqué le résultat, le président ajoute que les jurés ont été frappés des déficiences du pèse-bébé rudimentaire qu'utilise le service municipal d'hygiène. En conséquence, il prie le coroner de transmettre son observation aux autorités compétentes et le coroner en prend bonne note.

Passons rapidement sur la troisième affaire, qui ne présentait aucun intérêt, et arrivons au quatrième décès, sur la nature duquel le jury de Battersea avait à se prononcer ce jour-là.

Deux jours auparavant, un incendie considérable avait dévoré tout un pâté de masures en bois édifiées sur les domaines d'un des plus riches « landlords » de Londres ; un vieillard surpris par les flammes, avait péri, étouffé. Tous les témoins s'accordaient à reconnaître que l'état de délabrement où se trouvait la bicoque avait contribué à rendre l'accident plus tragique. Pas d'escalier pour fuir ; en guise de maçonneries, quatre murs de planches prêts à flamber comme des allumettes.

Le jury, là encore, rendit un verdict de mort naturelle. Mais, comme dans l'affaire précédente, il

n'hésita pas à tirer la morale de ce douloureux événement. « We suggest censure, dit le foreman, on the landlord, for allowing such premises to be used for habitation ; nous blâmons le propriétaire de consacrer de pareils taudis au logement. »

Ces vœux émis par le jury, et dont nous venons de citer quelques exemples empruntés à la pratique courante, sont une des manifestations les plus significatives du rôle joué de nos jours par la cour du coroner.

Sous l'influence des lois récentes, la cour du coroner est devenue un tribunal très populaire, où la voix des humbles ne craint pas de se faire entendre, parce qu'elle s'adresse à des juges qui connaissent sa plainte, qui partagent ses espérances et ses revendications. Les vœux de ce jury, toujours empreints d'un peu de socialisme pratique, traduisent à merveille les desiderata de l'opinion publique. Qu'une administration publique vienne à se relâcher de son devoir, qu'une puissante entreprise privée ait abusé de sa force, à la première occasion, le jury saura lui adresser un rappel à l'ordre énergique.

Sans doute, si l'on s'en tient au texte de la loi, ces souhaits formulés par le jury avant ou après le verdict sont dépourvus de toute sanction. Mais, en fait, leur influence est considérable ; recueillis par le coroner, publiés par les journaux, portés à la connaissance de l'intéressé, ils sont presque toujours suivis d'une amé-

lioration très appréciable. En droit, ils n'ont pas d'existence reconnue ; en pratique, on en tient toujours compte. La Chambre des Communes est trop haut placée ; elle est trop loin des menus abus dont souffre chaque sujet du roi dans le cercle restreint de son existence journalière. Le jury du coroner joue le rôle d'un petit Parlement de quartier, qui élève la voix et interpelle les puissants du jour, chaque fois que le fonctionnement de la lourde machine sociale a broyé une existence humaine.

Dans un pays où l'esprit public serait moins développé qu'en Angleterre, une pareille pratique donnerait lieu à d'intolérables abus. Le jury accuserait à tort et à travers, au gré de ses passions et de ses rancunes. Chez nos voisins, il est très rare que les débats tournent ainsi à la diatribe de réunion publique. On ne peut s'empêcher d'être frappé de la très grande pondération et de la très grande fermeté que le jury apporte à l'exercice de ses fonctions.

Coroner, témoins et jurés, tous ceux qui concourent à l'œuvre de la justice pendant l'enquête, font preuve d'un égal sang-froid. Les témoins, bien qu'ils ne soient pas liés par les règles très strictes qui régissent l'administration de la preuve devant les tribunaux répressifs, s'écartent rarement des questions qui leur sont posées. Les dépositions sont généralement très précises et très nettes.

Quent aux jurés et au coroner, leur collaboration

est très étroite. Le coroner, dans le « *summing up* », dans le résumé qu'il fait des débats, indique très souvent son opinion personnelle ; parfois même il demande au jury tel ou tel verdict qui lui paraît s'imposer. Chez nous le juge, le président d'assises apparaît toujours plus ou moins comme le collaborateur du ministère public. En Angleterre, ce rapprochement est impossible. Le coroner est d'autant moins suspect de parti pris, qu'il n'ajoute rien au verdict du jury, seule sanction juridique de l'« *inquiry of facts* », de l'enquête de fait qui s'est déroulée devant la cour.

Les jurés à leur tour sont loin de garder une attitude passive ; ils posent fréquemment des questions, réclament des éclaircissements ; et les vœux qu'ils émettent indiquent suffisamment la part active qu'ils prennent aux débats et la haute idée qu'ils se font de leurs pouvoirs.

Cependant, depuis cinq ou six années, les milieux ouvriers, ou pour parler plus exactement, les milieux trade-unionistes n'estiment pas assez large la part qui leur est faite dans l'enquête du coroner (1).

A leur avis, la trade-union qui représente les intérêts de la corporation toute entière, devrait pouvoir intervenir officiellement à l'enquête du coroner, au cas où l'un des syndiqués vient à périr dans un accident. Et la loi, pour rendre cette intervention officielle,

(1) Cf. John Troutbeck, *Modes of ascertaining the facts and causes of death*, p. 18 et sqq.

devrait autoriser la trade-union à agir par l'intermédiaire des membres du bureau : président, secrétaire ou délégué.

Or, que dit l'art. 21 du Factory and Workshop Act du 17 août 1901 ? Elle range au nombre de ceux qui peuvent prendre part à l'enquête : « any person appointed by the order in writing of the majority of the workpeople employed in the factory or workshop », toute personne désignée par un ordre écrit émanant de la majorité des ouvriers employés dans l'usine ou dans l'atelier où l'accident s'est produit.

Pourquoi, disent les syndicalistes, exiger la constitution d'une majorité à l'usine ou à l'atelier où l'accident s'est produit ? Pourquoi exiger le vote et la rédaction d'une procuration écrite, la désignation d'un délégué spécial ? Ces ouvriers auxquels on impose d'aussi multiples formalités, sont déjà groupés dans un syndicat professionnel ; ils ont déjà, dans le bureau de la trade-union, leurs représentants attitrés. N'est-il pas plus simple d'utiliser les rouages déjà existants que d'en créer de nouveaux sans motifs ?

Les coroners, jusqu'ici, ne partagent pas cette manière de voir. Ils reprochent aux membres des trade-unions leur ignorance des règles de la preuve, le parti-pris de leurs accusations. Si la sec. 21, § 2 de la loi du 17 août 1901, n'a pas voulu reconnaître à la trade-union un droit propre d'intervention à l'enquête, c'est qu'elle ne voulait pas mettre dans un état d'infé-



riorité manifeste les ouvriers non syndiqués, imposer aux travailleurs le syndicat obligatoire.

Quoi qu'il en soit, la sec. 21 de la loi du 17 août 1901 soulève d'ardentes polémiques. Les partisans de l'extension aux trade-unions du droit d'intervenir se sont adressés au Home Office, pour obtenir de lui une circulaire qui consacraît, tout au moins d'une façon officielle, le bien fondé de leurs prétentions. Ils n'y ont d'ailleurs pas réussi.

\*  
\* \*

Si les accidents professionnels fournissent à la cour du coroner la matière de ses débats les plus animés et de ses décisions les plus intéressantes, on ne saurait oublier qu'elle reste avant tout une juridiction pénale : l'examen des crimes commis contre les personnes demeure toujours la plus importante de ses attributions.

Rien n'est plus curieux à observer que le contraste entre les petites enquêtes, motivées par les accidents mortels si fréquents dans la vie de nos grandes cités modernes, et les débats de quelque « murder » sensationnel, qui passionne l'opinion publique.

Au lieu de rester l'humble tribunal populaire dont tous les personnages paraissent si familiers les uns avec les autres, la cour du coroner prend alors les airs solennels d'une haute cour de justice. Sans doute, en théorie il n'y a encore ni accusation ni défense devant

le coroner ; sans doute, il ne s'agit que d'une simple enquête de fait, sans sanction pénale. Mais qui ne comprend tout de suite tout ce qu'il y a d'artificiel dans cette distinction théorique entre une enquête et un procès, entre une « inquisition » et un « trial » ?

En réalité, dès l'instant où elle comparait devant le jury du coroner, le sort de la personne présumée coupable, — qu'on ne saurait encore qualifier de prisonnier —, se trouve compromis. Aussi l'enquête se transforme-t-elle très vite en débat contradictoire. Le futur « prisonnier » y comparait presque toujours assisté d'un avocat ; et très souvent aussi l'accusation y est représentée par un avocat du « Treasury », du Trésor, personnage qui tient lieu de ministère public devant les juridictions répressives, dans tous les procès de grande importance. Examen et cross-examen des témoins, plaidoiries, verdict, tout se passe comme devant la cour d'assises ; et il arrive souvent que l'enquête, menée avec autant de soin, occupe plusieurs audiences, se prolongeant parfois pendant cinq ou six semaines après la découverte du cadavre, pour peu qu'elle ait entraîné quelque expertise délicate.

Dans ces conditions, on ne s'explique guère le peu d'autorité dont jouit le verdict devant les tribunaux répressifs. Dès que l'enquête est terminée, la police court, se saisit de l'affaire et recommence toute la procédure avant de renvoyer le « prisonnier » devant le

grand jury d'accusation. On connaît l'origine de cette pratique : pendant longtemps, et surtout avant le Coroners Act de 1887, la cour du coroner était tombée dans le discrédit le plus complet. N'ayant ni l'expérience voulue, ni les auxiliaires indispensables pour mener à bien sa besogne, elle rendait des décisions souvent inattendues, presque toujours insuffisamment préparées.

Aussi non seulement a-t-on permis à la cour de police d'empiéter sur le domaine du coroner, mais on lui a imposé l'obligation de procéder à l'enquête préalable au renvoi devant le grand jury, sans tenir aucun compte de ce qui s'est passé devant le coroner. Sans doute, le magistrat de police peut utiliser, pour la bonne direction de ses recherches et de son propre interrogatoire, les résultats déjà acquis, les découvertes déjà faites par le coroner. Il n'en est pas moins tenu de recommencer toute la procédure, depuis l'interrogatoire et la déposition des témoins d'identité, jusqu'à l'examen des pièces à conviction et à l'audition des rapports de police.

Frappées de la contradiction qui existe entre l'intervention de plus en plus fréquente de la cour du coroner dans l'application des lois nouvelles, et la défaveur qui s'attache au verdict en matière répressive, un grand nombre de personnes ont cherché à en découvrir la cause. De là est né le mouvement de réforme qui se manifeste depuis une trentaine d'années.

On en peut marquer les diverses étapes par les résultats déjà très appréciables qu'il a obtenus. Commencé dès 1875, il aboutissait en 1887 au vote du très important Coroners' Act : loi destinée, comme son titre l'indique, à consolider et à réformer le droit commun des enquêtes du coroner. La loi de 1887 est surtout une loi de procédure ; elle règle les attributions du coroner, légalise la pratique des post-mortem examinations, établit un véritable droit de contrôle du King's Bench sur les décisions prises par le coroner, régularise en un mot tous les procédés d'investigation adoptés par les cours depuis le début du xix<sup>e</sup> siècle.

Une fois en possession de cette loi, véritable Code d'instruction criminelle des coroners anglais, les réformateurs tournèrent leur activité vers l'amélioration des méthodes de recherche technique. C'est le domaine de la « forensic medicine », de la médecine légale, qui les attire désormais.

En 1893, la commission nommée par la Chambre des communes publie le résultat de ses travaux : gros livre bleu in-folio de 356 pages, où l'insuffisance du contrôle médical des décès, tel qu'il existe encore aujourd'hui en Angleterre, est clairement démontrée. Malheureusement aucune proposition de loi n'est venue mettre en œuvre tant d'intéressantes constatations.

Malgré tout, les esprits novateurs ne perdent pas courage ; en 1906, la Medico-legal Society inscrit à

son ordre du jour la question de la réforme des cours de coroners. M. Troutbeck, coroner en exercice pour la City and Liberty de Westminster, présente un magistral rapport sur les « Procédés de contrôle du fait du décès et de ses causes ». A l'heure actuelle, le problème a donc été examiné sous toutes ses faces ; il est au point. Et certaines questions, posées tout récemment encore au Secrétaire du Home Office à la Chambre des communes, montrent que le Parlement ne saurait s'en désintéresser plus longtemps.

\*  
\* \*

Une pensée commune anime tous ces travaux : l'insuffisance du système de contrôle des décès, tel qu'il existe aujourd'hui en Angleterre, est devenu manifeste. Il importe donc de le réformer au plus vite, en prenant la cour du coroner comme base du projet futur.

De nos jours, sans doute, l'organe existe ; le jury du coroner jouit d'une compétence spéciale aux causes mortuaires. S'il ne se montre pas toujours à la hauteur de la tâche que lui impose la loi, c'est que cette loi lui refuse les moyens d'action nécessaires. Cette insuffisance des moyens d'action mis à la disposition du coroner se trahit surtout sur deux points : 1° le coroner ne possède jamais tous les renseignements qui lui seraient nécessaires ; 2° les autopsies qu'il ordonne ne

sont pas faites par des médecins familiarisés avec les méthodes propres à la médecine légale.

I. En effet, que se passe-t-il en Angleterre lorsqu'une personne vient à mourir ? Reportons-nous aux différentes lois qui depuis 1836 jusqu'à 1874 ont réglementé l'état civil du Royaume-Uni. Nous y verrons qu'il existe en Angleterre un Registrar-General des naissances et des décès et des registrars locaux.

Quand un particulier vient faire une déclaration de décès au registrar local, la loi lui impose la production d'un certificat médical constatant la cause de la mort. Il suffit d'être « registered medical practitioner » pour pouvoir délivrer une pièce semblable. Mais le choix du médecin est laissé à l'entière disposition du déclarant ; le plus souvent, c'est le médecin qui a soigné le défunt pendant sa dernière maladie. Mais ce pourrait être un médecin quelconque : la loi ne met aucune restriction à la liberté du choix.

En principe, le registrar centralise donc les renseignements relatifs à tous les décès d'une paroisse. Comme il est rangé au nombre des informateurs attitrés du coroner, c'est par son intermédiaire que le coroner apprendra les événements qui nécessitent son intervention. Quand le certificat médical porte l'indication d'une cause inconnue, quand la déclaration de décès n'est accompagnée d'aucun certificat, le registrar doit refuser le permis d'inhumer et saisir le coroner d'urgence.



Tel est le système légal. On voit qu'il offre de nombreux inconvénients, dont le plus frappant est la liberté excessive laissée au déclarant pour le choix du médecin certificateur. Quelle garantie peut bien offrir à l'autorité publique, un certificat rédigé sans aucun contrôle, de connivence avec les plus proches parents du défunt, un certificat qui émane de ceux-là même, qui seuls peuvent avoir un intérêt à dissimuler la véritable cause du décès ? Cette grave lacune est d'autant plus regrettable que les « local registrars » laissent toute latitude aux médecins pour la forme à donner à leurs certificats. Aucun modèle officiel n'est imposé aux praticiens ; aucune formule de rigueur n'a été prévue par le Registrar General. Il en résulte que les certificats délivrés présentent une variété d'autant plus préjudiciable, qu'elle s'exerce presque toujours aux dépens des mentions essentielles, des mentions les plus propres à renseigner le fonctionnaire chargé de tenir les registres. Tantôt le médecin a omis d'inscrire exactement les nom et prénoms du défunt ; tantôt il désigne la dernière maladie par des termes d'un laconisme vraiment excessif.

Mais, somme toute et malgré ces imperfections de détail, le système anglais serait à peu près suffisant s'il était appliqué en pratique. Le registrar posséderait des éléments d'appréciation assez nombreux pour opérer le triage entre les morts suspectes et celles dont les causes sont notoirement connues de tous.

Malheureusement, des textes de loi à la pratique journalière, il y a loin ; au lieu de refuser les permis d'inhumer et de saisir le coroner, chaque fois qu'on leur présente un certificat incomplet ou qu'on ne fournit aucun certificat, les registrars se montrent à cet égard d'une indulgence déplorable.

Les précisions les plus graves ont été fournies sur ce point au Select Committee de la Chambre des Communes par Sir Brydges Powell Henniker, Registrar General pour l'Angleterre et le Pays de Galles ; en 1881, 4,1 p. % des décès enregistrés n'étaient certifiés par aucun médecin ; en 1892, la situation s'était un peu améliorée ; mais sur 587,925 décès survenus dans l'année, il n'y en avait que 539,341, soit 91,8 p. %, dont les causes avaient été certifiées par un médecin ; pour 32,432 décès, ces mêmes causes avaient été établies par l'enquête du coroner ; enfin 16,152 décès ou 2,7 p. % du chiffre total avaient été enregistrés sans que personne se fût enquis des causes de la mort. Les statistiques de 1904 et de 1905 montrent que le progrès s'est accentué pendant ces dernières années ; la proportion des morts non certifiées s'est abaissée à un peu plus de 1 % ; mais si elle n'est que de 0,2 à Londres, où le service d'hygiène fonctionne à merveille, elle atteint 2,5 % pour l'ensemble du comté industriel de Lancashire, et elle dépasse 3 p. % dans les huit grands centres ouvriers de ce comté.

On le voit, la proportion est encore terrifiante. Il y annuellement, rien qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, 6,000 personnes au moins qui meurent, sans que personne s'inquiète de savoir comment elles sont mortes. Et encore pour être complet, faut-il joindre aux morts dont les causes ne sont pas connues du tout, celles dont les circonstances ont été si mal définies qu'en réalité le certificat délivré ne constituait pas une garantie appréciable. En 1893, Sir Henniker affirme que le total de ces dernières atteignait le chiffre énorme de 26,140 cas, soit 4,4 p. ‰.

II. Il y a mieux et nous arrivons maintenant au second reproche que les Anglais formulent contre l'organisation actuelle de la cour du coroner. Prenons par exemple l'année 1892 : dans les 32,432 affaires soumises au coroner cette année-là, peut-on dire que les véritables causes du décès ont été mises en lumière ? Peut-on même affirmer que toutes les précautions indispensables à la réussite d'une expertise médico-légale aient été prises ? Un pareil résultat ne pourrait être obtenu que si les coroners confiaient à des praticiens expérimentés, à des spécialistes de la médecine légale le soin de procéder aux autopsies.

Mais là encore, la pratique laisse trop à désirer. Les coroners se soucient trop peu de vérifier les aptitudes professionnelles de leurs auxiliaires médicaux. Souvent ils confient la post-mortem examination au médecin qui a assisté le défunt à ses derniers moments. Plus

souvent encore ils se contentent de la déposition orale de ce médecin sans lui prescrire aucun examen spécial du cadavre. Parfois même — et le fait a été à plusieurs reprises mis en lumière devant la commission de 1893, — le coroner se contente de convoquer quelques témoins à son enquête ; ceux-ci racontent ce qu'ils savent, décrivent tant bien que mal les symptômes du malaise dont souffrait le défunt ; il n'en faut pas davantage pour que le jury se prononce. Et pourtant quelles garanties peuvent offrir de pareils témoignages ? N'est-il pas évident que si les dépositions des témoins sont indispensables au cas de mort accidentelle par exemple, en revanche un médecin est seul capable de porter un diagnostic avec quelque certitude ?

En présence de pareils abus, deux réformes paraissent s'imposer aujourd'hui à l'attention du législateur anglais.

I. La première consistera à perfectionner le contrôle médical des décès préalable à la délivrance des permis d'inhumer.

Les procès-verbaux de la commission de 1893 nous montrent qu'à cet égard, les Anglais se sont préoccupés de savoir comment les choses se passaient à l'étranger, et particulièrement en France.

Le système français, on le sait, tel qu'il est établi par les art. 77 et sqq. du Code civil, ne comportait

en principe aucun contrôle médical. C'était à l'officier de l'état civil qu'incombait le soin d'examiner le cadavre avant de délivrer le permis d'inhumer (art. 77). Le médecin n'avait à intervenir, avec le commissaire de police, qu'autant qu'on découvrait des signes ou des indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnaient lieu de la soupçonner (art. 81).

On sait également qu'à ce contrôle de l'officier de l'état civil, qui ne pouvait servir de rien, la pratique en a substitué un autre beaucoup plus efficace. Aujourd'hui l'officier de l'état civil ne se dérange plus jamais pour vérifier l'identité de la personne décédée et les causes de la mort. Il délègue en son lieu et place le médecin de l'état civil, qui le supplée avantageusement.

C'est sur le système français tel qu'il fonctionne en pratique, et non pas tel qu'il est décrit par les textes périmés du Code civil, qu'ont porté les appréciations de la commission anglaise de 1893. Il semble même que le Dr Cameron, au sujet de la déposition qu'il a faite à ce sujet devant la Commission, ait uniquement pris pour base de ses explications l'organisation municipale de la ville de Paris. Ce sont les modèles de certificats de la ville de Paris qui ont été communiqués aux enquêteurs et insérés aux annexes du rapport ; ce sont les statistiques de la ville de Paris qui ont fourni les chiffres cités par le rapporteur.

Cette particularité suffit peut-être à expliquer les très grands éloges que la commission anglaise a prodigués au système français. A diverses reprises, et tout récemment encore dans la discussion qui a eu lieu en 1906 à la Medico-Legal Society sur le rapport de M. Troutbeck, les règles du Code civil relatives à l'établissement des actes de décès ont été citées comme un modèle du genre.

Cependant, il faut bien le reconnaître, le contrôle des décès ne fonctionne guère mieux en France qu'en Angleterre. Si la visite du médecin vérificateur a lieu régulièrement dans les grandes villes, le même contraste, qui se produit en Angleterre entre Londres et les comtés, existe aussi au détriment de notre province. Il arrive parfois, dans les petites communes rurales, que l'officier de l'état civil enregistre les déclarations des deux témoins prescrits par l'art. 77 sans avoir soin de les vérifier. Plus souvent encore, la proportion des décès attribués à une cause inconnue, dans telle ou telle municipalité, atteint un chiffre véritablement inquiétant.

Quoi qu'il en soit, les Anglais songent aujourd'hui sérieusement à adjoindre au registrar un médecin vérificateur chargé de contrôler les déclarations des témoins ; la visite du médecin deviendrait une formalité préalable à la délivrance du permis d'inhumer. Mais jusqu'ici l'opinion publique s'est montrée très défavorable à cette réforme ; on lui reproche de



sacrifier à la sécurité publique la tranquillité des familles, troublées par cette visite domiciliaire à un moment où la présence des étrangers paraît la plus importune.

II. Il ne suffirait pas d'organiser un contrôle médical obligatoire des décès ; il faudrait aussi perfectionner l'expertise médico-légale ordonnée par le coroner avant l'ouverture de l'enquête.

Nous avons vu comment les choses se passaient à l'heure actuelle : si le défunt dont la mort est déferée au jury était assisté d'un médecin, le coroner se contente de citer le médecin traitant à comparaître devant la cour ; s'il n'y avait pas de médecin, le coroner s'abstient souvent d'en requérir un ; ou lorsqu'il recourt à l'expertise, il est libre de s'adresser à qui bon lui semble.

Rien n'empêcherait les coroners de s'adjoindre un auxiliaire attitré. La pratique d'une autopsie, la rédaction d'un rapport clair et bien ordonné exigent une expérience qui ne s'acquiert pas du jour au lendemain. Combien pourrait-on citer, en France comme en Angleterre, d'erreurs judiciaires célèbres, qui ont eu pour unique motif une enquête faite à la légère, un rapport mal conçu, incomplet ou obscur ! La désignation d'un médecin légiste unique faite par le coroner aurait cet énorme avantage de créer auprès de la cour un expert, dont le savoir et la compétence

indiscutables rendraient aux verdicts toute l'autorité qui leur manque aujourd'hui.

Dernièrement l'un des coroners de Londres a pris l'initiative de cette réforme ; au lieu de confier à n'importe qui l'examen des cadavres, il a fait choix d'un médecin légiste. Les avantages de cette spécialisation n'ont pas tardé à se faire sentir, et nous avons pu constater nous-mêmes toute la différence qu'il y avait entre les rapports rédigés par ces professionnels de la médecine légale, et les dépositions souvent confuses, presque toujours insuffisantes, des médecins de quartier.

Aussi doit-on regretter que les 300 coroners de l'Angleterre et du pays de Galles n'aient point encore imité cet exemple. Jusqu'ici les bonnes volontés sont paralysées par le respect des vieilles coutumes traditionnelles, par le manque de crédits nécessaires à la rémunération de semblables expertises. On se heurte également à l'opposition du corps médical, qui s'oppose de toutes ses forces à l'extension de ce monopole, et il ne faudrait pas croire que cette opposition fût négligeable. Le cas du coroner de la cité de Westminster et de son médecin légiste a été porté à la tribune de la Chambre des communes ; on a demandé au secrétaire du Home Office s'il ne convenait pas de s'opposer à l'accaparement des « post-mortem examinations » par un seul médecin, au détriment de tous les autres.

Heureusement, les pouvoirs reconnus au coroner dans la direction de l'enquête sont assez grands pour qu'on ne puisse lui contester le droit de choisir ses auxiliaires. Le mot d'Olivier Goldsmith mourant et répondant à ceux qui lui demandaient le nom du médecin qu'il désirait voir à son chevet : « Envoyez chercher le plus proche », ce mot-là n'est qu'une boutade. La justice, quand elle choisit, doit se montrer plus difficile.

\*  
\* \*

Lorsque ces diverses réformes auront été mises au point, lorsque la science médicale aura été associée plus étroitement et plus efficacement à l'œuvre de la justice, l'Angleterre possèdera dans la cour du coroner un instrument de protection sociale incomparable.

Reprenons en effet les divers caractères de l'enquête du coroner, tels que nous les avons dégagés au cours de cette étude. La première chose qui nous frappe, c'est la complète indépendance du jury chargé d'apprécier les preuves soumises à son contrôle et du fonctionnaire chargé de les rassembler. La différence entre le droit anglais, qui distingue très nettement entre ces deux fonctions et le droit français qui, au contraire, les confond sans cesse, puisqu'il réunit sur la tête du juge d'instruction les deux qualités si dissemblables de policier et de juge — cette différence, dis-je, apparaît nettement dans la cour du coroner.

Le coroner, en effet, a mission de rassembler les diverses preuves qui seront ensuite soumises aux jurés ; c'est à lui qu'incombe le soin de convoquer les témoins, de réunir les pièces à conviction, de nommer les experts, etc., etc. Aussi le droit anglais se garde-t-il bien de lui accorder les pouvoirs d'un juge.

Son enquête reste toujours une pure enquête de fait, c'est-à-dire qu'en dehors de la question de fait posée au jury et que celui-ci est appelé à résoudre en toute indépendance, aucune autre décision n'est prise par le coroner lui-même. Ainsi, aucune confusion de pouvoirs n'est possible ; le coroner anglais n'a à craindre aucun des reproches que l'on adresse si souvent à notre juge d'instruction, malgré tout juge et partie, puisqu'il se trouve forcément appelé à apprécier le bien fondé de poursuites dont il a pris lui-même, sinon l'initiative, tout au moins la direction.

Et n'allons pas croire surtout que cette séparation de pouvoirs si nette entre le jury et le coroner aboutisse soit à des conflits, soit même à cette sorte d'antagonisme latent qui se manifeste si souvent à notre cour d'assises. Jury et coroner agissent de concert, en auxiliaires chargés d'une commune recherche de la vérité, bien plutôt qu'en puissances antagonistes destinées à se faire mutuellement compensation. D'ailleurs, cette entente ne nuit aucunement à la bonne administration de la justice ; à peine pourrait-

on citer une ou deux hypothèses où l'accusé a usé de son droit de former un recours pour collusion frauduleuse entre le jury et le coroner (1).

En second lieu, la cour du coroner nous montre quelle est la valeur exacte et quelle doit être l'organisation de l'expertise médicale, dans une procédure pénale bien équilibrée. Et cet enseignement nous est d'autant plus précieux, qu'il semble que notre pratique judiciaire ait quelque peu perdu de vue les principes essentiels à cet égard, depuis plusieurs années.

L'expertise, dans le droit anglais, n'est jamais considérée que comme un élément de preuve, « *part of evidence.* » Le médecin légiste est un témoin, « *medical witness* », mais un témoin comme un autre, qui emprunte sans doute à son caractère et à son titre une autorité spéciale, mais qui n'en demeure pas moins soumis au droit commun de la preuve testimoniale.

Si l'on était toujours, en France, convaincu de cette vérité, si l'on ne perdait pas de vue qu'en dehors de la preuve médicale, — preuve utile, sans doute, mais preuve souvent incertaine et trompeuse, il peut y en avoir d'autres, d'égale valeur et d'égale importance, qu'il convient de confronter ensemble pour faire œuvre vraiment critique, on n'aurait pas, comme dans telle affaire récente, le spectacle d'un ministère public

(1) *R. v. Carter*, 1876. 13 Cox C. C. 220.

abandonnant l'accusation sur la simple affirmation d'un médecin expert.

Il vaudrait mieux, comme en Angleterre, unir étroitement l'autorité médicale à l'autorité judiciaire au cours de l'enquête judiciaire. Nous avons vu que, sans texte législatif et sans réforme parlementaire, les coroners d'Outre-Manche étaient en train de réaliser cette réforme, en prenant sur eux de désigner toujours le même praticien pour toutes les expertises dont ils ont besoin (1).

Mais une fois l'autopsie faite et le rapport du médecin terminé, le procès n'est pas jugé pour cela. Le rapport de l'expert devient partie de la preuve ; les jurés auront à l'apprécier, en le rapprochant des autres éléments d'appréciation qui leur sont fournis. Ils peuvent demander la nomination d'un second médecin, qui procèdera à une contre-expertise ; ils peuvent en conséquence ne tenir aucun compte de ce que le coroner a ordonné et de ce que le médecin a cru découvrir. En un mot ils conservent, vis-à-vis du médecin expert, leur pleine et complète indépendance.

\*  
\* \*

Enfin, si nous nous plaçons pour terminer au simple point de vue de la pratique journalière, l'ins-

(1) On a contesté la légalité de cette pratique dans une question adressée au Home Secretary à la Chambre des Communes le 24 mai 1905, mais sans succès. Cf. Hansard Parliamentary Debates, 4<sup>e</sup> série, vol. 146, col. 1228.



titution du coroner offre le grand avantage de réunir dans une même main, sous une direction unique, tout un ensemble de recherches que nos textes de lois n'ont pas su jusqu'ici grouper en un même faisceau.

En effet, que se passe-t-il en France lorsqu'un décès suspect vient à se produire ? Les responsabilités sont à ce point émiettées, les autorités compétentes si nombreuses, qu'en réalité les mesures les plus urgentes, les précautions les plus élémentaires pour la découverte de la vérité, seront peut-être négligées, faute de détermination précise.

C'est tout d'abord le médecin de l'état civil qui sera chargé d'examiner le cadavre, pour avertir l'officier de l'état civil, au cas de soupçon grave, d'avoir à refuser le permis d'inhumer.

C'est le ministère public qui, renseigné par les rapports de ses auxiliaires, commissaires de police, maires, gardes-champêtres, etc., ordonnera l'ouverture d'une enquête préliminaire pour savoir si le mystère présente une gravité telle que la justice doive s'émouvoir.

C'est enfin le juge d'instruction qui commettra un médecin légiste pour examiner le cadavre et dire, preuves en mains, quelles sont les causes exactes de la mort.

On voit quelles lenteurs doivent résulter d'une pareille complication ; on voit aussi par quelles

fissures nombreuses la vérité peut échapper pour toujours aux prises de la justice. Il se peut que l'autorité administrative, n'ayant pas encore connaissance de telle ou telle plainte portée au parquet, ait délivré hâtivement l'autorisation d'inhumer un cadavre, voire même, ce qui est plus grave, de procéder à l'incinération. Désormais toute pièce à conviction aura disparu et l'expertise médico-légale deviendra souvent inefficace, toujours très difficile, sinon impossible. Il se peut encore que le ministère public, croyant à un suicide, néglige de transmettre au juge d'instruction un dossier qui serait peut-être fertile en découvertes imprévues. Bref, l'action concomitante des diverses autorités, chargées de contrôler la sincérité des déclarations de décès, peut toujours aboutir au désarroi le plus préjudiciable à la répression des crimes contre les personnes.

Sans doute, dans nos grandes villes, la plupart de ces inconvénients pratiques se trouvent considérablement réduits par suite du rôle prépondérant attribué soit au commissaire de police, soit aux autorités médicales chargées de l'examen des cadavres. Médecins de l'état civil et médecins experts agissent de concert de telle sorte que peu de décès suspects passent inaperçus. De plus, l'instruction des morgues municipales permet d'exercer un contrôle effectif sur un grand nombre de morts subites ou accidentelles. Mais, en dehors des grandes agglomérations, toutes

ces garanties cessent de fonctionner et les vices de notre système apparaissent en pleine lumière.

L'institution du coroner permet à l'Angleterre d'y échapper. Le coroner groupe autour de lui tous les agents d'information susceptibles de fournir à la justice des renseignements. Ainsi placé au centre d'un réseau d'informateurs, il sera vite mis au courant de tout ce qui se passe et pourra agir avec cette promptitude qui assure la réussite des enquêtes les plus délicates. Il va sur les lieux, se renseigne, rassemble les voisins, forme un jury, recueille les indices matériels les plus précieux et jusqu'aux racontars en apparence les plus absurdes. Plus tard il pourra, en toute connaissance de cause, mettre la justice en mouvement, rien ne manquera à son enquête, ni la célérité d'une police sans cesse aux aguets, ni la mûre réflexion d'une juridiction véritable, respectueuse de toutes les formes du droit.

Et c'est en définitive dans cette collaboration intime de l'autorité judiciaire avec les auxiliaires techniques chargés de l'éclairer, que nous paraît résider le principal mérite de cette originale institution.

---

Vu :

Le Président de la Thèse,  
E. GARÇON.

Vu :

Le Doyen,  
LYON-CAEN.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,  
LIARD.



## ANNEXE I

Loi du 16 septembre 1887 (1)

Coroners Act, 1887.

---

50 & 51 VICT. c. 71

*An Act to consolidate the Law relating to Coroners.*

[16th September 1887.]

Be it enacted as follows :

### *Preliminary.*

1. This Act may be cited as the Coroners Act 1887.
2. This Act shall not apply to Scotland or Ireland.

## PART I.

### LAW OF CORONERS.

#### *Inquest.*

3.—(1.) Where a coroner is informed that the dead body of a person is lying within his jurisdiction, and there is reasonable cause to suspect that such person has died either a violent or an unnatural death, or has died a sudden death of which the cause is unknown, or that such person has died in prison, or in such

(1) Cf. la traduction de cette loi dans *Annales de la Société de Législation comparée*, 1887, p. 181.

place or under such circumstances as to require an inquest in pursuance of any Act, the coroner, whether the cause of death arose within his jurisdiction or not, shall, as soon as practicable, issue his warrant for summoning not less than twelve nor more than twenty-three good and lawful men to appear before him at a specified time and place, there to inquire as jurors touching the death of such person as aforesaid.

(2.) Where an inquest is held on the body of a prisoner who dies within a prison, an officer of the prison or a prisoner therein or a person engaged in any sort of trade or dealing with the prison shall not be a juror on such inquest.

(3.) When not less than twelve jurors are assembled they shall be sworn by or before the coroner diligently to inquire touching the death of the person on whose body the inquest is about to be held, and a true verdict to give according to the evidence.

4.—(1.) The coroner and jury shall, at the first sitting of the inquest, view the body, and the coroner shall examine on oath touching the death all persons who tender their evidence respecting the facts and all persons having knowledge of the facts whom he thinks it expedient to examine.

(2.) It shall be the duty of the coroner in a case of murder or manslaughter to put into writing the statement on oath of those who know the facts and circumstances of the case, or so much of such statement as is material, and any such deposition shall be signed by the witness and also by the coroner.

(3.) After viewing the body and hearing the evidence the jury shall give their verdict, and certify it by an inquisition in writing, setting forth, so far as such particulars have been proved to them, who the deceased was, and how, when, and where the deceased came by his death, and if he came by his death by murder or manslaughter, the persons, if any, whom the jury find to have been guilty of such murder or manslaughter, or of being accessories before the fact to such murder.

(4.) They shall also inquire of and find the particulars for the time being required by the Registration Acts to be registered concerning the death,



(5.) In case twelve at least of the jury do not agree on a verdict, the coroner may adjourn the inquest to the next sessions of oyer and terminer or gaol delivery held for the county or place in which the inquest is held, and if after the jury have heard the charge of the judge or commissioner holding such sessions, twelve of them fail to agree on a verdict, the jury may be discharged by such judge or commissioner without giving a verdict.

5.—(1.) Where a coroner's inquisition charges a person with the offence of murder or of manslaughter, or of being accessory before the fact to a murder (which latter offence is in this Act included in the expression « murder »), the coroner shall issue his warrant for arresting or detaining such person (if such warrant has not previously been issued) and shall bind by recognizance all such persons, examined before him as know or declare anything material touching the said offence to appear at the next court of oyer and terminer or gaol delivery at which the trial is to be, then and there to prosecute or give evidence against the person so charged.

(2) Where the offence is manslaughter, the coroner may, if he thinks fit, accept bail by recognizance with sufficient sureties for the appearance of the person charged at the next court of oyer and terminer or gaol delivery at which the trial is to be, and thereupon such person if in the custody of an officer of the coroner's court or under a warrant of commitment issued by such coroner shall be discharged therefrom.

The coroner shall deliver the inquisition, deposition, and recognizances, with a certificate under his hand that the same have been taken before him, to the proper officer of the court in which the trial is to be, before or at the opening of the court.

(6). — (1) Where Her Majesty's High Court of Justice, upon application made by or under the authority of the Attorney General, is satisfied either—

a) that a coroner refuses or neglects to hold an inquest which ought to be held; or

- (b) where an inquest has been held by a coroner that by reason of fraud, rejection of evidence, irregularity of proceedings, insufficiency of inquiry, or otherwise, it is necessary or desirable, in the interests of justice, that another inquest should be held,

the court may order an inquest to be held touching the said death, and may, if the court think it just, order the said coroner to pay such costs of and incidental to the application as to the court may seem just, and where an inquest has been already held may quash the inquisition on that inquest.

(2) The court may order that such inquest shall be held either by the said coroner, or if the said coroner is a coroner for a county, by any other coroner for the county, or if he is a coroner of a borough or for a franchise then by a coroner for the county in which such borough or franchise is situate, or for a county to which it adjourns, and the coroner ordered to hold the inquest shall for that purpose have the same powers and jurisdiction as, and be deemed to be, the said coroner.

(3.) Upon any such inquest, if the case be one of death, it shall not be necessary, unless the court otherwise order, to view the body, but save as aforesaid the inquest shall be held in like manner in all respects as any other inquest under this Act.

(4.) Any power vested by this section in Her Majesty's High Court of Justice may, subject to any rules of court made in pursuance of the Supreme Court of Judicature Act, 1875, and the Acts amending the same, be exercised by any judge of that court.

7.—(1.) The coroner only within whose jurisdiction the body of a person upon whose death an inquest ought to be holden is lying shall hold the inquest, and where a body is found dead in the sea, or any creek, river, or navigable canal within the flowing of the sea where there is no deputy coroner for the jurisdiction of the Admiralty of England, the inquest shall be held only by the coroner having jurisdiction in the place where the body is first brought to land.

(2.) In a borough with a separate court of quarter sessions, no coroner, save as is otherwise provided by this Act, shall hold

an inquest belonging to the office of coroner, except the coroner of the borough, or a coroner or deputy coroner for the jurisdiction of the Admiralty of England.

(3) In a borough which has not a separate court of quarter sessions no coroner, save as is otherwise provided by this Act, shall hold an inquest belonging to the office of coroner except a coroner for the county, or a coroner or a deputy coroner for the jurisdiction of the Admiralty of England.

*Liabilities of Coroner.*

8.—(1.) The Lord Chancellor may, if he thinks fit, remove any coroner from his office for inability or misbehaviour in the discharge of his duty.

(2.) A coroner who is guilty of extortion or of corruption or of wilful neglect of his duty or of misbehaviour in the discharge of his duty shall be guilty of a misdemeanour, and in addition to any other punishment may, unless his office of coroner is annexed to any other office, be adjudged by the court before whom he is so convicted to be removed from his office, and to be disqualified for acting as coroner, and if he is a coroner for a county, a writ shall issue for an election of another coroner, and if he is a coroner of a borough, the council of the borough, and if he is a coroner for a franchise, the lord or other person or persons entitled to the appointment of the coroner, shall forthwith proceed to appoint another coroner as in the case of any other vacancy.

9. If a coroner fails to comply with the provisions of this Act with respect to the delivery of the inquisition, or to the taking and delivery of the inquisition, or to the taking and delivery of the depositions and recognizances, in the case of murder or manslaughter, the court to whose officer the inquisition, depositions, and recognizances ought to have been delivered may, upon proof of the said non-compliance, in a summary manner, impose such fine upon the coroner as to the court seems meet.

10.—(1.) A coroner shall not by himself or his partner, directly or indirectly, act as solicitor, in the prosecution or defence of a person for an offence for which such person is charged by an inquisition taken before him as coroner whether such person is tried on that inquisition or on any bill of any indictment found by a grand jury.

(2.) If a coroner acts in contravention of this section, he shall be deemed guilty of misbehaviour in the discharge of his duty.

(3.) Moreover, the court before whom such person is tried may impose on a coroner appearing to the court to act in contravention of this section such fine not exceeding fifty pounds as to the court seems fit.

*Appointment and Payment of County Coroner and Deputy.*

11. — (1.) A coroner for a county shall continue to be elected, until Parliament otherwise directs, by the freeholders of that county, and in the case of a county divided into districts, by the persons residing within that district who are at the time of election qualified to vote at an election for coroners for the county.

(2.) A writ *de coronatore eligendo* for the election of a coroner for a county shall be issued as heretofore directed to the sheriff of the county, and shall be in such form as the Lord Chancellor from time to time determines.

(3.) The sheriff shall, not less than seven nor more than fourteen days after the receipt of the writ, hold an election of a coroner in pursuance thereof and shall make a return to the writ, naming the person elected coroner. [Repealed and replaced by sect. 5 of the Local Government Act, 1888 (51 & 52 Vict. c. 41), which gives the appointment to the County Council].

12. Every coroner for a county shall be a fit person having land in fee sufficient in the same county whereof he may answer to all manner of people.

13. — (1.) A coroner for a county shall from time to time appoint by writing under his hand a fit person approved by the

*Lord Chancellor to be his deputy, and may at any time revoke such appointment.*

(2.) *A deputy shall not act for a coroner except during the illness of such coroner or during his absence from any lawful or reasonable cause, or except on any inquest which he is disqualified, under this Act, for holding.*

(3.) *A duplicate of every appointment of a deputy shall be sent to the clerk of the peace of the county and kept by him amongst the records thereof.*

(4.) *For the purpose of an inquest or other act which a deputy coroner is authorised to hold or do the deputy coroner shall be deemed to be the coroner whose deputy he is, and have the same jurisdiction, and powers, and be subject to the same obligations, liabilities, and disqualifications as that coroner, and he shall generally be subject to the provisions of this Act and to the law relating to coroners, in like manner as that coroner (Repealed and replaced by Coroners Act 1892).*

14. — (1.) *The sheriff, in accordance with the rules contained in the First Schedule to this Act, shall hold a court for the election of a coroner for a county, and in case of a poll being demanded, adjourn the court and take a poll, and for that purpose may appoint such officers and erect such booths as are authorised by the said rules, and the said rules shall be duly observed.*

(2.) *Any such poll shall be taken at the place at which the court for the election is held, and at such other places as are for the time being appointed by the local authority of the county.*

(3.) *All reasonable costs, charges, and expenses which the sheriff or his deputy expends or is liable to in and about the providing of poll-books, booths, and clerks (such clerks to be paid not more than one guinea each) for the purpose of taking the poll at any such election shall be paid by the several candidates at such election in equal proportions.*

(4.) *Any person who wilfully and falsely takes any oath or affirmation appointed by the rules in the schedule to this Act to be taken shall be guilty of perjury [All. sect. 14 repealed by sect. 5 of the Local Government Act, 1888].*



15. Where any writ, process, or extent whatsoever is directed to and executed by a coroner for a county in the place of a sheriff, the coroner shall, in addition to any salary to which he is entitled, receive the same poundage fees or other compensation or reward for executing the writ, process, or extent, and have the same right to retain, and all other remedies for the recovery of the fees, compensation, or reward as the sheriff would have been entitled to and had in whose place such coroner was substituted ; and if the fees or compensation payable to the sheriffs are at any time after the passing of this Act increased by Act of Parliament or otherwise, the coroner shall be entitled to such increased fees or compensation.

16. Where a coroner admits a person charged with manslaughter to bail, he shall be entitled to the like fee as a clerk to a justice of the peace is entitled to on the admission to bail of a person so charged.

17. Save as is authorised by this or any other Act, a coroner shall not take any fee or remuneration in respect of anything done by him in the execution of his office.

## PART II

### SUPPLEMENTAL.

#### *Procedure.*

18. The following enactments shall be made with respect to procedure at coroner's inquests :

- (1.) The inquisition shall be under the hands, and in the case of murder or manslaughter also under the seals, of the jurors who concur in the verdict, and of the coroner ;
- (2.) An inquisition need not, except in the case of murder or manslaughter, be on parchment, and may be written or partly printed, and may be in the form contained in the Second Schedule to this Act, or to the like effect



or in such other form as the Lord Chancellor from time to time prescribes, or to the like effect, and the statements therein may be made in concise and ordinary language.

- (3.) The coroner after the termination of an inquest on any death shall send to the registrar of deaths whose duty it is by law to register the death such certificate of the jury and within such time as is required by the Registration Acts.
- (4.) The coroner shall cause recognizances taken before him from a person charged by an inquisition with manslaughter to be taken, so far as circumstances admit, in one of the forms contained in the Second Schedule to this Act or in such other forms as the Lord Chancellor from time to time prescribes, and shall give notice of the recognizance to every person bound thereby.
- (5.) A person charged by an inquisition with murder or manslaughter shall be entitled to have from the person having for the time being the custody of the inquisition or of the depositions of the witness at the inquest, copies thereof on payment of a reasonable sum for the same, not exceeding the rate of three halfpence for every folio of ninety words.
- (6.) A coroner, upon holding an inquest upon any body, may, if he thinks fit after view of the body, by order under his hand, authorise the body to be buried before verdict and before registry of the death, and shall deliver such order to the relative or other person to whom the same is required by the Registration Acts, to be delivered ; but, except upon holding an inquest, no order, warrant, or other document for the burial of a body shall be given by the coroner.

19.—(1.) Where a person duly summoned as a juror at an inquest does not, after being openly called three times, appear to such summons, or appearing, refuses without reasonable

excuse to serve as a juror, the coroner may impose on such person a fine not exceeding five pounds.

(2.) Where a person duly summoned to give evidence at an inquest does not, after being openly called three times, appear to such summons, or appearing, refuses without lawful excuse to answer a question put to him, the coroner may impose on such person a fine not exceeding forty shillings.

(3.) Any power by this Act vested in a coroner of imposing a fine on a juror or witness, shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any power the coroner may possess independently of this Act, for compelling any person to appear and give evidence before him on any inquest or other proceeding, or for punishing any person for contempt of court in not so appearing and giving evidence with this qualification, that a person shall not be fined by the coroner under this Act, and also be punished under power of a coroner independently of this Act.

(4.) Where a coroner imposes a fine upon a person, he shall sign a certificate describing such person and stating the amount of the fine imposed and the cause of the fine, and shall send such certificate to the clerk of the peace for the county or place in which such person resides on or before the first day of the quarter sessions then next ensuing, and shall, twenty-four hours at the least before that day, cause a copy of such certificate to be served upon the person fined by leaving it at his residence, and the clerk of the peace shall copy every fine so certified on the roll on which fines and forfeitures imposed at the said quarter sessions are copied, and the same shall estreated, levied, and applied in like manner and subject to the like powers, provisions, and penalties in all respects as if such fine had been part of the fines imposed at the said quarter sessions.

(5.) Where a recognizance is forfeited at an inquest held before a coroner, the coroner shall proceed in like manner under this section as if he had imposed a fine under this section upon the person forfeiting that recognizance, and the provisions of this section shall apply accordingly.

20.—(1.) If in the opinion of the court having cognizance of

the case an inquisition finds sufficiently the matters required to be found thereby, and where it charges a person with murder or manslaughter sufficiently designates that person and the offence charged, the inquisition shall not be quashed for any defects, and the court may order the proper officer of the court to amend any defect in the inquisition, and any variance occurring between the inquisition and the evidence offered in proof thereof, if the court are of opinion that such defect or variance is not material to the merits of the case, and that the defendant or person traversing the inquisition cannot be prejudiced by the amendment in his defence or traverse on the merits, and the court may order the amendment on such terms as to postponing the trial to be had before the same or another jury as to the court may seem reasonable, and after the amendment the trial shall proceed in like manner, and the inquisition, verdict, and judgment, shall be of the same effect, and the record shall be drawn up in the same form, in all respects as if the inquisition had originally been in the form in which it stands when so amended.

(2) For the purpose of any such amendment, the court may respite any of the recognizances taken before the coroner, and the persons bound by such recognizances shall be bound without entering into any fresh recognizances to appear and prosecute, give evidence, or be tried at the time and place to which the trial is postponed, as if they were originally bound by their recognizances to appear and prosecute, give evidence, or be tried at that time and place.

*Medical Witnesses and Post-mortem Examinations.*

21. — (1) Where it appears to the coroner that the deceased was attended at his death or during his last illness by any legally qualified medical practitioner the coroner may summon such practitioner as a witness; but if it appears to the coroner that the deceased person was not attended at his death or during his last illness by any legally qualified medical practitioner

the coroner may summon any legally qualified medical practitioner who is at the time in actual practice in or near the place where the death happened, and any such medical witness as is summoned in pursuance of this section, may be asked to give evidence as to how, in his opinion, the deceased came to his death.

(2) The coroner may, either in his summons for the attendance of such medical witness or at any time between the issuing of that summons and the end of the inquest, direct such medical witness to make a post-mortem examination of the body of the deceased, with or without an analysis of the contents of the stomach or intestines.

Provided that where a person states upon oath before the coroner that in his belief the death of the deceased was caused partly or entirely by the improper or negligent treatment of a medical practitioner or other person, such medical practitioner or other person shall not be allowed to perform or assist at the post-mortem examination of the deceased.

(3) If a majority of the jury sitting at an inquest are of opinion that the cause of death has not been satisfactorily explained by the evidence of the medical practitioner or other witnesses brought before them, they may require the coroner in writing to summon as a witness some other legally qualified medical practitioner named by them, and further to direct a post-mortem examination of the deceased, with or without an analysis of the contents of the stomach or intestines, to be made by such last-mentioned practitioner, and that whether such examination has been previously made or not, and the coroner shall comply with such requisition, and in default shall be guilty of a misdemeanor.

22. — A legally qualified medical practitioner who has attended at a coroner's inquest in obedience to a summons of the coroner under this Act shall be entitled to receive such remuneration as follows ; that is to say,

- (a) For attending to give evidence at any inquest whereat no post-mortem examination has been made by such practitioner, one guinea : and

- (b) For making a post-mortem examination of the body of the deceased, with or without an analysis of the contents of the stomach or intestines, and for attending to give evidence thereon, two guineas :

Provided that—

- (1) Any fee or remuneration shall not be paid to a medical practitioner for the performance of a post-mortem examination instituted without the previous direction of the coroner :
- (2.) Where an inquest is held on the body of a person who has died in a county or other lunatic asylum, or in a public hospital, infirmary or other medical institution, or in a building or place belonging thereto, or used for the reception of the patients thereof, whether the same be supported by endowments or by voluntary subscriptions, the medical officer, whose duty it may have been to attend the deceased person as medical officer of such institution as aforesaid, shall not be entitled to such fee or remuneration.

23. Where a medical practitioner fails to obey a summons of a coroner issued in pursuance of this Act, he shall, unless he shows a good and sufficient cause for not having obeyed the same, be liable on summary conviction on the prosecution of the coroner or of any two of the jury, to a fine not exceeding five pounds.

24. Where a place has been provided by a sanitary authority or nuisance authority for the reception of dead bodies during the time required to conduct a post-mortem examination, the coroner may order the removal of a dead body to and from such place for carrying out such examination, and the cost of such removal shall be deemed to be part of the expenses incurred in and about the holding of an inquest.



*Expenses and Returns of Inquests.*

25. The local authority for a county or borough from time to time may make, and when made may alter and vary a schedule of fees, allowances, and disbursements which on the holding of an inquest may lawfully be paid and made by the coroner holding such inquest (other than the fees payable to medical witnesses in pursuance of this Act), and the local authority shall cause a copy of every such schedule to be deposited with the town clerk of the borough, and one other copy thereof to be delivered to every coroner concerned.

26. A coroner holding an inquest shall immediately after the termination of the proceedings pay the fees of every medical witness not exceeding the fees fixed by this Act, and all expenses reasonably incurred in and about the holding thereof not exceeding the sums so paid shall be repaid to the coroner in manner provided by this Act.

27. — (1.) Every coroner shall, within four months after holding an inquest, cause a full and true account of all sums paid by him under this Act to be laid before the local authority of the county or borough by whom the sums are to be reimbursed to him.

(2.) Every account shall be accompanied by such vouchers as under the circumstances may to the local authority seem reasonable, and the local authority may, if they think fit, examine the said coroner on each as to the account, and on being satisfied of the correctness thereof, the local authority shall order their treasurer to pay to the coroner the sum due to him on such account, with the addition, in the case of a coroner of a borough, of six shillings and eight pence for each inquest; and the treasurer shall pay the same out of the local rate, without any abatement or deduction whatever, and shall be allowed the same on passing his accounts.

28. Every coroner of a borough shall on or before the first day



of February in every year make and transmit to a Secretary of State a return in writing, in such form and containing such particulars as the Secretary of State from time to time directs, of all cases in which an inquest has been held by him, or by some person in lieu of him, during the year ending on the thirty-first day of December immediately preceding.

*<sup>b</sup> Coroner of the Queen's Household.*

29.—(1) The coroner of Her Majesty the Queen's household, shall continue to be appointed by the Lord Steward for the time being of the Queen's household.

(2.) The coroner of the Queen's household shall have exclusive jurisdiction in respect of inquests on persons whose bodies are lying within the limits of any of the Queen's Palace. Or within the limits of any other house where Her Majesty is then demurant and abiding in her own royal person, notwithstanding the subsequent removal of Her Majesty from such palace or house.

(3.) The jurors on an inquest held by the coroner of the Queen's household, shall consist of officers of the Queen's household, to be returned by such officer of the Queen's household, as may be directed to summon the same by the warrant of the said coroner.

(4.) The limits of the said palace or house shall be deemed to extend to any courts, gardens, or other places within the curtilage of such palace or house but not further, and where a body is lying dead in any place beyond those limits, the coroner of the Queen's household shall not have jurisdiction to hold an inquest on such body, and the coroner of the county or borough shall have jurisdiction to hold that inquest in the same manner as if that place were not within the verge.

(5.) Where the inquisition charges a person with murder or manslaughter, the coroner of the Queen's household shall deliver the inquisition, depositions, and recognizances to the Lord Steward of the Queen's household, or in his absence, to the treasurer and controller of the Queen's household, and the recogni-

zances shall be taken for the appearance of the persons bound by them before the said Lord Steward, or in his absence before the said treasurer and comptroller.

(6.) All other inquisitions, depositions, and recognizances shall be delivered to the Lord Steward of the Queen's household to be filed among the records of his office.

(7.) The coroner of the Queen's household shall make his declaration of office before the Lord Steward of the Queen's household, and shall reside in one of the Queen's palaces, or in such other convenient place as may from time to time be allowed by the Lord Steward of the Queen's household.

(8.) Save as is in this section specially provided, the coroner of the Queen's household shall, within the said limits have the same jurisdiction and powers, be subject to the same obligations liabilities, and disqualifications, and generally to the provisions of this Act and to the law relating to coroners in like manner as any other franchise coroner.

(9.) The Lord Steward of the Queen's household or the treasure and comptroller of the Queen's household shall not have any jurisdiction to inquire of, try, hear, or determine, any offence committed beyond the limits aforesaid, or to array, try, or give judgment upon any person charged by any inquisition found before a coroner for any place beyond the limits aforesaid, and every such offence shall be inquired of, tried, heard, and determined and every such person shall be arraigned, tried, and have judgment according to the ordinary course of law.

#### *Franchise Coroners.*

30.—(1.) Where a franchise coroner is, at the passing of this Act, paid a salary out of the local rate, the provisions of this Act with respect to the expenses of inquests, shall apply as if such coroner were a coroner for a county.

(2) Nothing in this Act shall affect the remuneration to which a franchise coroner who is not at the passing of this Act paid a salary out of the local rate is entitled at the passing of this Act,

and every such coroner shall continue to be entitled to receive the same fees, allowances, and remuneration as he would have been entitled to if this Act had not passed.

(3) Nothing in this Act shall affect the mode in which a franchise coroner is appointed, or is, otherwise than is provided by this Act, removed.

(4) Subject as aforesaid, the provisions of this Act shall apply to a franchise coroner, except those provisions in which a coroner for a county or a coroner of a borough is expressly named.

31. The provisions of this Act with respect to the expenses of inquests, shall apply to the City of London and the Borough of Southwark.

32. Where a coroner appointed and acting for the jurisdiction of the Cinque Ports who is not paid a salary out of the local rate in lieu of allowances deems it unnecessary to hold and declines to hold an inquest, and shows to the justices in general or quarter sessions assembled that he had nevertheless been compelled in the discharge of his office to travel from his usual place of abode for the purpose of taking that inquest, such justices may order the payment to that coroner of the same allowances for travelling as might be allowed in any other case.

#### *Savings and Miscellaneous.*

33. Nothing in this Act shall affect the application to coroners of a borough of the provisions of the Municipal Corporations Act, 1882, with respect to the appointment, qualification, tenure of office, and payment of a coroner of a borough, *and the appointment of a deputy by such coroner.*

34. Nothing in this Act shall prejudice the jurisdiction of a judge exercising the jurisdiction of a coroner by virtue of his office, and such judge may, notwithstanding the passing of this Act, exercise any jurisdiction, statutable or otherwise, previously

exercisable by him in the same manner as if this Act had not passed.

35. Nothing in this Act shall prejudice the jurisdiction of the Lord Chancellor or the High Court of Justice in relation to moving a coroner otherwise than in manner provided by this Act, or in any manner prejudice or affect the jurisdiction of the High Court of Justice or of any judge thereof in relation to or over a coroner or his duties.

36. A coroner shall continue as heretofore to have jurisdiction to inquire of treasure that is found, who were the finders, and who is suspected thereof, and the provisions of this Act shall, so far as is consistent with the tenor thereof, apply to every such inquest.

37. The Schedules to this Act shall be construed and have effect as part of this Act, and the forms given in any of those schedules, or such other forms as the Lord Chancellor from time to time directs, may be used in all matters to which they apply, and when so used shall be sufficient in law.

#### *Définitions.*

38. In this Act the expression « county, » unless there is something inconsistent in the context, does not include a county of a city or a county of a town, but includes any division or liberty of a county which has a separate court of quarter sessions for which a separate coroner has customarily been elected, but the whole of Yorkshire and the whole of Lincolnshire shall respectively be a county for the purposes of this Act.

The counties in Wales, and the counties of Durham and Chester, and the liberty of the Isle of Ely shall, save as is otherwise expressly provided by this Act, be, for the purposes of this Act and any other Act relating to coroners, subject to the same provisions as the other counties of England, and the coroners thereof shall have the same jurisdiction as other coroners in

England ; and for the purpose of the provisions of any Act with respect to coroners districts a ward in the county of Durham shall be deemed to be a coroner's district in that county.

39. This Act and any other Act relating to coroners shall apply to the county of Lancaster in like manner as it applies to the other counties of England, subject as follows :

- (1.) The provisions of this Act with respect to the Lord Chancellor shall be construed in the case of the said county to mean the Chancellor of the Duchy and county palatine of Lancaster, and all writs relating to coroners issued by that Chancellor, shall be issued by such persons and in such manner as the Chancellor and the council of the Duchy of Lancaster from time to time direct :
- (2.) An Order in Council with respect to coroners districts in the county of Lancaster shall be made on the recommendation of the Chancellor and council of the Duchy of Lancaster.

40. — (1.) For the purpose of holding coroners inquests every detached part of a county shall be deemed to be within the county by which it is wholly surrounded, or where it is partly surrounded by two or more counties within the county with which it has the longest common boundary.

(2.) The treasurer of every county shall keep an account of all expenses occasioned to such county by any inquest in or in respect to any such detached part of any other county, and shall twice in every year, send a copy of such account to the treasurer of the other county to which such detached part belongs, and the last-mentioned shall, out of the moneys in his hand as such treasurer, pay to the treasurer sending the account the sum appearing thereby to be due, together with all reasonable charges for making and sending the account.

(3.) Any difference which may arise concerning the said account, if not adjusted by agreement, shall be determined by an arbitrator, who shall be a barrister-at-law nominated on the



application of either party by one of the justices of assize of the last preceding circuit or of the next succeeding circuit. Such arbitrator may adjourn the hearing from time to time, and require all such information from either party as appears to him necessary, and his award shall be final. He shall also assess the costs of the arbitration and direct by whom and out of what fund the same shall be paid.

41. For the purpose of this Act—

- (a.) The local authority of a county shall be the court of quarter sessions of the county ; and
- (b.) The local authority of a borough shall be the mayor, aldermen, and burgesses of the borough acting by the council ; and
- (c.) The local rate shall be, in the case of a county, the county rate, or rate in the nature of a county rate, and, in the case of a borough, the borough fund or borough rate ; and
- (d.) In Lincolnshire and Yorkshire respectively the justices in gaol sessions shall be the local authority, and the clerk to such justices shall act as clerk of the peace, and the rate in the nature of a county rate levied by those sessions shall be the local rate.

42. In this Act, if not inconsistent with the context, the following terms and expressions have the meanings hereinafter respectively assigned to them :

The expression “quarter sessions” includes general sessions.

The expression “borough” means any place for the time being subject to the Municipal Corporations Act, 1832, and the Acts amending the same.

The expression “franchise coroner” means any of the following coroners, that is to say, the coroner of the Queen’s household, a coroner or deputy coroner for the jurisdiction of the Admiralty, a coroner appointed by Her Majesty the Queen in right of Her Duchy of Lancaster, and a coroner appointed for a town corporate,



liberty, lordship, manor, university, or other place, the coroner for which has heretofore been appointed by any lord, or otherwise that by election of the freeholders of a county, or of any part of a county, or by the council of a borough, and the expression "franchise" means the area within which the franchise coroner exercises jurisdiction.

The expression "Secretary of State" means one of Her Majesty's Principal Secretaries of State.

The expression "murder" includes the offence of being an accessory before the fact to a murder.

The expression "parish" means a parish, township, or place for which a separate poor rate is or can be made, or for which a separate overseer is or can be appointed.

The expression "the Lord Chancellor" means the Lord High Chancellor of Great Britain.

The expression "Registration Acts" means the Acts for the time being in force relating to the registration of deaths, inclusive of any enactment amending the same.

#### *Temporary Provisions and Repeal.*

43. Nothing in this Act shall affect the law respecting the salaries of coroners for counties, or the division of a county into coroners' districts, or the rights and duties of coroners as respects such districts.

44. A coroner shall not take pleas of the Crown nor hold inquests of royal fish nor of wreck nor of felonies except felonies on inquisition of death; and he shall not inquire of the goods of such as by the inquest are found guilty of murder or manslaughter, nor cause them to be valued and delivered to the township.

45. The Acts specified in the Third Schedule to this Act are hereby repealed, from and after the passing of this Act, to the extent specified in the third column of that schedule.

Provided that—

- (1.) A coroner elected before the passing of this Act, shall continue to hold office in like manner as if he had been elected under this Act, and
- (2.) Any schedule of fees, allowances, disbursements made by a local authority for a county or borough before the passing of this Act shall, until a schedule had been made in pursuance of this, Act and
- (3.) This repeal shall not affect—
  - (a.) The past operation of any enactment hereby repealed, nor anything duly done or suffered under any enactment hereby repealed ; or
  - (b.) Any right, privilege, obligation, or liability acquired, accrued, or incurred under any enactment hereby repealed ; or
  - (c.) Any penalty, forfeiture, or punishment incurred in respect of any offence committed against any enactment hereby repealed ; or
  - (d.) Any inquest on any death which occurred before the commencement of this Act or an inquisition found thereon, or any investigation, legal proceeding, or remedy in respect of any such right, privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture, or punishment as aforesaid ; and any such inquest, investigation, legal proceeding, and remedy, and the trial of any such inquisition may be carried on as if this Act had not passed.
- (4.) This repeal shall not revive any jurisdiction, office, duty, fee, franchise, liberty, custom, right, title, privilege, restriction, exemption, usage, procedure, or other matter or thing not in force or existing at the passing of this Act.
- (5.) Save in so far as is inconsistent with this Act, any principle or rule of law, or established jurisdiction, practice, or procedure, or existing usage, franchise, liberty, or custom, shall, notwithstanding the repeal of any enactment by this Act, remain in full force.

## ANNEXE II

Loi du 17 août 1901

Factory and Workshop Act.

---

1 EDW. VII. c. 22.

FACTORY AND WORKSHOP ACT, 1901.

*An act consolidate with Amendments the Factory and  
Workshop Acts. [17th August 1901].*

Be it enacted as follows : —

21. — (1.) Where a death has occurred by accident in a factory or workshop, the coroner shall forthwith advise the district inspector of the time and place of holding the inquest, and, unless an inspector or some person on behalf of the Secretary of State is present to watch the proceedings, the coroner shall adjourn the inquest, and shall, at least four days before holding the adjourned inquest, send to the inspector notice in writing of the time and place of holding the adjourned inquest.

Provided that, if the accident has not occasioned the death of more than one person, and the coroner has send to the inspector notice of the time and place of holding the inquest at such time as to reach the inspector not less than twenty-four hours before the time of holding the inquest in pursuance of this section, if the majority of the jury think it unnecessary so to adjourn.

(2. Any relative of any person whose death may have been caused by the accident with respect to which the inquest is being held, and any inspector, and the occupier of the factory or workshop in which the accident occurred, and any person appointed by the order in writing of the majority of the workpeople employed in the factory or workshop, shall be at liberty to attend at the inquest, and, either in person or by his counsel, solicitor, or agent to examine any witness, subject nevertheless to the order of the coroner.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### I. — TEXTES LEGISLATIFS

1225. — 9 Henri III : the Great Charter, c. 17.  
1259. — 43 Henry III : Provisions made by the king and his council, c. 24.  
1267. — 52 Henry III : the Statute of Marlborough, c. 24.  
1275. — 3 Edward I : the Statute of Westminster, c. 4, 9, 10.  
1276. — 4 Edward I : Statute de Officio Coronatoris.  
1284. — 12 Edward I : the Statute of Wales, c. 2, 3, 4, 5, 6 sec. 9, 7 sec. 5, 8 sec. 1 et 3.  
1286 ? — 14 Edward I : the Statute of Exeter, Stat. I.  
1297. — 25 Edward I : the Great Charter of the liberties of England confirmed, c. 17.  
1300. — 28 Edward I : Articles on the Charter, c. 3 sec. 2.  
1311. — 5 Edward II : the New Ordinances, c. 27.  
1340. — 14 Edward III : Stat. 1, c. 8.  
1354. — 28 Edward III : the Statute of the Liberties of London, c. 6.  
1361. — 34 Edward III, c. 4.  
1414. — 2 Henry V, Stat. I, c. 8 : « on default of Justices... »  
1436. — 15 Henry VI, c. 5 : sec. 2, 5, 7, 8 et 9 : « qualification of persons to be empanelled on juries in Attaint. »  
1444. — 23 Henry VI, c. 9, sect. 1, 5, 13 et 14, c. 10, sect. 1, 2 et 3.  
1487. — 3 Henry VII, c. 7 : « an act against Murderers. »  
1510. — 1 Henry VIII, c. 7 : « an act concerning Coroners. »  
1535. — 26 Henry VIII, c. 24, sect. 10 et 11 ; c. 26, sect. 3.  
1540. — 32 Henry VIII, c. 12, 20 sect. 7.  
1541. — 33 Henry VIII, c. 12, sect. 1, 2 et 9 : « an act for murder and malicious Bloodshed within the Court. »  
1542. — 34 Henry VIII, c. 26, sect. 25.

1548. — 3 Edward VII, c. 24, sect. 1 : « an act for the trial of murders and felonies in several Counties. »
1554. — 1 et 2 Phil. and Mary, c. 13, sect. 1, 2 et 3.
1584. — 27 Elizabeth, c. 31, sect. 1, 7 et 12.
1692. — 4 Will. and Mary, c. 22.
1713. — 13 Anne, c. 21, sect. 1, 10 et 12.
1729. — 2 George II, c. 21.
1751. — 25 George II, c. 29 : « an act for giving a proper reward to Coroners.
- 1<sup>er</sup> juin 1788. — 38 George III, c. 52 : « an act to regulate the Trial of causes, indictments and other proceedings. »
- 25 mai 1811. — 51 George III, c. 36.
- 10 juin 1818. — 58 George III, c. 95 : « an act to regulate the elections of Coroners. »
- 8 juillet 1823. — 4 George IV, c. 52 : « an act relating to... any person found *felo de se*. »
- 22 juin 1825. — 6 George IV, c. 50 : « the county juries act. »
- 26 mai 1826. — 7 George IV, c. 64.
- 25 juillet 1834. — 4 et 5 William IV, c. 36.
- 9 septembre 1835. — 5 et 6 William IV, c. 76.
- 17 août 1836. — 6 et 7 William IV, c. 86, 87, 89 et 105.
- 15 juillet 1837. — 1 Victoria c. 64, 68.
- 14 août 1838. — 2 Victoria, c. 105.
- 19 juin 1840. — 3 Victoria c. 87.
- 30 juillet 1842. — 5 Victoria, c. 55.
- 11 avril 1843. — 6 Victoria, c. 12 : « an act for the more convenient holding of Coroners Inquests. »
- 22 août 1843. — 6 Victoria c. 83 : « an act to amend the law respecting to the duties of Coroners. »
- 22 août 1843. — 6 Victoria, c. 85 : « an act for improving the law of Evidence. »
- 9 août 1844. — 7 Victoria, c. 92 : « an act to amend the law respecting the office of County Coroner. »
- 8 mai 1845. — 8 Victoria, c. 18.
- 18 août 1846. — 9 Victoria, c. 62.
- 14 août 1850. — 13 Victoria, c. 100 : « an act for Inspection of Coal Mines. »
- 1<sup>er</sup> août 1851. — 14 Victoria, c. 55, sect. 19 et 20.
- 14 juin 1853. — 16 Victoria, c. 30, sect. 9.
- 20 août 1853. — 16 Victoria, c. 96, sect. 19.



- 14 août 1855. — 18 Victoria, c. 108.  
 11 avril 1856. — 19 Victoria, c. 16.  
 19 avril 1859. — 22 Victoria, c. 33 : « an act to enable Coroners to admit to bail persons charged with manslaughter. »  
 13 août 1859. — 22 Victoria, c. 21, sec. 40.  
 28 août 1860. — 23 Victoria, c. 116.  
 28 août 1860. — 23 Victoria, c. 151.  
 6 août 1861. — 24 Victoria, c. 100.  
 7 août 1862. — 25 Victoria, c. 111 : « an act to amend the law relating to lunatics. »  
 5 juillet 1865. — 28 Victoria, c. 103.  
 6 juillet 1865. — 28 Victoria, c. 126.  
 7 août 1866. — 29 Victoria, c. 90.  
 15 juillet 1867. — 30 Victoria, c. 59.  
 29 mai 1868. — 31 Victoria, c. 24.  
 9 août 1870. — 33 Victoria, c. 77 : « the juries act, » sect. 9.  
 14 août 1871. — 34 Victoria, c. 78 : « an act to amend the law respecting the regulation of railways, sect. 8.  
 25 juillet 1872. — 35 Victoria, c. 38 : « the Infant Life Protection Act. » sect. 8 et 14.  
 10 août 1872. — 35 Victoria, c. 76 : « the Coal Mines Regulation Act, » sect. 50.  
 10 août 1872. — 35 Victoria, c. 77 : « the Metalliferous Mines Regulation Act, » sect. 22.  
 5 août 1873. — 36 Victoria, c. 76. sect. 5.  
 5 août 1873. — 36 Victoria, c. 81.  
 16 juillet 1874. — 37 Victoria, c. 35.  
 7 août 1874. — 37 Victoria, c. 88, sect. 16, 17, 18, 20, 36, 38.  
 14 juin 1875. — 38 Victoria, c. 17 : « the explosives Act, sect. 65.  
 11 août 1875. — 38 Victoria, c. 55 : « the public Health act, » sect. 141 et 143.  
 12 juillet 1877. — 40 Victoria, c. 21 : « the Prison act, » sect. 30.  
 14 mars 1879. — 42 Victoria, c. 1 : « the spring Assizes Act, » sec. 3.  
 3 juillet 1879. — 42 Victoria, c. 19 : « the Habitual Drunkard Act, » sect. 27.  
 3 juillet 1879. — 42 Victoria, c. 22 : « the Prosecution of Offences act, » sect. 5.  
 7 septembre 1880. — 43 Victoria, c. 41, sec. 11.  
 27 août 1881. — 44 Victoria, c. 58 : « the Army Act, » sec. 133 et 147.  
 27 août 1881. — 44 Victoria, c. 64 : « the Central Criminal Court Act, sect. 2.

- 3 juillet 1882. — 45 Victoria, c. 19 : « the Felo de se Act. »  
 18 août 1882. — 45 Victoria, c. 50 : « the Municipal Corporations Act, » sect. 171, 172, 173, 174 et 248.  
 25 août 1883. — 46 Victoria, c. 39.  
 16 septembre 1887. — 50 Victoria, c. 55 : « Sheriffs Act, » sect. 40.  
 16 septembre 1887. — 50 Victoria, c. 58 : « the local Mines Regulation Act, » sect. 48.  
 16 septembre 1887. — 50 Victoria, c. 71 : « an Act to consolidate the Law relating to Coroners, ou the Coroners Act. »  
 28 juin 1888. — 51 Victoria, c. 38 : « the city of London fire Inquests Act, » sect. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.  
 13 août 1888. — 51 Victoria, c. 41 : « the local Government Act, » sect. 3, 5, 34, 114.  
 24 décembre 1888. — 51 Victoria, c. 46 : « Oaths Act. »  
 29 mars 1890. — 53 Victoria, c. 5 : « Lunacy Act, » sect. 84 et 319.  
 18 août 1890. — 53 Victoria, c. 243, sect. 22.  
 5 août 1891. — 54 Victoria, c. 75 : « Factory and Workshop Act, » sect. 22.  
 5 août 1891. — 54 Victoria, c. 76, sect. 88, 89, 90, 91, 92 et 93.  
 28 juin 1892. — 55 Victoria, c. 56 : « the Second Coroners Act, an act to amend the law in relation to the Appointment of Coroners and Deputy Coroners in Counties and Boroughs. »  
 6 août 1897. — 60 Victoria, c. 39 : « the Yorkshire Coroners Act. »  
 6 août 1897. — 60 Victoria, c. 57 : « Infant Life Protection Act, » sect. 8.  
 9 août 1899. — 62 Victoria, c. 48 : « Lincolnshire Coroners Act. »  
 17 août 1901. — 1 Edward VII, c. 22 : « the Factory and Workshop Act, » particulièrement les sect. 21 et 149.  
 22 juillet 1902. — 2 Edward VII, c. 8 ; « the Cremation Act, » sect. 7, 10, 16 ; — Cf. aussi les Statutory Rules and Orders, dated March 31, 1903, under Section 7 of the Cremation Act.  
 8 août 1902. — 2 Edward VII, c. 28 : « Licensing Act, » sect. 21.

## II. — PRINCIPAUX ARRÊTS DE JURISPRUDENCE

1701. — *Rex v. Clerk*, 1 Salk. 377.  
 1827. — *Garnett v. Ferrand*, 6 Barn. et Cress. 611.  
 1860. — *Rex v. White*, 3 El. and El. 137.  
 1861. — *In re Ward*, 3 L. J. Ch. 775.  
 1681. — *Rex v Boyes*, 1 B et S. 311.  
 1862. — *Thomas v. Churton*, 1 B. et S. 475.

1863. — Foxhall v. Barnett, 2 El. and Bl. 928.  
 1864. — Rex v. Ingham, 10 L. I. 650.  
 1864. — Rex v. Coroner of Staffordshire, 5 B. et S. 627.  
 1864. — Rex v. Payn, 30 L. J. Q. B. 59.  
 1864. — Ex parte Pater, 33 L. J. M. C. 142.  
 1864. — Rex v. Coroner of Yorkshire, 9 Cox C. C. 373.  
 1857. — Rex v. Toole, 16 W. R. 429.  
 1867. — Ex parte Stoffel, L. R. 3 Ch. 240.  
 1873. — Rex v. Johnson, 12 Cox C. C. 264.  
 1873. — Rex v. Lefroy, L. R. 8 Q. B. 134.  
 1876. — Rex v. Carter, 13 Cox C. C. 220.  
 1882. — In re Hull, 9 Q. B. D. 689.  
 1884. — Rex v. Price, 12 Q. B. D. 247.  
 1884. — Rex v. Stephenson, 19 Q. B. D. 341.  
 1887. — Rex v. Robinson, 19 Q. B. D. 322.  
 1888. — Rex v. Michelstown Inquisition. 22 L. R. J. 279.  
 1888. — Rex v. Directors of Great Western Railway, 20 Q. B. D. 270.  
 1891. — Rex v. Coulson, 55 J. P. 261.  
 1897. — Rex v. Clerk of Assizes of Oxford Circuit, 1 Q. B. D. 370.  
 1898. — Horner v. Lewis, 67 L. J. Q. B. 524.  
 1905. — Rex v. Graham, 21 L. I. R. 576.

### III. — DOCTRINE

#### α. Auteurs français.

- Glasson. *Histoire des Institutions et du droit de l'Angleterre*, t. VI, p. 752 et sqq.  
 P. Baillière. Etude précédant la traduction du Coroners Act de 1887, dans *Annales de la Société de législation comparée*, 1887, p. 131.  
 L. Guérin. *La Procédure criminelle en Angleterre et en Ecosse*, dans *Bull. de la Soc. de légis. comp.*, 1889, p. 75 et sqq. et particulièrement p. 96 et sqq.  
 De Franqueville. *Le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*.

#### β. Auteurs anglais.

- Jervis. *Treatise on the office and duties of Coroners*, 6<sup>e</sup> édition, by Rudolph E. Welsheimer.

- Henslowe Wellington. The king's coroner, being a complete collection of the Statutes relating to the office.
- Gross. Select Coroners' Rolls (1265-1413), vol. IV de la collection de la Selden Society.
- Collection des Reports of the Coroners' Society Proceedings.
- Stephen. Digest of criminal procedure.
- Harris. Principles of criminal law, p. 302 et sqq. ; p. 338.
- Pollock and Maitland. History of the english Law before the time of Edward I.
- Stephen. History of the criminal law, p. 260 et sqq.
- Archibold. Criminal law of evidence.
- Blackstone. Commentaries.
- Encyclopædia Britannica ; v<sup>o</sup> Coroner, t. III.
- Stephen. Digest of criminal law.
- John Troutbeck. Modes of ascertaining the Fact and Cause of Death.
- First and Second Reports from the Select Committee on Death Certification, together with the proceedings of the committee, minutes of evidence, appendix and index, ordered by the House of Commons to be Printed, 15 august 1893.
-

## TABLE DES MATIÈRES

---

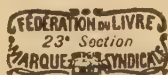
|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.....                  | 1   |
| CHAPITRE I. — L'Histoire.....               | 9   |
| CHAPITRE II. — L'organisation actuelle..... | 9   |
| CHAPITRE III. — Les faits.....              | 169 |
| ANNEXE I. — Loi de 1887.....                | 203 |
| ANNEXE II. — Loi de 1902.....               | 225 |
| BIBLIOGRAPHIE.....                          | 227 |

---

Travail exécuté en commandite par des ouvriers syndiqués.

---

IMP. F. GUYON



SAINT - BRIEUC











